

# ФРАНЦУЗСКИЙ ЯЗЫК

*Пособие по чтению и переводу текстов  
по специальности «Правоведение»  
для студентов юридического факультета*

2010

УДК 811.133.1'38(075.8)  
ББК 81.471.1-923.7  
Ф83

Автор-составитель: преподаватель кафедры иностранных языков УО «ВГУ им. П.М. Машерова»  
**А.В. Чистодарская**

Рецензенты:

старший преподаватель кафедры иностранных языков УО «ВГУ им. П.М. Машерова»  
*М.Ф. Войтов*; доцент кафедры немецкого языка УО «ВГУ им. П.М. Машерова»,  
кандидат филологических наук *А.А. Гоман*

Предназначено для студентов, изучающих французский язык, и направлено на выработку умений и навыков перевода литературы по специальности «Правоведение». Может быть использовано для студентов дневной и заочной форм обучения и для самостоятельной работы студентов.

УДК 811.133.1'38(075.8)  
ББК 81.471.1-923.7

© УО «ВГУ им. П.М. Машерова», 2010

## Введение

Данное пособие предназначено для студентов I, II курсов юридического факультета высших учебных заведений дневной и заочной формы обучения.

Основная цель настоящего пособия – обучение чтению и переводу текстов по специальности «правоведение» на основе развития необходимых навыков, а также расширения активного и пассивного словарного запаса в области юридической терминологии.

В пособие включено 16 основных текстов, 24 дополнительных текста. В целях обучения чтению и переводу литературы по специальности. Основные тексты разработаны: перед каждым текстом дается словарь, целью которого является усвоение текста, что облегчает перевод, позволяет перевести данный текст без особых затруднений. Дотекстовые и послетекстовые упражнения способствуют достижению основной цели – научиться читать и переводить тексты по специальности. Данные в пособии тексты отражают политическую историю страны изучаемого языка, политический строй Франции, историю развития системы правосудия, структуру судебной системы, систему судопроизводства. Дополнительные тексты носят общеобразовательный, научный характер. Некоторые тексты затрагивают основные проблемы жизни современного общества: проблему детской и юношеской преступности, наркомании, убийств, организованной преступности, терроризма; затрагиваются проблемы смертной казни и другие. В основном все тексты взяты из оригинальных источников, из Интернета, из журналов и газет, что позволяет студентам ближе ознакомиться с оригинальной лексикой, узнать интересные факты, касающиеся международного уголовного права.

Пособие может быть использовано как на практических занятиях, так и для самостоятельной внеаудиторной работы студентов.

## **TEXTE 1. PETITE HISTOIRE POLITIQUE DE LA FRANCE DEPUIS 1789**

### ***I. LISEZ ET TACHEZ DE RETENIR LE VOCABULAIRE***

guerre f	война
gouvernement m	правительство
perdre la guerre	проиграть войну
envoyer	отправлять, посылать
battre	бить, разбить (войска)
amener	привести, приводить
changement	обмен, смена, перемена
vraiment	действительно, на самом деле
neveu m	племянник
élire	избирать
drôle	странный, смешной

### ***II. Consultant le vocabulaire donné lisez et traduisez les phrases suivantes.***

1. Le 14 Juillet 1789 le peuple français prend la Bastille. 2. Le 14 Juillet c'est la fête de la Prise de la Bastille. 3. Les guerres de la révolution commencent. 4. En 1804 Napoléon devient l'empereur de la France. 5. Napoléon perd la guerre. 6. Les Anglais l'envoient à l'île de Sainte-Hélène. 7. La révolution de 1830 amène au changement du roi. 8. Louis-Napoléon devient président de la République. 9. Drôle de guerre finit. 10. Philippe Pétain est le chef du gouvernement fasciste.

### ***III. Lisez et retenez les mots et les expressions suivants, faites les entrer dans de courtes phrases:***

prendre la Bastille, commencer la guerre, la révolution, arriver, le gouvernement, perdre la guerre, rester, le changement, le roi, la fin, la république, populaire, occuper, préparer, la constitution.

### ***IV. Lisez et traduisez le texte ci-dessous. Consultez le vocabulaire donné dans l'exercice I.***

#### **PETITE HISTOIRE POLITIQUE DE LA FRANCE DEPUIS 1789**

1789 14 juillet : Le peuple de Paris prend la Bastille.

1792 : 1<sup>ère</sup> République. Commencement des guerres de la révolution.

1799 : Napoléon Bonaparte arrive au gouvernement.

1804 : Napoléon devient empereur des Français : c'est le 1<sup>er</sup> Empire.

1814-1815 : Napoléon perd la guerre : il est d'abord envoyé à l'île d'Elbe. Il en revient pendant 100 jours. Mais il est battu à Waterloo et les Anglais l'envoient à Sainte-Hélène où il restera jusqu'à sa mort.

1815-1848 : La France redevient une monarchie. La révolution de 1830 amène au changement de roi : il faut attendre la révolution de 1848 pour voir vraiment la fin de la monarchie.

1848-1851 : II<sup>e</sup> République. Le neveu de Napoléon, Louis-Napoléon, est élu président de la République.

1851-1870 : Louis-Napoléon devient Napoléon III : c'est le Second Empire.

1870-1940 : III<sup>e</sup> République .

1936 : Le Front populaire.

1939-1940 : Drôle de guerre.

1940-1944 : La France est occupée par les Allemands. Le chef du gouvernement est Philippe Pétain.

1945 : Le général de Gaulle est le chef du gouvernement. On prépare une nouvelle constitution.

1946-1958 : IV<sup>e</sup> République.

1958 : à nos jours. V<sup>e</sup> République.

***V. Répondez aux questions suivantes :***

1. Quand le peuple de Paris prend-il la Bastille ? 2. Qu'est ce qui commence en 1792 ? 3. Qui arrive au gouvernement en 1799 ? 4. Quand le premier Empire commence-t-il ? Qui devient l'empereur des Français ? 5. Nommez les années de la II-me République. Qui est élu le président de la République. 6. Quelles sont les années du Second Empire. 7. Combien d'années le III-me République dure-t-elle ? 8. Quand la France est-elle occupée par les Allements ? Qui est le chef du gouvernement en 1945 ? Que prépare-t-on ? 10. Dites les années de la IV-me et de la V-me République.

***VI. Traduisez les phrases suivantes en français***

1. 14 июля 1789 г. парижский народ берет Бастилию. 2. В 1792 г. начинаются революционные войны. Это 1-я республика. 3. В правительство приходит Наполеон Бонапарт, в 1804 г. он становится императором. Это 1-я Империя. 4. В 1814-1815 г. Наполеон проигрывает войну, его отправляют сначала на остров Эльбы, затем его армию разбивают под Ватерлоо и англичане ссылают его на остров Святой Елены, где он останется до самой смерти. 5. Франция снова становится монархией. 6. Президентом второй республики (1848-1851) избирается Луи-Наполеон. 7. В 1940 году Франция оккупирется немцами. 8. В 1945 году главой французского правительства становится генерал Де Голль. 9. Готовится новая конституция.

## TEXTE 2. LE REGIME POLITIQUE EN FRANCE

### *I. Lisez et tâchez de retenir le vocabulaire donné :*

régime m	режим, строй (политический)
parlementaire	парламентский, парламентарный
instituer	учреждать, устанавливать
marquer	отмечать
responsable	ответственный
démissionner	уйти в отставку, сложить обязанности
entraîner	увлекать (за собой)
successif	последовательный, следующий один за другим
pouvoirs m pl	полномочия
plein	полный
élaborer	разработать
soumettre au vote	представить на голосование
accepter	принимать, соглашаться
naître	рождаться
renverser	свергнуть
suffrage universel direct	прямое избирательное право

### *II. Consultant le vocabulaire de l'exercice I lisez et traduisez les phrases suivantes:*

1. Depuis 1958 la France vit sous le régime de la V-me République qui a été institué par la Constitution de 1946. 3. Ce régime était marqué par une très grande instabilité politique. 4. Le président de la République était élu par le Parlement. 5. Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale. 6. Le gouvernement pouvait démissionner en cas de crise politique. 7. La guerre d'Algérie entraînait des crises successives. 8. En 1958 le général de Gaulle reçoit les pleins pouvoirs pour régler la crise en Algérie. 9. On commence à élaborer la nouvelle Constitution. 10. La Constitution de 1958 a été soumise au vote de l'ensemble des Français par référendum. 11. Le régime du type présidentiel donne un rôle très important au président de la République.

**III. Lisez et traduisez le texte «Le régime politique en France» Consultez le vocabulaire de l'exercice I.**

**LE REGIME POLITIQUE EN FRANCE**

La France vit depuis 1958 sous le régime de la cinquième République. C'est un régime parlementaire du type présidentiel.

Le régime de la IV<sup>e</sup> République, institué par la Constitution de 1946, était marqué par une très grande instabilité politique. Ce régime était de type parlementaire. Le président de la République était élu par le Parlement : le gouvernement, responsable devant l'Assemblée nationale, était amené à démissionner en cas de crise politique. Il y eut ainsi, entre 1946 et 1958, vingt et un gouvernements, la guerre d'Algérie entraînant des crises successives.

En 1958, sous la pression des chefs militaires d'Alger, l'Assemblée nationale donne au général de Gaulle les pleins pouvoirs pour régler la crise en Algérie et pour élaborer la nouvelle Constitution.

La Constitution de 1958, soumise au vote de l'ensemble des Français par référendum, est alors acceptée avec 80% de «oui» en France métropolitaine. Ainsi naît la V<sup>e</sup> République.

Le régime est toujours du type parlementaire, puisque l'Assemblée nationale peut renverser le gouvernement, mais il est aussi présidentiel car il donne un rôle très important au président de la République, chef de l'Etat. Ce dernier est élu au suffrage universel direct : il peut dissoudre l'Assemblée nationale, mais lui-même ne peut pas être renversé.

**IV. Choisissez les adjectifs de la colonne droite qui conviennent au substantifs donnés à gauche**

régime m	présidentiel
type m	politique
instabilité f	parlementaire
crise f	nationale
chefs pl	successive
pouvoirs pl	militaires
constitution f	pleins
France f	nouvelle
rôle m	universel direct
suffrage m	important
Assemblée f	métropolitaine

***V. Répondez aux questions suivantes***

1. Depuis quand la France vit-elle sous le régime de la V-me République ?
2. Par quel document le régime de la V-me République a-t-il été institué ?
3. Quel était ce régime ?
4. Le Président de la République comment était-il élu ?
5. Combien de gouvernements la France a-t-elle connu entre 1946 – 1958 ?
6. L'Assemblée nationale que fait-elle pour régler la crise en Algérie et pour élaborer la nouvelle constitution ?
7. Comment la V-me République naît-elle ?
8. Quel est le régime politique de cette époque ?

***VI. Faites le plan du récit de ce texte.***

***VII. Comparez le régime politique en France au régime politique dans notre pays.***

## TEXTE 3. LE POUVOIR LEGISLATIF EN FRANCE

### *I. Lisez et retenez le lexique suivant :*

pouvoir m	власть
exercer	исполнять
législatif	законодательный
être composé	состоять из
siéger	заседать, зд. располагаться
en forme d'hémicycle	в форме полукруга
suffrage universel direct	всеобщее избирательное право прямое всеобщее голосование
élire (p.p. élu)	избирать, выбирать
local	местный
membre m	член
renouveler	обновлять
en cas de	в случае
se réunir	собираться, встречаться
demande f	просьба, требование
majorité f	большая часть, большинство
session f extraordinaire	чрезвычайная сессия

### *II. Lisez et traduisez les phrases suivantes:*

1. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. 2. L'Assemblée nationale siège au Palais Bourbon dans une salle en forme d'hémicycle. 3. Les députés sont élus au suffrage universel direct. 4. Ils élisent l'un d'eux le Président de l'Assemblée nationale. 5. Les sénateurs sont élus au suffrage indirect par les députés et les représentants des collectivités locales. 6. Le parlement se réunit lors de deux sessions ordinaires. 7. Il peut aussi être convoqué en session extraordinaire par le Premier ministre ou à la demande d'une majorité de parlementaires.

### *III. Donnez l'infinitif des verbes dont les participes passés sont :*

exercé, composé, appelé, élu, nommé, assuré, réuni, convoqué.

*Faites des phrases avec ces verbes :*

*Faites des phrases avec ces verbes.*

### *IV. Lisez et traduisez le texte*

#### LE POUVOIR LEGISLATIF

*Le pouvoir législatif* est exercé par le Parlement composé de deux assemblées : l'Assemblée nationale et le Sénat.

*L'Assemblée nationale*, appelée aussi Chambre des députés, siège au Palais Bourbon dans une salle en forme d'hémicycle. Les députés sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans (une législature). Ils sont à peu près 500 et doivent avoir au minimum vingt-trois ans. Ils élisent l'un d'eux Président de l'Assemblée nationale.

*Le Sénat* que l'on nomme parfois « la Haute Assemblée » siège au Palais de Luxembourg. Les sénateurs qui sont environ 300, sont élus au suffrage indirect par les députés et les représentants des collectivités locales. Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins.

Le mandat des sénateurs est de neuf ans, mais les membres du Sénat sont renouvelables par tiers tous les trois ans.

Le Président du Sénat est le second personnage de l'Etat. En cas de vacance du président de la République, c'est lui qui assure l'intérim.

Le Parlement se réunit lors de deux sessions ordinaires, au printemps et en automne, mais il peut aussi être convoqué en session extraordinaire par le Premier ministre ou à la demande d'une majorité de parlementaires.

***V. Ajoutez un complément d'objet direct ou indirect aux verbes donnés ci-dessous. Consultez le texte :***

composer ..., siéger ..., élire ... , avoir ..., nommer ..., être renouvelable ..., assurer ..., se réunir ..., être convoqué ...

***VI. Complétez les substantifs donnés par les adjectifs pris dans le texte. Adressez-vous au texte :***

le pouvoir ... ; l'Assemblée ... ; les députés ... ; le suffrage ... ; les collectivités ... ; les candidats ... ; le personnage ... , session ... ; ... ; le ministre ...

***VII. Répondez aux questions d'après le texte :***

1. Par qui le pouvoir législatif est-il exercé ?
2. De quoi le Parlement est-il composé ?
3. Où l'Assemblée nationale siège-t-elle ?
4. Les députés de l'Assemblée nationale sont élus comment ?
5. Comment nomme-t-on parfois le Sénat et où siège-t-il ?
6. Les sénateurs comment sont-ils élus ?
7. Qui est le second personnage de l'Etat français ?
8. Le Parlement comment travaille-t-il ?

***VIII. Parlez du pouvoir législatif en France et comparez-le à celui dans notre pays.***

## TEXTE 4. LE POUVOIR EXECUTIF

### *I. Lisez et tâchez de retenir les mots suivants sur le texte*

exécutif	исполнительный
partager	делить, разделить
résider	располагаться, находиться
être rééligible	переизбираться
important	зд. основной
nommer	назначать
signer	подписывать
électeurs pl	избиратели
dissoudre	распустить
provoquer	провоцировать, зд. вызывать
responsabilité f	ответственность
défense f	защита, оборона
Affaires pl étrangères	внешняя политика
ambassadeur m	посол
en cas de	в случае
menacer	угрожать
institutions pl.	институты власти
se doter	зд. брать на себя, располагать
pouvoirs pl spéciaux	особые полномочия
dénomination f	отставка, снятие с поста
en accord	с согласия, по согласию
attributions pl.	обязанности
selon qch	согласно чему-либо
séparation f	разделение
tous les mercredis	по средам, каждую среду
publier	печатать, публиковать
à l'issue de	по окончании
décision f	решение
varier	зд. меняться
appartenir	принадлежать
démissionner	уйти в отставку
loi (f)	закон
assurer	обеспечить
exécution f	исполнение

**II. En vous inspirant du vocabulaire donné (ex I) lisez et traduisez les phrases suivantes**

1. Le pouvoir exécutif est partagé entre le président de la République et le Premier ministre.
2. Le président de la République réside au Palais de l'Élysée.
3. Il est rééligible sans limitation du nombre de ses mandats en cours.
4. Les pouvoirs du président de la République sont énoncés ci-dessous.
5. En cas de crise grave menaçant les institutions, l'article 16 de la Constitution permet au Président de la République de se doter des «pouvoirs spéciaux».
6. Le Premier ministre est le chef du gouvernement.
7. Il forme le Gouvernement et en choisit les membres.
8. Mais la dénomination des membres du gouvernement doit être faite en accord avec le chef de l'État.
9. Le nombre des ministres et des secrétaires d'État peut varier, ainsi que leurs attributions.
10. Le Conseil des ministres se réunit tous les mercredis matin à l'Élysée.
11. À l'issue de chaque réunion il publie un communiqué officiel qui présente les décisions gouvernementales.
12. Le Premier ministre a l'initiative des lois et il en assure l'exécution.

**III. Lisez et traduisez le texte «Le pouvoir exécutif», en consultant le vocabulaire donné dans l'exercice I**

**LE POUVOIR EXECUTIF**

Le pouvoir exécutif est partagé entre le président de la République et le Premier ministre.

Le président de la République est le chef de l'État et réside au Palais de l'Élysée. Il est élu au suffrage universel direct pour sept ans (un septennat) et rééligible sans limitation du nombre de ses mandats en cours.

Ses pouvoirs sont importants :

il nomme le Premier ministre et préside le Conseil des ministres ;

il signe les décrets et les ordonnances ;

il peut consulter directement les électeurs par référendum pour les projets des lois portant sur certains problèmes ;

il peut dissoudre l'Assemblée nationale et provoquer des nouvelles élections législatives.

Le *Président* a une responsabilité particulière dans les domaines de la Défense et des Affaires étrangères :

il est le chef des armées ;

il dirige la diplomatie et accrédite les ambassadeurs.

En cas de crise grave menaçant les institutions, l'article 16 de la Constitution lui permet de se doter des « pouvoirs spéciaux » .

Le *Premier ministre* est le chef du gouvernement : ses bureaux sont à l'hôtel Matignon.

Il forme le Gouvernement en choisissant les membres, mais leur dénomination doit être faite en accord avec le chef de l'Etat. La composition du gouvernement n'est pas fixée par la Constitution : le nombre des ministres et des secrétaires d'Etat peut varier, ainsi que leurs attributions. Selon le principe de la séparation des pouvoirs, un ministre ne peut pas conserver son mandat de député s'il en avait un lors de sa nomination.

Le Conseil des ministres se réunit en principe tous les mercredis matin à l'Elysée et publie à l'issue de chaque réunion un communiqué officiel qui présente les décisions gouvernementales.

Le Premier ministre a l'initiative des lois et il en assure l'exécution.

Il est responsable de la politique du gouvernement devant l'Assemblée nationale.

Il ne peut donc pas gouverner s'il n'appartient pas à la tendance politique qui est majoritaire à l'Assemblée nationale : s'il ne peut être révoqué par le président de la République, ce dernier peut cependant l'inciter à démissionner.

***IV. En vous inspirant du texte dites si ces phrases correspondent aux idées du texte. Corrigez-les s'il le faut.***

1. Le pouvoir exécutif en France est exercé par le Parlement.
2. Le président de la République réside au Palais de l'Elysée.
3. Le président est élu au suffrage universel indirect pour cinq ans.
4. Il est rééligible sans limitation du nombre de ses mandats en cours.
5. Le président de la République nomme le Premier ministre et préside l'Assemblée nationale.
6. Il n'a pas le droit de dissoudre l'Assemblée nationale.
7. Le Président a une responsabilité particulière dans les domaines de la Défense et des Affaires étrangères.
8. Il dirige la diplomatie et accrédite les ambassadeurs.
9. Le chef des armées est le Premier ministre.
10. Le Premier ministre forme le gouvernement et en choisit les membres.
11. La dénomination des membres du gouvernement doit être faite en accord avec le chef de l'Etat.
12. La composition du gouvernement est fixée par la Constitution.
13. Le nombre des ministres et des secrétaires d'Etat ne peut pas varier ainsi que leurs attributions.

14. Selon le principe de la séparation des pouvoirs un ministre ne peut pas conserver son mandat de député s'il en avait un lors de sa nomination.

15. Le Conseil des ministres se réunit en principe tous les jeudis matin à l'Elysée.

**V. Complétez les phrases suivantes par les mots et les expressions donnés dessous :**

1. Le pouvoir exécutif est partagé ...
2. Le président de la République est ...
3. Il est élu ...
4. Il peut consulter directement les électeurs par ... pour ...
5. Le président est ...
6. Le premier ministre est ...
7. Le premier ministre forme ... en choisissant ...
8. La composition du gouvernement n'est pas fixée par ...
9. Le nombre des ministres et des secrétaires d'Etat peut ..., ainsi que ...
10. Le Conseil des ministres se réunit en principe ...
11. A l'issue de chaque réunion il publie ...
12. Ce communiqué présente ...
13. Le premier ministre est responsable ... devant l'Assemblée nationale

-----

1. le chef des armées ; 2. le gouvernement, les membres ; 3. le chef de l'Etat ; 4. référendum ; les projets des lois, portant sur certains problèmes ; 5. la Constitution ; 6. un communiqué officiel ; 7. de la politique du gouvernement ; 8. les décisions gouvernementales ; 9. varier ; leurs attributions ; 10. tous les mercredis matin à l'Elysée ; 11. au suffrage universel direct pour sept ans ; 12. être le président de la République et le Premier ministre ; 13. le chef du gouvernement.

**VI. Répondez aux questions sur le texte :**

1. Entre qui le pouvoir exécutif est-il partagé ?
2. Qui est le chef de l'Etat ?
3. Comment le président est-il élu ?
4. Quels sont ses pouvoirs importants ?
5. Dans quels domaines le président a-t-il une responsabilité particulière ?
6. En quel cas lui est-il permis de se doter des «pouvoirs spéciaux» ?
7. Qui est le Premier ministre ?
8. Quelles sont ses attributions ?
9. Pourquoi la composition du gouvernement n'est-elle pas fixée par la Constitution ?

10. Selon quel principe un ministre ne peut-il pas conserver son mandat de député s'il en avait un lors de sa nomination ?
11. Quand et où le conseil des ministres se réunit-il ?
12. Qu'est-ce qui est publié à l'issue de chaque réunion du Conseil des ministres ?
13. Que ce communiqué présente-t-il ?
14. Qui promulgue des lois et en assure l'exécution ?
15. Devant quel organe le Premier ministre est-il responsable de la politique du gouvernement ?

***VII. Parlez du pouvoir exécutif en France et comparez-le à celui de chez-nous.***

## TEXTE 5. LES CONSTITUTIONS EN FRANCE

### *I. Lisez et tâchez de retenir les mots suivants sur le texte*

connaître	знать, узнать, познать, быть знакомым
autant de	столько, настолько
voter	голосовать, проголосовать
«constitution girondine»	жирондистская конституция
emporter	уносить, убирать
rédiger	составлять, разрабатывать (тексты)
établir	устанавливать, разрабатывать
pouvoir m exécutif	исполнительная власть
pouvoir m législatif	законодательная власть
heurté	зд. негармоничный (-ая)
élection f	выборы, избрание
enraciner	укоренять, внедрять
majorité f	большинство
il est vain	напрасно
tentative f	попытка
céder	уступать, уступить
s'effacer	стираться
énumérer	перечислять, называть по порядку
Etats généraux	Генеральные штаты
adhérer	вступить, вступать (в партию, в организацию)
être composé de	состоять из
auparavant	раньше
prévoir	предусматривать
énoncé f	перечисление
retentissement m	отзвук, отголосок
inaliénable	неотъемлемый
adopter	принимать
promulguer	обнародовать
précéder	предшествовать
stipuler	зд. гласить
déléguer	поручать
conformément à	согласно чему-либо
référence f	наклон, склонение (в чью-то сторону)
en vertu de	в пользу
réduire	сократить, сокращать
le suffrage	голосование, избирательный голос
également	также, тоже

pressentir  
bicaméral

предчувствовать  
двухпалатный

***II. Consultant le vocabulaire de l'exercice I traduisez les phrases suivantes :***

1. Peu de pays développés ont connu autant de constitutions que la France.
2. Certaines n'ont duré que quelques semaines d'autres n'ont jamais été votées.
3. L'élection du Président de la République au suffrage universel depuis 1962 paraît avoir enraciné le système constitutionnel de la V-me République.
4. Il est sans doute vain de se demander quelle est la meilleure constitution.
5. Les mécanismes, les procédures prévues peuvent ou non répondre aux besoins d'équilibre entre les pouvoirs, de respect des droits fondamentaux des individus.
6. La Constitution de 1791 est préparée par les représentants, élus aux Etats généraux qui se réunissent à Versailles le 5 mai 1789.
7. La Déclaration de 1789 prévue à l'origine pour être plus longue a eu un grand retentissement en France et dans le monde.
8. C'est la constitution du 4 novembre 1848 qui stipule que «le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République».
9. Dans la constitution 1852 on trouve référence à la source populaire du pouvoir.
10. Les lois constitutionnelles de 1875 établissent un régime parlementaire bicaméral avec un exécutif représenté exclusivement par le Président de la République.
11. Le pouvoir législatif est représenté par deux Assemblées, la Chambre des députés et le Sénat.

***III. Traduisez les mots et les expressions ci-dessous en français, faites les entrer dans de courtes phrases***

голосовать; составлять, разрабатывать (тексты); выборы; уступать; перечислять; состоять из; предусматривать; отзвук; обнародовать; согласно чему-либо; в пользу; тоже; двухпалатный.

**IV. Retenez la signification des adjectifs suivants, complétez les par les substantifs. Consultez le vocabulaire de l'exercice I.**

developpé, exécutif, législatif, universel, constitutionnel, politique, favorable, national, le meilleur, fondamentale, social, général, différent, long.

**V. Lisez et traduisez le texte A.**

**LES CONSTITUTIONS DE FRANCE**

I. Peu de pays développés ont connu autant de constitutions que la France. Certaines n'ont duré que quelques semaines (constitution de 1870), d'autres n'ont jamais été votées («constitution girondine»), d'autres enfin ont été emportées sans être entièrement rédigées (constitution sénatoriale de 1814). Depuis 1789, la France cherche à établir un équilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Elle connaît une évolution heurtée, marquée tantôt par la prédominance des Assemblées, tantôt par la domination de l'exécutif. L'élection du Président de la République au suffrage universel depuis 1962 paraît avoir enraciné le système constitutionnel de la V<sup>e</sup> République. Mais, cette stabilité paraît surtout due à un phénomène politique : l'existence d'une majorité à l'Assemblée Nationale favorable au chef de l'Etat.

II. Il est sans doute vain de se demander dans cette suite quelle est la meilleure constitution : chaque texte est une tentative, réussie ou manquée, d'adaptation des institutions à la société française. Les mécanismes, les procédures prévus peuvent ou non répondre aux besoins d'équilibre entre les pouvoirs, de respect des droits fondamentaux des individus. Mais, à ce stade, le droit constitutionnel cède la place à la philosophie politique, le juriste s'efface devant le citoyen.

III. Enumérons quelques constitutions de France et examinons-les.

IV. La Constitution de 1791 est préparée par les représentants élus aux Etats généraux qui se réunissent à Versailles le 5 mai 1789. L'assemblée se proclame Assemblée Nationale constituante le 17 juin. Le 27 juin le Roi adhère à cette conception. Un comité de constitution composé de huit membres siège du 14 juillet au 15 septembre 1789 et prépare un projet de constitution. Mais auparavant l'Assemblée va voter la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen qui sera placée ensuite en tête de la constitution.

V. La Déclaration de 1789, prévue à l'origine pour être plus longue (d'où l'absence de l'énoncé de certaines libertés) a eu un grand retentissement en France et dans le monde. Elle est un écho de la pensée des philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment de celle de J.-J.Rousseau. Elle se veut une constatation : homme possède, indépendamment des

structures politiques et sociales, des droits qui sont « naturels, inaliénables et sacrés ». C'est la liberté, l'égalité.

VI. La Convention qui se réunit le 21 septembre 1792 va successivement élaborer, en moins de trois ans, 3 projets de constitutions (projet girondin, constitution de 1795).

VII. La Convention de 1795 est, après l'ébauche de la « constitution girondine » et le vote de la « constitution montagnarde », la constitution qui donne enfin un régime politique à la France. Préparée rapidement en avril 1795, elle est adoptée par le référendum (mais par un peu plus d'un million de votants seulement) et promulguée par l'Assemblée le 22 août 1795. Mais, l'inspiration de la constitution de 1795 est très différente de l'esprit de 1793 : autant qu'en 1793, on cherche à développer la démocratie, autant qu'en 1795, on va la réduire. Le ton est donné par la Déclaration qui précède la Constitution : il ne s'agit plus seulement d'une déclaration des droits mais d'une déclaration des droits et devoirs.

VIII. La découverte de l'institution présidentielle en France date de 1848. C'est la Constitution du 4 novembre 1848 qui stipule, que «le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République». Cette constitution a été adoptée par l'Assemblée Nationale, et, conformément à l'article 6 du décret du 28 octobre 1848, promulguée par le Président de l'Assemblée Nationale. L'unique pouvoir législatif a été délégué par le peuple français à une Assemblée Nationale.

Dans la constitution de 1852 on trouve la référence à la source populaire du pouvoir : la constitution est faite «en vertu des pouvoirs délégués par le peuple français à Louis-Napoléon Bonaparte». Il y a également la reconnaissance ces «grands principes» de 1789. Le suffrage est universel. Tout est organisé au profit de Louis-Napoléon, et les premiers articles laissent pressentir la transformation prochaine en empire.

Ce que l'on appelle la «constitution de 1875» est constitué en réalité par trois lois constitutionnelles de 1875. Cette République est le régime le plus long que la France a connu à ce jour.

Les lois constitutionnelles de 1875 établissent un régime parlementaire bicaméral avec un exécutif représenté exclusivement par le Président de la République. Le pouvoir législatif est représenté par deux Assemblées, la Chambre des députés et le Sénat. Le suffrage est universel (les militaires et les femmes ne disposent pas du droit de vote) et direct.

**VI. Relisez le texte A encore une fois et relevez-y les parties suivantes.**

1. Le nouveau système constitutionnel en France pendant la V<sup>e</sup> République.
2. La Constitution de France de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

3. Les idées des philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle reflétées dans la Constitution de 1789.
4. Trois nouveaux projets de constitution vers le début de XVIII<sup>e</sup> siècle.
5. La Constitution de la France adoptée par le référendum et promulguée par l'Assemblée en 1795.
6. La nouvelle constitution de la France établissant l'institution présidentielle en France.

***VII. Répondez aux questions :***

1. La France a-t-elle connu une seule Constitution ?
2. Que cherche-t-elle depuis 1789.
3. Qu'est-ce qui paraît avoir enraciné le système constitutionnel de la V-me République ?
4. A quoi cette stabilité paraît-elle due ?
5. Pourquoi est-il vain de se demander dans cette suite quelle est la meilleure constitution ?
6. Enumérez quelques Constitutions de France depuis 1789. Adressez-vous au texte.
7. Parlez en bref de la Constitution de 1791.
8. Pourquoi la Déclaration de 1789 a-t-elle eu un grand retentissement en France et dans le monde ?
9. Que la Convention de septembre 1792 va-t-elle élaborer ?
10. Quelle Constitution donne-t-elle enfin un régime politique en France ?
11. Que la Constitution du 4 novembre 1848 stipule-t-elle ?
12. La référence à quoi trouve-t-on dans la constitution de 1852 ?
13. Que les lois constitutionnelles de 1875 établissent-elles ?

## TEXTE 6. LES CONSTITUTIONS DE FRANCE (SUITE)

### *I. Lisez et tâchez de retenir les mots suivants :*

rédiger	составлять, письменно излагать, формулировать
consacré	зд. принятый
énoncer	выражать, излагать, высказывать, формулировать
en outre	кроме того
nécessaire	необходимый
faire référence à	ссылаться на, ориентироваться на
suprématie f	преимущество, превосходство
confiance f	доверие
loi f	закон
voter	голосовать
reviser	пересмотреть, пересматривать
garde des Sceaux	министр Юстиции (во Франции)
établir	составлять, разрабатывать, обосновывать
comporter	включать (в себя), иметь в своем составе, состоять из
renvoyer	отправлять, отсылать, отсылать (к тексту, к источнику)
particularité f	особенность
élire	избирать
comprendre	состоять из, включать в свой состав
local	местный
suivant qch	согласно чего-либо, соответственно
suffrages pl exprimés	поданные голоса
modifier	изменить, модифицировать
scrutin m	выборы, баллотировка, голосование
désormais	отныне, с этих пор
suffrage m universel	всеобщее прямое голосование
direct	
prééminence f	превосходство, преимущество
en faveur de	в сторону чего-либо, в пользу чего-либо
réduction f	сокращение
mandat m	полномочие, мандат
contreseing	скрепление подписью, вторая подпись
il s'agit de	говорится, речь идет о ...
effectuer	осуществлять
attributions	полномочия
en cas échéant	в случае необходимости, при случае
procéder de	происходить из, от ...; вести начало от ...

responsable	ответственный
renouvellement m	обновление
suffrage m indirect	непрямое голосование
prévoir	предвидеть, предусматривать
suppléant m	заместитель, помощник
remplacer	заменить

**II. Traduisez les phrases suivantes en russe. Consultez le vocabulaire donné dans l'exercice I.**

1. La Constitution de 1946 comprend un «Préambule», non rédigé sous forme d'article.
2. Le Préambule énonce en outre un certain nombre de principes particulièrement nécessaires «à notre temps».
3. La Constitution de la IV-me République c'est avant tout l'Assemblée nationale.
4. Après la confiance accordée au gouvernement, du général De Gaulle par l'Assemblée Nationale, le 1-er juin 1958, la loi constitutionnelle votée le 3 juin autorise le gouvernement à reviser la constitution.
5. Un avant-projet est établi par le Conseil des Ministres, puis examiné par le Comité consultatif constitutionnel.
6. La nouvelle constitution est ratifiée par le référendum le 25 septembre.
7. La constitution de 1958 ne compose pas de déclaration des droits.
8. Le premier président de la V-me République, De Gaulle, est élu le 21 décembre 1958 avec 78,5% des suffrages exprimés.
9. Une réforme, en 1962, modifie le mode de scrutin du Président de la République.
10. La durée du mandat du Président est de 7ans, les souhaits sont exprimés par certains présidents eux-mêmes en faveur de la réduction du mandat à cinq ans.
11. Le Président de la République dispose de prérogatives importantes. Certaines peuvent être exercées sans contreseing.
12. Le gouvernement est l'organe composé du Premier ministre et des ministres.
13. Le Parlement est composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat.
14. La constitution de 1958 prévoit pour la première fois, l'existence de suppléants, élus en même temps que les parlementaires, et appelés à remplacer ces derniers en cas de vacance du siège.

**III. Trouvez la signification des verbes suivants (le vocabulaire de l'ex.I). Tâchez de les retenir et faites les entrer dans de courtes phrases.**

comprendre, rédiger, consacrer, énoncer, accorder, voter, reviser, établir, comporter, renvoyer à, élire, modifier, prévoir.

#### **IV. Lisez et traduisez le texte B «Les Constitutions de France». (suite)**

##### **LES CONSTITUTIONS DE FRANCE**

La constitution de 1946 comprend un « Préambule », non rédigé sous forme d'articles, Le préambule « réaffirme » les droits consacrés par la Déclaration de 1789 ainsi que les « principes fondamentaux par les lois de la République ». Le Préambule énonce en outre un certain nombre de « principes particulièrement nécessaires à notre temps » qui font référence à un nouvel aspect de la démocratie libérale, la démocratie économique et sociale, et non plus seulement à la démocratie politique. Les institutions de la IV<sup>e</sup> République consacrent la suprématie du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif. La constitution de la IV<sup>e</sup> République, c'est avant tout l'Assemblée nationale.

Après la confiance accordée au gouvernement du général De Gaulle par l'Assemblée Nationale, le 1-er juin 1958, la loi constitutionnelle votée le 3 juin autorise le gouvernement à reviser la constitution. Un groupe de travail est désigné, présidé par le garde des Sceaux. Un avant-projet est établi par le Conseil des Ministres, puis examiné par le Comité consultatif constitutionnel. La nouvelle constitution est ratifiée par le référendum du 28 septembre (17688790 oui, 4624511 non, 4016614 abstentions).

La constitution de 1958 ne comporte pas de déclaration des droits mais un Préambule très court qui présente la particularité de renvoyer tant à la Déclaration de 1789 qu'au Préambule de 1946.

Le Président de la République est élu, dans le système initial, par un collège électoral comprenant les membres du Parlement et un certain nombre de représentants des collectivités locales. Le premier président de la V<sup>e</sup> République, De Gaulle, est élu suivant cette procédure le 21 décembre 1958 avec 78,5% des suffrages exprimés. Une réforme, en 1962, modifie le mode de scrutin du président de la République, désormais élu au suffrage universel direct. Cette réforme est essentielle : on a pu parler de la « constitution de 1962 » qu'elle renforce la prééminence du président de la République.

Dès 1959, la France a connu plusieurs présidents de la République : Ch. De Gaulle, G.Pompidou, V.Giscard d'Estaing, F.Mitterrand. La durée de leur mandat est de 7 ans, les souhaits sont quelquefois exprimés par certains présidents eux-mêmes en faveur de la réduction du mandat à cinq ans.

Le Président de la République dispose de prérogatives importantes. Certaines peuvent être exercées sans contreseing. Il s'agit d'abord de la désignation du Premier ministre, effectuée par le président en toute liberté. Le président de la République exerce certaines attributions avec le contreseing du Premier ministre et, en cas échéant, des « ministres responsables ».

Le gouvernement est, au sens strict, l'organe composé du Premier ministre et des ministres. Le premier procède du Président de la République, les seconds sont en principe choisis par le Premier ministre.

Le Parlement est composé de L'Assemblée Nationale et du Sénat. L'Assemblée Nationale, ou Chambre basse, est élue au suffrage direct par renouvellement intégral tous les cinq ans. Le Sénat est élu au suffrage indirect pour neuf ans.

La constitution de 1958 prévoit, pour la première fois, l'existence de suppléants, élus en même temps que les parlementaires, et appelés à remplacer ces derniers en cas de vacance du siège.

***V. Remplacez les points par les mots et les expressions donnés dessous :***

1. La constitution de 1946 comprend un «Préambule», non ...
2. Le Préambule énonce en outre ...
3. Les institutions de la IV-e République consacrent la ...
4. La constitution de la IV-e République, c'est avant tout ...
5. La loi constitutionnelle votée le 3 juin autorise le gouvernement à ...
6. Un avant-projet est ... par le conseil des Ministres, puis ... par le Comité consultatif constitutionnel.
7. La constitution de 1958 ne comporte pas de ... mais, un Préambule très court qui présente ... de renvoyer tant à la Déclaration de 1789 qu'au Préambule de 1946.
8. Le Président de la République est élu dans le système initial, par... ... comprenant des collectivités locales.
9. Une réforme en 1962 ... le mode de scrutin du Président de la République.
10. Le Président de la République dispose de ...
11. Certaines peuvent être exercées ...
12. Il s'agit d'abord de la ...
13. Le Parlement est composé de ... .. et du ...
14. Le Sénat est élu ... indirect pour ... ans.
15. La constitution de 1958 prévoit ...

-----  
établi ..., examiné ; désignation du Premier Ministre ; rédigé sous forme d'articles ; suprématie du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif ; reviser la constitution ; modifie ; sans contresens, au suffrage ... ; neuf ; déclaration des droits ... ; la particularité ; un certain nombre de principes particulièrement nécessaires à notre temps ; l'Assemblée nationale ; un collège électoral ; l'Assemblée nationale ... ; le Sénat ; prérogatives importantes ; l'existence de suppléants ... ; remplacer.

**VI. Choisissez les adjectifs ou les participes passé à droite qui conviennent au substantifs donnés à gauche. Consultez le texte :**

Préambule	électoral
les droits	nouvel
les principes	exprimés
l'aspect	responsables
la démocratie	exécutif
le pouvoir	nationale
l'Assemblée	libérale
un avant-projet	universel direct
le collègue	échéant
les souhaits	intégral
la désignation	indirect
le suffrage	redigé
en cas	consacrés
les ministres	établi
le renouvellement	effectuée
au suffrage	législatif

**VII. Donnez les réponses aux questions suivantes.**

1. Quel «Préambule» la constitution de 1946 comprend-elle ?
2. Que le préambule réaffirme-t-il ?
3. En outre qu'est-ce qu'il annonce encore ?
4. A quoi les principes nécessaires à notre temps font-ils référence ?
5. Les institutions de la IV-e République que consacrent-elles ?
6. Que la loi constitutionnelle votée le 3 juin autorise-t-elle le gouvernement ?
7. Quand et par qui la nouvelle constitution est-elle ratifiée ?
8. Comment le Président de la République est-il élu dans le système initial ?
9. Qui était le premier Président de la V-e République ?
10. De quoi le Président de la République dispose-t-il ?
11. De qui le gouvernement est-il composé ? Et le Parlement ?
12. Comment le Sénat est-il élu ?
13. Et l'Assemblée nationale comment est-elle élue ?
14. Que la constitution de 1958 prévoit-elle ?

**VIII. Relisez les textes A, B et faites un dialogue entre un étudiant français et un étudiant russe qui parlent de l'histoire des constitutions en France (vous pouvez vous adresser aux textes A et B).**

## TEXTE 7. HISTOIRE DE LA POLICE EN FRANCE

### *I. Lisez et tâchez de retenir des mots suivants sur le texte.*

paraître	появляться, выходить в свет
mentionner	напоминать, упоминать, зд. перечислять
en fait	действительно, на самом деле
approvisionnement pl.	продукты питания
sécurité f	безопасность
résumer	вкратце излагать, резюмировать, сводиться к ...
destiner à	предназначать для...
assurer	обеспечить, обеспечивать
protection f	защита
biens pl.	имущество
se mettre en place	зд. появиться, вступить в действие
maréchaussée f	коннополицейская стража
Code m de brumaire	брюмерский кодекс
brumaire	2-й месяц республиканского календаря
restrictif	ограничительный
maintenir	поддерживать, поддерживать
loi f	закон
messidor	мессидор (10-й месяц республиканского календаря 20 июня-19 июля)
distinguer	отличать, различать
mendicité m	попрошайничество
atroupement m	сборище, толпа, скопление людей
(petite) voirie f	второстепенные пути сообщения; улицы и площади сельских поселков, мелких городов
salubrité m	благоприятные для здоровья условия, здоровье жителей, оздоровление
incendie f	пожар
se dissocier	разъединяться
étatique	государственный
renvoyer à	отправлять, отсылать в иную инстанцию
expressément	точно определено; нарочно, специально, умышленно
encadrement m	среда, окружение, руководящий состав
ressort m	ведомство, судебная инстанция, полномочие, обязанности
dégager	выявлять, выделять, подчеркивать, формировать; se – проявляться, выявляться

relever	зд. формировать
se charger de	брать на себя, отвечать за
soit ... soit	то ли ... то ли
coercitif	принудительный
dans un sens coercitif	в принудительном порядке
dépendre de	зависеть от
perdre	терять (ся)
renoncer à	отказаться, отказываться от
en sein de	внутри
fréquent	частый
mutinerie f	мятеж, бунт, восстание
conserver	сохранить, сохранять
autorité f	авторитет, власть
déléguer	поручить
gardien de la paix	страж порядка
recruter	набирать, вербовать, комплектовать
avènement	приход, появление
fluvial	речной, морской
tutelle f	попечительство
étatisation f	огосударствление
envergue f	размах
rattacher	присоединить
étatiser	сделать государственным
ministre m de l'intérieur f	министр внутренних дел
mettre en lumière	пролить свет, разъяснить, внести ясность
prévenir	предупредить, предупреждать
réprimer	подавить, подавлять
vol m	кража
s'atteler	впрягаться
diffus	смутный, пространный
rixé f	драка, сварка, бурная ссора

***II. En vous inspirant du vocabulaire de l'exercice I traduisez les phrases données ci-dessous.***

1. Le Traité de Nicolas de la Mare mentionne douze domaines d'intervention. 2. Avant que la police ne prenne une forme administrative c'est l'administration qui est policière. 3. Avec la Révolution française «une force politique» destinée à assurer la protection des personnes et des biens se met en place. 4. La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la prospérité, la sûreté individuelle. 5. La gendarmerie naît en 1791 de la réorganisation de la maréchaussée. 6. La loi du 12 messidor an VIII distingue la police générale de la police municipale. 7. Si une police militaire dépendante des instances centrales se constitue avec la

gendarmerie, d'autres formations de police perdirent au XIX siècle. 8. Les milices bourgeoises se prolongent jusqu'en 1782. 9. Le pouvoir politique renonce aux milices. 10. Quant aux municipalités, elles conserveront une relative autonomie sous l'autorité du maire. 11. La fonction de police est déléguée à des «gardiens de la paix», qui sont recrutés localement. 12. Avant 1940, la police d'Etat est encore faible. 13. Même le commissaire de police demeure sous la tutelle d'un patron. 14. L'histoire de la police met essentiellement en lumière l'essor d'une police de sécurité publique.

**III. Lisez et traduisez les groupes de mots donnés, faites les entrer dans de courtes phrases (par choix) :**

le Traité de police de Nicolas de la Mare ; le domaine d'intervention ; en fait ; l'action de l'Etat ; assurer la protection des personnes ; se mettre en place ; la réorganisation de la maréchaussée ; une définition restrictive de la police ; des actions étatiques ; en sein de ; sous l'autorité du maire ; «sergents de ville», des gardiens de la paix ; le commissaire de police ; l'histoire de la police.

**IV. Lisez et traduisez le texte. « Histoire de la police ».**

**HISTOIRE DE LA POLICE EN FRANCE**

Le Traité de police de Nicolas de La Mare, paru en 1722, mentionne douze domaines d'intervention, qui regroupent en fait l'ensemble de l'action de l'État : « la religion, la moralité, la santé, les approvisionnements, les routes et les ponts et chaussées, les édifices publics, la sécurité publique, les arts libéraux, les commerces, les fabriques, les domestiques, les pauvres ». Une formule résume bien la nature de cette situation : « Avant que la police ne prenne une forme administrative, c'est l'administration qui est policière.

Avec la Révolution française, une « force publique » destinée à assurer la protection des personnes et des biens se met en place. La gendarmerie naît en 1791 de la réorganisation de la maréchaussée. Le Code de brumaire an IV retient une définition restrictive de la police : « la police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle ». La loi du 12 messidor an VIII distingue la police générale (passeports, mendicité, attroupements, cultes) de la police municipale (petite voirie, salubrité, incendies). Autrement dit, la police napoléonienne se dissocie des actions étatiques qui ne renvoient pas expressément à un encadrement policier et des activités de la police locale, qui sont du ressort de la simple gestion administrative des affaires urbaines. Un ensemble déterminé de domaines se dégage qui recouvre directement des problèmes d'ordre public. Et ces domaines relèvent des nouveaux personnels

spécialisés de la police, qui s'en chargeront soit dans un sens de contrôle social (la prévention), soit dans un sens coercitif (la répression).

Si une police militaire dépendante des instances centrales se constitue avec la gendarmerie, d'autres formations de police perdirent au XIX siècle. Les milices bourgeoises, dont la dernière variante fut la Garde nationale, créée en 1789, se prolongent jusqu'en 1782. Le pouvoir politique renonce alors aux milices : en leur sein s'étaient manifestées de trop fréquentes mutineries de la part des sections les plus « populaires ». Quant aux municipalités, elles conserveront une relative autonomie sous l'autorité du maire, tout en déléguant la fonction de police à des « gardiens de la paix » recrutés localement. Paris connaît un statut particulier. Un corps de « sergents de ville », au nombre de 7 000, se met en place sous le Second Empire : ils deviendront des gardiens de la paix avec l'avènement de la démocratie parlementaire dans le dernier quart du siècle. Ils compteront alors 15 000 hommes, que le préfet de police Lépine (en poste de 1893 à 1913) tentera de populariser en leur distribuant le bâton blanc de circulation et en créant les brigades cyclistes et fluviales. Avant 1940, la police d'État est donc encore faible, puisque les agents de la force publique sont recrutés et payés par les communes et les départements. Même le commissaire de police demeure sous la tutelle d'un patron qui n'est autre que le maire. Mais, après Lyon (1851), Marseille (1908), Toulon et La Seyne (1918), une étatisation de vaste envergure rattache la plupart des polices communales de la banlieue parisienne au statut de fonctionnaire d'État. Il faut attendre cependant une loi de 1941 pour que les polices municipales soient étatisées et passent sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur.

L'histoire de la police met essentiellement en lumière l'essor d'une police de sécurité publique. Dans les campagnes ou dans les villes, il s'agit de prévenir et de réprimer les agressions sur les personnes, les vols, les querelles, les problèmes de circulation. La gendarmerie comme les polices municipales s'attelleront ainsi à la lourde tâche de ce contrôle social diffus : les fameuses « tournées » des gendarmes dans le canton en sont la plus remarquable illustration. Ce qui n'empêche pas le surgissement de rixes, voire de crimes imposant le recours à la répression.

***V. En vous inspirant du texte et du vocabulaire de l'exercice I trouvez le complément d'objet indirect pour les mots donnés ; traduisez ces expressions :***

Le Traité ... ; douze domaines ... ; l'ensemble ... ; la nature ... ; la réorganisation ... ; une définition restrictive ... ; le ressort ... ; des problèmes ... ; les personnels spécialisés ... ; un sens ... ; des gardiens ... ; un corps de ... ; le préfet ... ; le commissaire ... ; des polices communales ... ; la lourde tâche ... ; une police ... .

**VI. Complétez les phrases suivantes par les mots et les expressions donnés dessous :**

1. Le Traité de police de Nicolas de la Mare mentionne douze ...
2. Avec la Révolution française, ... destinée à assurer ... se met en place.
3. La gendarmerie naît en 1791 de la réorganisation ...
4. La loi du 12 messidor an VIII distingue la police générale de ...
5. Si une police militaire dépendante des ... se constitue avec la gendarmerie, d'autres formations de police perdirent au XIX siècle.
6. Le pouvoir politique renonce alors aux ...
7. Quant aux municipalités, elles conserveront ... sous l'autorité du maire.
8. Paris connaît ...
9. Un corps de ... au nombre de 7000 se met en place sous le Second Empire.
10. Avant 1940 la police d'Etat est donc encore ...
11. Même le commissaire de police demeure sous ... qui n'est autre que le maire.
12. L'histoire de la police met essentiellement en lumière l'essor d'une police de ...

-----

1. milices ; 2. «sergents de villes» ; 3. domaines d'intervention : 4. de la maréchaussée ; 5. une relative autonomie ; 6. sécurité publique ; 7. la police municipale ; 8. la tutelle d'un patron ; 9. une «force publique», la protection des personnes et des biens ; 10. instances centrales ; 11. un statut particulier ; 12. faible.

**VII. Trouvez dans le texte les réponses aux questions suivantes.**

1. Quand le Traité de police de Nicolas de la Mare a-t-il paru ?
2. Ce traité que mentionne-t-il ?
3. Qu'est-ce qui se met en place avec la Révolution française ?
4. Quand la gendarmerie naît-elle ?
5. Comment naît-elle ?
6. Quelle définition de la police le Code de brumaire an IV retient-il ?
7. Quelle est la dernière variante des milices bougeoises ?
8. Pourquoi le pouvoir politique renonce-t-il aux milices en 1782 ?
9. A qui les municipalités délèguent-elles la fonction de police ?
10. Quand le corps de «sergents de villes se met-il en place ?
11. Pourquoi la police d'Etat est-elle faible avant 1940 ?
12. Le commissaire de police sous la tutelle de qui demeure-t-il ?
13. Quand les polices municipales sont-elles étatisées et quand passent-elles sous l'autorité directe de ministre de l'Intérieur ?

## TEXTE 8. LA POLICE EN FRANCE

### *I. Lisez et tâchez de retenir les mots suivants sur le texte*

participer	участвовать
infraction f	правонарушение
par destination	по предназначению
accomplir	выполнять
consister en	заключаться
investigation f	следствие, расследование
renseignement m	сведение
pouvoirs pl	полномочия, функции
circonstance f	обстоятельство
évoquer	воскрешать в памяти, в представлении, упоминать, напоминать
promouvoir	осуществлять, способствовать, содействовать
attribuer	приписать, придать (значение)
signification f	значение
différent	зд. другой
souverain	высочайший, высший
influencer	влиять, оказывать влияние
se manifester	проявляться
prescription f	предписание
unilaréral	односторонний
juridictions pl	судебные органы
découler	вытекать
obligation f	обязанность
urgence f	срочность
accord m	согласие, согласованность
également	также, тоже
viser à	иметь целью
anticiper	предвидеть, упреждать
trouble f	волнение, зд. беспорядок
menacer	угрожать
interdiction f	запрет, запрещение
confondre	путать
régir	составлять (текст), формулировать
réglementer	регламентировать; точно определять; устанавливать; издавать предписания, правила
disposition f	постановления, распоряжение, предписание
demeurer	зд. оставаться
décence f	приличие, благопристойность

voire	даже
imparfait	несовершенный, незавершенный
responsabilité f	ответственность
en matière de	по вопросу чего-либо
exigence f	требование
faute f	ошибка, промах, вина
coexister	сосуществовать
faute simple	неумышленная вина
faute lourde	грубое нарушение, тяжкий дисциплинарный проступок
sans faute	без вины
impliquer	предполагать, означать
superposition f	накладывание, нагромождение
prescrire	предписать, предписывать
en outre	кроме того
édicter	издавать, обнародовать, предписывать
circonscription f	ограничение
sanctionner	санкционировать, одобрять, утверждать
erreur m	ошибка
appréciation f	мнение, суждение, оценка

**II. Traduisez et retenez la signification des verbes suivants. Rappelez-vous leur conjugaison. Faites entrer ces verbes dans de petites phrases :**

participer, accomplir, consister, assurer, expliquer, pouvoir, évoquer, maintenir, influencer, se caractériser, anticiper, viser à, se confondre, régir, correspondre, coexister, prédominer, rétablir.

**III. En vous inspirant du vocabulaire de l'exercice I, traduisez les phrases suivantes :**

1. La police participe au maintien de l'ordre public, à la répression des infractions et à leur prévention. 2. La police n'est pas répressive par destination, mais accomplit une mission de service public. 3. L'exercice des pouvoirs de la police pose un problème de libertés publiques. 4. Le mot police évoque l'idée d'un ordre à promouvoir ou à maintenir dans la cité. 5. Les pouvoirs de police comprennent tout à la fois les activités du personnel de police et l'action administrative se manifestant par des prescriptions unilatérales en matière d'ordre public. 6. L'activité de police administrative se caractérise par son aspect unilatéral, car il découle de l'obligation de maintenir l'ordre public. 7. Cette activité est également marquée par son caractère généralement préventif. 8. La police administrative se confond parfois avec des polices spéciales. 9. La plus importante des polices

générales demeure la police municipale dont le but est d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. 10. La différenciation des polices générales et des polices spéciales reste très difficile à opérer car les critères sont multiples et imparfaits. 11. Les autorités de police générale sont le Premier ministre, le préfet et le maire. 12. Les décisions des autorités de police ne sont légales que, si elles sont fondées sur la nécessité de maintenir ou de rétablir l'ordre.

#### ***IV. Lisez et traduisez le texte «La police en France»***

Police, organes et institutions participant au maintien de l'ordre public, à la répression des infractions et à leur prévention.

La police n'est pas répressive par destination, mais accomplit une mission de service public, qui consiste en premier lieu à assurer la sécurité des biens et des personnes; cette observation explique la classification qu'on peut proposer entre la police d'information (police politique), la police d'ordre (police administrative), la police d'investigation (police judiciaire) et la police de défense, chargée du renseignement.

#### **LA POLICE COMME FONCTION**

L'exercice des pouvoirs de la police pose un problème de libertés publiques, puisque leur application est de nature à limiter ces dernières ou à les organiser, selon les circonstances. Le mot police évoque l'idée d'un ordre à promouvoir ou à le maintenir dans la cité. C'est au cours du XIX<sup>e</sup> siècle que la doctrine allemande lui attribua une signification différente: l'État de police comme forme d'organisation constitutionnelle dans laquelle l'administration est souveraine. Cette conception a influencé le droit positif français. Les pouvoirs de police comprennent tout à la fois les activités du personnel de police (les forces de police) et l'action administrative se manifestant par des prescriptions unilatérales en matière d'ordre public, qui sont contrôlées par des juridictions (principe dit « !de légalité !»).

L'activité de police administrative se caractérise par son aspect unilatéral car il découle de l'obligation de maintenir l'ordre public, domaine où il y a souvent urgence et où l'accord des parties ne peut être recherché. Cette activité est également marquée par son caractère généralement préventif. Les décisions prises visent à anticiper les troubles qui menacent l'ordre (interdiction d'une manifestation). La police administrative se confond parfois avec des polices spéciales, comme celles qui réglementent certaines professions ou qui régissent les dispositions relatives à la gestion et à la conservation du domaine public (police des parcs, de stationnement, police des plages). La plus importante des polices générales demeure la police municipale dont le but est d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Il peut s'agir de valeurs comme la décence

(réglementation de projections cinématographiques), voire l'esthétique. Cette différenciation des polices générales et des polices spéciales reste très difficile à opérer car les critères sont multiples et imparfaits. Il faut avoir à l'esprit que la responsabilité de l'administration en matière de police spéciale correspond à un régime conditionné par l'exigence d'une faute lourde, alors qu'en matière de police générale coexistent plusieurs régimes (faute simple, faute lourde, responsabilité sans faute).

Les autorités de police générale sont le Premier ministre, le préfet et le maire. Cela implique que cette superposition des pouvoirs, inspirée à la fois par la déconcentration et la décentralisation, fasse prédominer un ordre: les autorités de police municipale doivent respecter les dispositions réglementaires prescrites par les autorités étatiques. En outre, les autorités de police «!inférieures!» ne peuvent édicter une réglementation destinée à être appliquée dans une circonscription plus vaste que la leur. Les décisions des autorités de police ne sont légales que si elles sont fondées sur la nécessité de maintenir ou de rétablir l'ordre: le tribunal administratif sanctionnera les décisions insuffisamment motivées ou déterminera s'il y a eu erreur manifestée d'appréciation.

***V. Complétez les phrases suivantes par les mots et les expressions donnés dessous :***

1. Police, organes et institutions participant ..., à ... et à ... .
2. La police n'est pas ... par destination.
3. Elle accomplit ..., qui ... en premier lieu à ..., la sécurité des biens et des personnes.
4. L'exercice des ... pose un problème ... .
5. Cette conception a influencé ... .
6. Les pouvoirs de police ... tout à la fois ... et ... se manifestant par des prescriptions unilatérales en matière ... .
7. L'activité de police administrative ... par son aspect unilatéral.
8. Cette activité est également marquée par son ... .
9. Les décisions prises ... à anticiper les troubles qui ... l'ordre.
10. La police administrative ... parfois avec des polices spéciales.
11. La plus importante des polices générales demeure ... dont le but est d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.
12. Il faut avoir à l'esprit que ... de l'administration en matière de police spécial... à un régime conditionné par l'exigence d'une faute lourde.
13. Les autorités de police municipale doivent ... les dispositions réglementaires prescrites par les autorités étatiques.

-----  
1) répressive ; 2) le droit positif français ; 3) se caractérise ; 4) au maintien de l'ordre public ; à la répression des infractions ; leur prévention ; 5) une

mission de service public ; consiste ; assurer ; 6) comprennent ; les activités du personnel de police ; l'action administrative ; l'ordre public ; 7) caractère généralement préventif ; 8) respecter ; 9) visent ; menacent ; 10) la responsabilité ; correspond ; 11) se confond ; 12) la police municipale ; 13) pouvoirs ; de libertés publiques.

**VI. Terminez les phrases ci-dessous en vous inspirant du texte**

1. Police, organes et institutions participant au maintien de l'ordre public ...
2. La police n'est pas répressive par destination ... .
3. L'exercice des pouvoirs de la police pose un problème ... .
4. Le mot police ... .
5. L'activité de police administrative ... .
6. Cette activité est également marquée par ... .
7. Les décisions prises visent à ... .
8. La police administrative se confond parfois avec ... .
9. La différenciation des polices générales et des polices spéciales reste très difficile à ... .
10. Les autorités de police générale sont ... .
11. Les décisions des autorités de police ne sont légales que ... .

**VII. Trouvez dans le texte les réponses aux questions suivantes**

1. Quelle mission la police en France accomplit-elle ?
2. En quoi cette mission consiste-t-elle en premier lieu ?
3. Quel problème l'exercice des pouvoirs de la police pose-t-il ?
4. Que les pouvoirs de police comprennent-ils tout à la fois ?
5. Par quoi l'activité de police administrative se caractérise-t-elle ?
6. A quoi les décisions prises visent-elles ?
7. Avec qui la police administrative se confond-elle parfois ?
8. Quelle police demeure-t-elle la plus importante des polices ?
9. Quel est le but de la police municipale ?
10. Qui constitue les autorités de police générale ?
11. A quelle condition les décisions des autorités de police sont-elles légales ?

## TEXTE 9. L'HISTOIRE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN FRANCE

*I. Lisez et tâchez de retenir les mots suivants sur le texte.*

organisation f judiciaire	судебная система
exister	существовать
inspirer	вдохновлять
Justice f	правосудие, юстиция
tâche f	задача
fondamental (-e)	основной, главный
excepter	исключать
toucher	касаться, прикоснуться
écarter	отодвинуть
imprégner	пронизывать, проникать, глубоко воздействовать
chute f	падение
domination f	господство
invasion f	нашествие, набег
barbare	варварский
notion f	понятие
se reconstituer	восстановиться
autorité f	власть
émaner de	исходить от
légiste m	законодатель
prendre naissance f	рождаться, родиться, появиться
«curia regis»	королевский двор
accroissement m	рост, увеличение
division f	разделение
aptitude f	способность, пригодность, зд. возможность
jugement m	судебное решение, рассмотрение дел, судебное разбирательство, суждения, приговор
litiges pl. m	судебные споры, тяжбы
détenir	содержать в местах лишения свободы
faire jour	появляться, появиться, родиться
retentissement m	отзвук, отголосок
nécessité f	необходимость
considérable	значительный
abolir	уничтожить, ликвидировать
tandis que	в то время как
séparation f des pouvoirs	разделение власти
effectuer	осуществить, осуществлять
élire	выбирать, избирать
nommer	назначать

pouvoir m exécutif	исполнительная власть
gratuité f	безвозмездность
impliquer	зд. предполагать
rémunérer	платить зарплату, оплачивать
désormais	отныне
changement m	изменение
abolir à	зд. способствовать
élaborer	разработать
prendre effect m	зд. вступить в силу
comporter	включать в себя, содержать
tribunal m	суд
suppression f	ликвидация, упразднение
justice f de paix	мировой судья
Tribunal d'instance	суд малой инстанции
Tribunal de police	полицейский суд
renforcement m	укрепление, усиление
Cour f d'appel	апелляционный суд
simplification f	упрощение
procédure f pénale	процесс (в суде), судопроизводство, уголовный процесс
Code m de procédure pénal (e)	уголовно-процессуальный кодекс
assurer	уголовный
adaptation f	обеспечить
Cour f de sûreté	принятие (закона)
peine f de mort	суд по делам государственной безопасности
supprimer	смертная казнь
	упразднить, уничтожить

**II. Consultant le vocabulaire de l 'exercice I traduisez les phrases données ci-dessous :**

1. Tous les systèmes judiciaires au monde qui existent ou les ont précédés sont le reflet des régimes politiques ou des idéologies qui les ont inspirés et créés. 2. La Justice est une tâche fondamentale de l'Etat. 3. L'accroissement des tâches en nombre, en importance et en technicité au lendement de la longue période féodale a conduit le Pouvoir central à pratiquer une nécessaire division du travail. 4. Mais, la justice ne pouvait qu'être déléguée par le Roi. 5. Le Roi détenait le droit de justice dont l'exercice se faisait toujours en son nom. 6. Une première réforme va être effectuée : les juges seraient élus et non plus nommés par le pouvoir exécutif. 7. Il y en avait beaucoup d'autres changements. 8. Toute cette organisation devait rester inchangée jusqu'à la Première guerre mondiale. 9. La réforme judiciaire élaborée a pris effet le 2 mars 1959.

**III. Lisez et retenez les verbes donnés. Faites-les entrer dans de courtes phrases :**

exister, précéder, inspirer, créer, excepter, toucher, écarter, impregnier, réapparaître, reconstituer, émaner, proclamer, pratiquer, conserver, retenir, contrôler, abolir, effectuer, impliquer, élaborer, annoncer.

**IV. Retenez la signification et le genre des substantifs suivants et faites les entrer dans des phrases.**

un système, un monde, une idéologie, une tâche, une organisation, une domination, une notion, une origine, une autorité, une justice, un accroissement, une nécessité, un jugement, un règlement, un retentissement, un législateur, un droit, un pouvoir, un juge, un changement, une guerre, une réforme.

**V. Lisez et traduisez le texte «L'histoire de l'organisation judiciaire en France».**

**L'HISTOIRE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN FRANCE**

Tous les systèmes judiciaires au monde qui existent ou les ont précédés sont le reflet des régimes politiques ou des idéologies qui les ont inspirés et créés.

La Justice est une tâche fondamentale de l'Etat. Si l'on excepte les périodes de l'Antiquité, trop lointaines de nous pour ce qui touche à l'organisation judiciaire, si l'on écarte les siècles du Haut Moyen Age tout imprégnés encore de la chute de la domination romaine et des invasions barbares, si donc l'on recherche le moment où réapparut la notion de justice et où se reconstitua l'autorité en la personne du Roi, c'est au XII<sup>e</sup> siècle qu'il faut se placer. «Toute Justice émane du Roi» proclament les anciens légistes et l'on sait qu'à l'origine le Parlement a pris naissance dans la «curia regis». C'est l'accroissement des tâches, en nombre, en importance et en technicité, au lendemain de la longue période féodale, qui conduisit le Pouvoir central à pratiquer de plus en plus cette nécessaire division du travail. Mais dans cette conception monarchique de l'autorité, la Justice ne pouvait qu'être déléguée par le Roi qui conservait toute l'aptitude même pour retenir à lui le jugement des litiges dont il tenait à se réserver personnellement la connaissance et à contrôler lui-même le règlement. Le Roi détenait le droit de justice dont l'exercice se fit toujours en son nom.

Mais déjà se faisaient jour des idées de Montesquieu et de Rousseau, les pamphlets de Voltaire qui s'était intéressé aux affaires judiciaires, dont certaines eurent un grand retentissement. La réforme de la justice devenait d'une impérieuse nécessité. C'est à cette réorganisation que travaillèrent les

assemblées révolutionnaires dont l'oeuvre fut ensuite reprise par le législateur napoléonien.

L'oeuvre de l'Assemblée constituante fut considérable. Tandis qu'au cours de la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée abolissait les privilèges, les juridictions seigneuriales, des principes nouveaux étaient proclamés et d'abord celui de la séparation des pouvoirs. Une première réforme capitale allait être effectuée : les juges seraient élus et non plus nommés par le pouvoir exécutif. Le principe de la gratuité de la justice impliquait que l'Etat rémunérerait désormais ses juges. Il y en avait beaucoup d'autres changements.

Toute cette organisation devait rester inchangée jusqu'à la Première guerre mondiale. Le gouvernement des 20<sup>èmes</sup> et 30<sup>èmes</sup> années abolissait à une véritable désorganisation de la justice en France.

La réforme judiciaire élaborée a pris effet le 2 mars 1959. Cette réforme comportait :

- 1) Regroupement des tribunaux et des magistrats ; suppression des justices de paix, remplacées par des Tribunaux d'instance et de police ;
- 2) Renforcement du rôle des Cours d'appel ;
- 3) Simplification de la procédure ;
- 4) Nouveau Code de procédure pénale.

En 1981, François Mitterrand, 4<sup>e</sup> Président de la V<sup>e</sup> République, annonça :

- une réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui assurera l'indépendance de la justice ;
- une adaptation de la loi à « rapprocher la justice du peuple français ». La Cour de sûreté de l'Etat est supprimée et le Parlement décide l'abolition de la peine de mort.

#### ***VI. Dites si les phrases ci-dessous correspondent aux idées du texte :***

Commencez par : *Oui, c'est vrai (juste), cette phrase correspond aux idées du texte.*

Ou bien : *Non, c'est faux (ce n'est pas vrai, ce n'est pas juste).*

*Il faut dire ...*

1. Tous les systèmes judiciaires, au monde qui existent ou les ont précédés sont le retentissement des régimes politiques ou des idéologies qui les ont inspirés et créés.
2. La Justice est une tâche fondamentale de l'Etat.
3. « Toute Justice émane du peuple » proclamaient les anciens légistes.

4. L'accroissement des tâches en nombre, en importance et en technicité, au lendemain de la longue période féodale a conduit le Pouvoir central à pratiquer de moins en moins une nécessaire division du travail.
5. C'était le Roi qui conservait toute l'aptitude pour retenir à lui le jugement des litiges.
6. Il ne fallait aucune réforme de la justice.
7. L'oeuvre de l'Assemblée constituante a été peu estimée.
8. La première réforme capitale prévoyait la nomination des juges par le pouvoir exécutif.
9. Le principe de la gratuité, de la justice impliquait que l'Etat rémunérerait ses juges.
10. La réforme prévoyait beaucoup d'autres changements.
11. La réforme judiciaire élaborée a pris effet le 2 mai 1961.

**VII. Choisissez les adjectifs convenables donnés à droite pour les substantifs donnés à gauche. Traduisez les expressions reçues.**

systeme m	romaine
régime m	barbare
tâche f	judiciaire
période f	monarchique
l'organisation f	grand
domination f	révolutionnaire
invasion f	constituante
période f	fondamentale
pouvoir m	féodale
conception f	lointaine
affaires pl	nouveau
retentissement m	judiciaire
nécessité f	exécutif
assemblée f	véritable
Assemblée f	pénale
principe	français
pouvoir m	judiciaires
désorganisation f	central
procédure f	impérieuse
peuple m	politique

**VIII. Complétez les phrases suivantes par les mots et les expressions donnés dessous :**

1. Tous les systèmes judiciaires au monde qui ... ou les ont ... sont le reflet des régimes politiques ou des idéologies qui les ont inspirés et créés.

2. La Justice est une ... .
3. «Toute Justice émane» ... proclamaient les anciens légistes.
4. C'est l'accroissement des tâches en ..., en ... et en ...,qui conduisit le Pouvoir central à pratiquer de plus en plus cette nécessaire division du travail.
5. Le Roi détenait ... dont l'exercice se fit toujours en son nom.
6. Mais déjà se faisaient jour des idées de ... et de ..., dont certaines eurent un ... ..
7. La réforme de la Justice devenait d'une ... .
8. Une première réforme capitale allait être effectuée : les juges seraient ... et non plus ... par le pouvoir executif.
9. Le principe de la gratuité de la Justice impliquait que ... rémunérerait désormais ses juges.

-----

le droit de justice ; grand retentissement ; l'Etat ; existent , précédés ; nombre , importance , technicité , Montesquieu , Rousseau , impérieuse nécessité ; élus , nommés ; tâche principale de , l'Etat ; du Roi.

***IX. Répondez aux questions suivantes. Consultez le texte.***

1. Le reflet de quoi tous les systèmes judiciaires au monde sont-ils ?
2. Qu'est ce qui est une tâche fondamentale de l'Etat ?
3. A quel siècle faut-il se placer pour rechercher le moment où a réapparu la notion de justice et où a été reconstituée l'autorité de la personne du Roi.
4. Qu'est-ce qui a conduit le Pouvoir central à pratiquer de plus en plus la nécessaire division du travail ?
5. De qui toute Justice émanait-elle ? Qui détenait le droit de Justice en ce temps-là ?
6. La réforme de la Justice devenait-elle nécessaire ?
7. Qui travaillait à la réorganisation du système de Justice ?
8. Quels changements une première réforme capitale a-t-elle apportés ?
9. Jusqu'à quel temps cette organisation devait-elle rester inchangée ?
10. Quand une nouvelle réforme élaborée a-t-elle pris effet ?
11. Que François Mitterrand, 4<sup>e</sup> Président de la V<sup>e</sup> République a-t-il annoncé ?

## TEXTE 10. LES PRINCIPES ESSENTIELS DES LOIS PENALES

### *I. Lisez et tâchez de retenir les mots suivants sur le texte*

en l'occurrence	в данном случае
législation f pénale	уголовное законодательство, уголовный кодекс
s'étendre	простирается, распространяться
l'espace	пространство
terrestre	земной
navire m	корабль
Représentation f diplomatique	дипломатическое представительство
à l'étranger	за границей, за рубежом
juger	судить, осуждать
sauf	кроме, за исключением
bénéficiaire	пользоваться
extra-territorialité	экстра-территориальность
se rapporter	относиться
ambassadeur m	посол
ainsi que	также
mineur	несовершеннолетний
plénipotentiaire	уполномоченный
indiquer	указывать
accords pl. m diplomatiques	дипломатические соглашения
concerner	касаться
responsabilité f pénale	уголовная ответственность
mentionner	упоминать
resoudre	решать
purge f de la peine	отбытие наказания
commettre	совершать
coupable	виновный
sûbir	подвергать (ся)
châtiment m	наказание
atténuer	смягчить
de façon	частично
affranchir	освободить
entrer en vigueur	войти, вступить в силу (о законе)
régir	составлять, формулировать (текст); регулировать, править
dispositions pl, f légales	законодательные постановления, нормы закона, распоряжения

au préalable	предварительно
rendre public	обнародовать
à l'issue du délai nécessaire	по истечении необходимого срока
exceptionnel	исключительный
cas m	случай
calamité naturelle	природное бедствие
adoption f	принятие (закона)
perdre	терять, потерять
promulguer	обнародовать, ратифицировать, утверждать (закон)
exceptionnel f du délai m	истечение срока
préciser	уточнять
texte m	нормативный акт, закон
effet m rétroactif	действие, имеющее обратную силу
détenir	определять
édition f	издание
interprétable	поддающийся толкованию
consister	касаться
éclaircissement m	разъяснение
exact	точный
autoriser	разрешать, позволять
valable	действительный, действующий, имеющий юридическую силу
Parquet m	прокуратура, прокурор
éviter	избегать, избежать
erreur f	ошибка

## ***II. Traduisez les phrases données. Consultez le vocabulaire de l'ex. I.***

1. L'action de la législation pénale (du Code pénal) s'étend au territoire entier de l'Etat.
2. Tout crime ou délit commis sur le territoire de l'Etat est jugé selon la législation pénale de cet Etat, sauf les personnes qui bénéficient du droit d'extra-territorialité.
3. Le citoyen d'un pays qui commet un crime ou délit à l'étranger, en répond selon la législation pénale de ce pays.
4. L'entrée en vigueur, des lois pénales est régie par des dispositions légales spéciales.
5. La loi pénale doit être au préalable publiée, ou rendue publique de toute autre façon.
6. La loi pénale perd sa force lorsqu'une autre est promulguée, ou à l'expiration de son délai si on en avait précisé un au moment de son entrée en vigueur.

7. Il y a l'effet rétroactif d'une loi lorsque celle-ci s'étend également à l'infraction commise avant son édicition.
8. Le caractère criminel et la punissabilité de l'acte sont en règle générale déterminés par la loi en vigueur au moment de l'accomplissement de cet acte.
9. Toute loi pénale est interprétable.
10. L'interprétation de la loi consiste dans l'éclaircissement du sens exact ainsi que de la signification juridique des normes du droit pénal en vigueur.
11. Sont autorisés à interpréter les lois pénales, les législateurs, les tribunaux, les juristes, etc.

***III. Assurez-vous que vous pouvez dire ces mots et ces expressions en français. Consultez le vocabulaire donné (ex. I).***

уголовное законодательство, простирается, земное пространство, судить, экстра-территориальность, несовершеннолетний, уголовная ответственность, совершать (преступление), виновный, наказание, вступить в силу, обнаружить, по истечении необходимого срока, принятие (закона), уточнять, действие, имеющее обратную силу, касаться, действительный (действующий), прокуратура.

***IV. Lisez et traduisez le texte « Les principes essentiels des lois pénales ».***

**LES PRINCIPES ESSENTIELS DES LOIS PENALES**

L'action de la législation pénale (du Code pénal) s'étend au territoire entier de l'Etat. Sous le terme « le territoire entier », on entend en l'occurrence l'espace terrestre et l'espace aérien, les eaux internationales, les navires de la flotte marchande en pleine mer et les navires de guerre là où ils se trouvent, le territoire occupé par les Représentations diplomatiques à l'étranger.

Tout crime ou délit commis sur le territoire de l'Etat est jugé selon la législation pénale de cet Etat, sauf les personnes qui bénéficient du droit d'extra-territorialité, au nombre desquelles se rapportent les chefs des Etats et gouvernements étrangers en visite officielle ou non officielle, les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et autres représentants officiels des Etats étrangers, les membres mineurs de leurs familles, ainsi que les autres personnes indiquées dans les accords diplomatiques concernant l'extraterritorialité. La question de la responsabilité pénale des personnes mentionnées est résolue par voie diplomatique.

Le citoyen d'un pays qui commet un crime ou délit à l'étranger, en répond selon la législation pénale de ce pays. Si le coupable a déjà subi à l'étranger un châtimeut pour son acte, le tribunal peut atténuer de façon

proportionnelle la peine à laquelle il le condamne ou bien l'affranchir de la purge de la peine.

L'entrée en vigueur des lois pénales est régie par des dispositions légales spéciales. La loi pénale doit être au préalable publiée, ou rendue publique de toute autre façon, et ce n'est qu'à l'issue du délai nécessaire pour qu'elle soit connue de la population et des organes judiciaires qu'elle entre en vigueur.

Dans des cas exceptionnels (guerre, calamité naturelle), la loi pénale entrera en vigueur au moment de son adoption ou de sa publication, le fait étant obligatoirement mentionné dans son texte.

La loi pénale perd sa force lorsqu'une autre est promulguée, ou à l'expiration de son délai si on en avait précisé un au moment de son entrée en vigueur.

Il y a l'effet rétroactif d'une loi lorsque celle-ci s'étend également à l'infraction commise avant son édicton. Le caractère criminel et la punissabilité de l'acte sont en règle générale déterminés par la loi en vigueur au moment de l'accomplissement de cet acte. Si la loi qui écarte la responsabilité de l'acte ou atténue le châtimeut, est rétroactive, celle qui établit la punissabilité de l'acte ou aggrave le châtimeut n'a point d'effet rétroactif.

Toute loi pénale est interprétable.

L'interprétation de la loi consiste dans l'éclaircissement du sens exact ainsi que de la signification juridique des normes du droit pénal en vigueur.

L'interprétation de la loi pénale donnée par un tribunal sur l'affaire dont il est saisi n'est pas valable que pour ce seul cas.

L'interprétation de la loi par les écrivains du droit poursuit le but théorique de définir son contenu réel, et aide par là les tribunaux, le Parquet et les organes instructeurs à éviter les erreurs lors de l'application dans la pratique des normes du droit pénal. Cette dernière interprétation ne possède pas de caractère obligatoire.

***V. Trouvez les adjectifs convenables, donnés à droite aux substantifs donnés à gauche:***

la législation	étrangers
le territoire	plénipotentiaires
l'espace	officiels
les représentations	d'extra-territorialité
le droit	diplomatiques
les gouvernements	pénale
la visite	judiciaires
les ministres	criminel

les représentants	officielle
les Etats	pénales
les membres	exceptionnels
les accords	pénale
la responsabilité	terrestre
les lois	étrangers
les organes	mineurs
les cas	rétroactif
l'effet	exact
le caractère	entier
le sens	diplomatiques

**VI. Complétez les phrases suivantes par les mots et les expressions donnés dessous:**

1. L'action de la législation pénale s'étend au ... .
2. Tout crime ou délit commis sur le territoire de l'Etat est jugé selon ... .
3. L'entrée en vigueur des lois pénales est régie par ... .
4. La loi pénale doit être au préalable ... ou rendue ... .
5. Dans des cas exceptionnels, la loi pénale entrera en vigueur au moment de ... .
6. La loi pénale perd sa force lors qu'une autre est ... , où à l'expiration de son délai.
7. Il y a ... d'une loi lorsque celle-ci s'étend également à l'infraction commise avant ... .
8. Toute loi pénale est ... .
9. L'interprétation de la loi consiste dans ... , ainsi que ... des normes du droit pénal en vigueur.

-----  
son adoption ou de sa publication ; la législation pénale de cet Etat ; territoire entier de l'Etat ; interprétable ; l'éclaircissement du sens exact ; de la signification juridique ; promulguée ; les dispositions légales spéciales ; effet rétroactif , son édicition ; publiée , publique de toute autre façon.

**VII. Traduisez en français les phrases suivantes :**

1. Действие уголовного законодательства распространяется по всей территории государства.
2. Всякое преступление, совершенное на территории государства, судится согласно уголовному законодательству этого государства.

3. Гражданин какой-нибудь страны, который совершает преступление за границей, отвечает за него согласно уголовному законодательству этой страны.
4. Если обвиняемый уже подвергался за границей наказанию за содеянное, суд может частично смягчить наказание, или освободить от отбытия наказания.
5. Вступление в действие уголовного законодательства регулируется специальными законодательными нормами.
6. Уголовный закон должен быть предварительно опубликован или обнародован каким-нибудь другим способом.
7. В исключительных случаях (война, природное бедствие) уголовный закон вступит в силу в момент его принятия или публикации.
8. Закон теряет силу, если принят другой закон или, когда заканчивается срок его действия.
9. Всякий закон поддается толкованию.
10. Толкование закона заключается в разъяснении точного смысла, а также юридического значения действующих норм уголовного права.

***VIII. Donnez les réponses aux questions suivantes. Adressez-vous au texte.***

1. Où l'action, de la législation pénale s'étend-elle?
2. Qu'est-ce qu'on entend sous le terme «le territoire entier»?
3. Comment est jugé tout crime ou délit, commis sur le territoire de l'Etat?
4. Quelles personnes en consistent l'exception?
5. La question de la responsabilité pénale de ces personnes comment est-elle résolue?
6. Le citoyen d'un pays qui commet un crime ou délit à l'étranger comment en répond-il?
7. En cas si le coupable a déjà subi à l'étranger un châtement pour son acte, le tribunal que peut-il faire?
8. Par quoi l'entrée en vigueur des lois pénales est-elle régie?
9. Quand la loi pénale entrera-t-elle en vigueur dans les cas exceptionnels (guerre, calamité, naturelle)?
10. L'effet rétroactif d'une loi quand agit-il ?
11. Qu'entend-on sous l'interprétation de la loi, en quoi consiste-t-elle?

## TEXTE 11. LA PROCEDURE PENALE

### *I. Lisez et prononcez bien les mots suivants sur le texte :*

procédure f pénale	уголовный процесс
rapidement	быстро
complètement	полно, полностью
dénoncer	разоблачить
assurer	обеспечить
application f	применение
concerner	касаться
commettre une infraction	совершить правонарушение
peine f	наказание
équitable	справедливый, беспристрастный
innocent	невинный
traduire en justice	предстать перед судом, привлечь к судебной ответственности
condamner	приговорить
permettre	позволять, разрешать
légalité f	законность
prévention f	предупреждение
suppression f	подавление
observation f	соблюдение
nul	никто
sur le fondement	на основании
prescrire	предписать, предписывать
sur le champ	зд. сразу же, незамедлительно
illégal	незаконный
détenir	заключить под стражу, содержаться в тюрьме
considérer	рассматривать
coupable	виновный
sentence f	приговор
administrer	управлять, заведовать, администрировать
justice f pénale	правосудие по уголовным делам
patrimonial	имущественный, родовой, переходящий по наследству
lieu m de résidence	место жительства
sauf	кроме, за исключением
nuire	вредить
sauvegarde f	сохранение
le huis clos	закрытое судебное заседание

pour les affaires pl de mineurs 10 ans	по делам, за которые предусмотрено наказание меньше 10 лет
atteinte f	покушение, посягательство
divulgation f	разглашение, разоблачение
jugement m	судебное постановление, решение суда; рассмотрение дел
instruction f préparatoire	предварительное следствие
jugement m de l'affaire f pénal	рассмотрение уголовного дела
prouver	доказать
circonstance f	обстоятельство
susceptible	способный что-либо сделать, годящийся для
influer	влиять, повлиять
responsabilité f	ответственность
examen m complet et objectif	полный и объективный анализ (рассмотрение)

## ***II. Traduisez les phrases suivantes. Consultez le vocabulaire de l'exercice I.***

1. L'objet de la procédure pénale est de découvrir les infractions rapidement et complètement, de dénoncer les coupables et d'assurer une juste application de lois.
2. Celui qui a commis une infraction doit être frappé d'une peine équitable.
3. Aucun innocent ne doit pas être traduit en justice ni condamné.
4. Nul ne peut être inculpé si ce n'est sur les fondements et dans les formes prescrites par la loi.
5. Nul ne peut être arrêté autrement que sur le fondement d'une décision de justice ou par autorisation du procureur.
6. Nul ne peut être considéré comme coupable d'avoir commis une infraction ni être frappé d'une peine qu'en vertu d'une sentence de tribunal et conformément à la loi.
7. La justice pénale s'exerce sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi et le tribunal.
8. Le huis clos peut être décrété par un arrêt motivé du tribunal pour les affaires de mineurs de 10 ans, pour les infractions d'atteinte aux moeurs, ainsi que pour d'autres causes.
9. Au cas où le huis clos est prononcé, la procédure est suivie avec l'observation de toutes les règles prescrites.

**III. Trouvez les équivalents russes aux mots et aux groupes de mots suivants. Consultez le vocabulaire :**

la procédure pénale ; découvrir les infractions rapidement et complètement ; dénoncer les coupables ; assurer une juste application de loi ; commettre une infraction ; traduire en justice ; le renforcement de la légalité et de l'ordre juridique ; la protection des intérêts de la société ; les droits et les libertés des citoyens ; l'observation de la Constitution ; les lois et les règles de la vie en société ; les formes prescrites par la loi ; l'autorisation du procureur ; priver de la liberté ; une sentence judiciaire ; l'égalité des citoyens devant la loi ; l'attitude envers la religion ; le lieu de la résidence ; les affaires des mineurs de 10 ans ; en tous cas ; l'instruction préparatoire ; l'examen complet et objectif

**IV. En vous consultant le vocabulaire donné (exercice I) traduisez les verbes et les expressions suivants et introduisez-les dans de courtes phrases :**

découvrir, dénoncer, assurer, commettre une infraction, devoir, permettre, prévoir, être inculpé, être arrêté, autoriser, être considéré, s'exercer, priver, motiver, prescrire, prouver, prévenir, apprécier, fonder

**V. Lisez et traduisez le texte « La procédure pénale »**

**LA PROCEDURE PENALE**

L'objet de la procédure pénale est de découvrir les infractions rapidement et complètement, de dénoncer les coupables et d'assurer une juste application de lois en ce qui les concerne.

Celui qui a commis une infraction doit être frappé d'une peine équitable, et aucun innocent ne doit pas être traduit en justice ni condamné.

La procédure pénale doit permettre le renforcement de la légalité et de l'ordre juridique, la prévention et la suppression des infractions, la protection des intérêts de la société, des droits et libertés des citoyens, l'éducation des citoyens dans l'esprit d'observation absolue de la Constitution, des lois et des règles de la vie en société.

Nul ne peut être inculpé si ce n'est sur le fondement et dans les formes prescrites par la loi.

Nul ne peut être arrêté autrement que sur le fondement d'une décision de justice ou par autorisation du procureur. Celui-ci soit libérer sur-le-champ quiconque fut privé de la liberté d'une manière illégale, ou qui est détenu au-delà du terme prévu par la loi ou par une sentence judiciaire.

Nul ne peut être considéré comme coupable d'avoir commis une infraction ni être frappé d'une peine qu'en vertu d'une sentence de tribunal et conformément à la loi. La justice pénale est administrée uniquement par le tribunal.

La justice pénale s'exerce sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi et le tribunal, quels que soient leurs origine, situation sociale et patrimoniale, race et ethnie, sexe, instruction, langue, attitude envers la religion, profession, lieu de résidence, etc.

Dans les tribunaux, les débats ont lieu en audience publique sauf dans les cas où la publicité nuirait à la sauvegarde d'un secret d'Etat.

Le huis clos peut être décrété par un arrêt motivé du tribunal pour les affaires de mineurs de 10 ans, pour les infractions d'atteinte aux moeurs, ainsi que pour d'autres causes quand il s'agit de prévenir la divulgation de renseignements concernant les aspects intimes de la vie des personnes impliquées dans le procès.

Au cas où le huis clos est prononcé, la procédure est suivie avec l'observation de toutes les règles prescrites.

En tous cas, les jugements des tribunaux sont rendus en audience publique.

Au cours de l'instruction préparatoire et du jugement de l'affaire pénale par le tribunal il faut prouver :

- a) le fait délictueux (le temps, le lieu, la manière et les autres circonstances relatives à l'infraction) ;
- b) la culpabilité du prévenu dans la commission de l'infraction ;
- c) les circonstances susceptibles d'influer sur le degré et la nature de la responsabilité du prévenu ;
- d) la nature et l'étendue du dommage causé par l'infraction.

Le tribunal, le procureur, l'agent d'instruction et l'enquêteur apprécient les preuves selon leur intime conviction, fondée sur l'examen complet et objectif de toutes les circonstances de l'affaire dans leur ensemble et se réglant sur la loi.

**VI. Aux substantifs donnés à gauche (colonne A) ajoutez les compléments d'objet indirect donnés à droite (colonne B).**

- |                               |   |
|-------------------------------|---|
| 1. l'application              | 1. des intérêts de la société             |
| 2. le renforcement            | 2. du procureur                           |
| 3. la prévention et           | 3. des citoyens                           |
| 4. la protection              | 4. de justice                             |
| 5. les droits et les libertés | 5. de la légalité et de l'ordre juridique |
| 6. les règles                 | 6. des infractions                        |
| 7. l'observation              | 7. des personnes                          |
| 8. la décision                | 8. de la vie                              |

9. l'autorisation	9. des lois
10. l'égalité	10. de loi
11. la sauvegarde	11. du tribunal
12. la vie	12. d'un secret d'Etat
13. le jugement	13. de légalité des citoyens
14. le dommage causé	14. d'instruction
15. l'agent	15. de toutes les circonstances de l'affaire
16. l'examen complet et objectif	16. par l'infraction

***VII. Assurez-vous que vous pouvez dire les mots et les expressions suivants en français.***

уголовный процесс; раскрыть преступление; разоблачить виновных; справедливое (правильное) применение закона; совершить преступление; приговорить; равенство граждан перед законом; предупреждение преступления; воспитание граждан в духе соблюдения законов и правил жизни в обществе; решение суда; незаконно; приговор суда; государственная тайна; предписанные нормы (правила); во всех случаях; предварительное следствие; уголовное дело; следователь; полное и объективное рассмотрение всех обстоятельств дела.

***VIII. Donnez les réponses aux questions suivantes :***

1. Qu'est-ce qui est l'objet de la procédure pénale ?
2. En quoi consiste la justice (справедливость) de la procédure pénale ?
3. Que la procédure pénale doit-elle permettre ?
4. Selon quoi et comment un citoyen peut-il être inculpé et arrêté ?
5. En quel cas peut-on considérer un citoyen comme coupable d'avoir commis une infraction et être frappé d'une peine ?
6. Sur quoi la justice pénale s'exerce-t-elle ?
7. Comment les débats ont-ils lieu dans les tribunaux ? Quels en sont les cas exceptionnels ?
8. Que faut-il prouver au cours de l'instruction préparatoire et du jugement de l'affaire pénale par le tribunal ?

## TEXTE 12. LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN EN FRANCE

*I. Lisez les mots sur le texte «Les juridictions de droit commun en France».*

distinguer	различать
jurisdiction f	юрисдикция, инстанция, судебный орган, судебное учреждение, суд
droit m commun	общее право, правовые нормы об общеуголовных преступлениях
préciser	уточнить, уточнять
concerner	касаться
civil	гражданский
pénal	уголовный
permettre	позволять, разрешать
suivant qch	зд. в соответствии, в зависимости от
Tribunal m d'instance	суд малой инстанции
Tribunal de police	полицейский суд
Tribunal de grande instance	суд большой (высшей) инстанции
correctionnel	исправительный, коррекционный
substituer	заменять, замещать; назначать на место другого
justice f de paix	мировой суд
juge m	судья, суд; судебное учреждение
juge d'instance	член суда малой инстанции
statuer	выносить решение (о суде)
comprendre	зд. включать, состоять из
exercer	исполнять, выполнять
attribution f	функция; -s (pl) – полномочия
jugement f	судебное постановление, вынесенное судом 1-й инстанции; судебное решение; рассмотрение дел; судебное разбирательство
magistrat m	магистрат
contentieux m	судебный спор, судебное разрешение спора
contentieux électoral	рассмотрение споров, связанных с осуществлением избирательного права
acte de réquisition	акт о распоряжении органа власти об осуществлении определенных действий
tutelle f	опекунство
apaiser	примирить

concilier	помирить
dériver	происходить от
détenir	содержать под стражей, обладать (полномочиями)
loi f	закон
calquer	копировать
en vertu de	на основании, в соответствии
en vertu de loi	в силу закона
action f personnelle	личный (обязательный) иск
action f mobilière	вещный иск по поводу движимого имущества
ressort m	компетенция, круг ведения, судебная инстанция, район, деятельность, округ
Code m de procédure pénale	уголовно-процессуальный кодекс
défendeur m	ответчик
résidence f	место жительства
demande f	заявление (в суд)
demandeur m	истец
autrefois	раньше, когда-то
infraction f	правонарушение
contravention f	} виды преступлений (различаются видами наказаний, применимыми к ним)
délit m	
crime m	положение
disposition f	последствие, следствие
conséquence f	кассационная жалоба
pourvoi m en cassation	в порядке подачи апелляции
par la voie de l'appel	подчинять
subordonner	серьезность, тяжесть (преступления)
gravité f	штраф
amende f	тюремное заключение, содержание под стражу
emprisonnement m	в случае
en cas	совершать, совершить (преступление)
commettre	располагаться, заседать (в суде)
siéger	ликвидировать, упразднить
supprimer	существовать
exister	открытое судебное заседание
audience publique	требовать
exiger	совещание судей, вынесение судебного постановления
délibéré m	с правом на обжалование
à charge d'appel	

expressément	прямо (о регламентации правовой нормой определенных отношений)
attribuer	предоставить
statuer	выносить решение (о суде)
importance f	значимость, важность
être composé de	состоять из
juge m d'instruction	следственный судья (производящий предварительное следствие)
acte m d'instruction	следственное действие
procéder	зд. проводить что-либо
connaître de	зд. рассматривать (дела в суде)
punir	наказать, наказывать
accusation f	обвинение (в чем-либо) как сторона в уголовном процессе
peine f	наказание
Cour d'appel	апелляционный суд
rendre	зд. выносить решение
loi f	закон
instruction f préparatoire	предварительное следствие
détention f provisoire	предварительное заключение под стражу, содержание под стражей
ordonnance f	положение, инструкция, определение (выносимое председателем суда), постановление (следственного судьи)
appel m	обжалование
non-lieu m	прекращение дела
restitution f	возврат, возвращение, восстановление
matière f	предмет, содержание
en matière de	по (предмету)

***II. Traduisez les phrases données en russe. Consultez le vocabulaire de l'exercice I.***

1. On distingue deux grandes catégories de juridictions de l'ordre judiciaire : juridictions de droit commun et juridictions d'exception.
2. Il faut bien préciser que cette distinction concerne les juridictions civiles aussi que les juridictions de nature pénale.
3. Ces juridictions sont les suivantes : Tribunaux d'instance et de police, Tribunaux de grande instance civils et correctionnels, Cours d'assises, Cours d'appel et Cour de cassation.
4. La réforme du 22 décembre 1958 avait substitué les Tribunaux d'instance aux anciennes justices de paix.
5. Le Tribunal d'instance est une juridiction qui statue à juge unique.

6. Dans certains cas le Tribunal d'instance peut comprendre plusieurs juges.
7. Le Tribunal d'instance présente un fonctionnement semblable à celui des anciennes justices de paix.
8. Il exerce ses attributions : attributions administratives, attributions extra-judiciaires, attributions judiciaires.
9. Les autres attributions judiciaires du juge d'instance dérivent de la compétence qui détient en vertu de la loi.
10. Le Tribunal de police est calqué dans son organisation sur le Tribunal d'instance.
11. La compétence territoriale se détermine, pour le Tribunal de police, suivant le lieu où la contravention a été commise.
12. Le Tribunal de grande instance siège en principe au chef-lieu de l'arrondissement.
13. Le Tribunal juge en audience publique.
14. La juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le défendeur.
15. Le Tribunal de grande instance correctionnel est le Tribunal correctionnel, juridiction de première instance qui statue en matière de délit, à charge d'appel devant la cour.
16. Suivant son importance, il est composé d'une ou de plusieurs chambres collégiales.
17. Le Tribunal correctionnel connaît des délits.
18. Il existe actuellement trente Cours d'appel.
19. La Cour est dirigée par un Premier Président, assisté de plusieurs présidents de chambre.
20. La Cour de Paris est la plus importante de toutes.
21. La Chambre d'accusation est la juridiction d'instruction du second degré.
22. La Chambre d'accusation exerce tout d'abord son contrôle en matière d'instruction préparatoire et statue sur les mises en accusation.
23. La Chambre d'accusation constitue également la juridiction des officiers de police judiciaire et agents des eaux et forêts.

***III. Trouvez dans le vocabulaire de l'exercice I la signification des verbes suivants. Rappelez-vous leur conjugaison au présent de l'indicatif :***

distinguer, préciser, permettre, substituer, statuer, comprendre, exercer, apaiser, concilier, détenir, calquer, subordonner, commettre, siéger, exister, exiger, attribuer, connaître, punir.

*Faites entrer quelques-uns dans de courtes phrases.*

**IV. Traduisez les substantifs donnés ci-dessous, tâchez de retenir leur genre, composez des phrases avec ces substantifs.**

une catégorie, un ordre, une juridiction, un droit, une compétence, une forme, une procédure, un Tribunal, une police, une instance, un juge, un jugement, un magistrat, un fonctionnement, une attribution, un conseil, une émancipation, une audience, une action, une résidence, un défendeur, une infraction, un crime, un délit, une condition, un secret, une demande, une instruction, un lieu.

**V. Lisez et traduisez le texte A «Les juridictions de droit commun en France».**

**Les juridictions de droit commun en France**

**I.** On distingue deux grandes catégories de juridictions de l'ordre judiciaire : les unes peuvent être dites juridictions de droit commun, les autres sont dites juridictions d'exception. Il faut bien préciser que cette distinction concerne les juridictions civiles aussi que les juridictions de nature pénale. Elle permet de fixer la compétence des unes et des autres et d'observer que les formes de la procédure diffèrent suivant les cas.

**II.** Ces juridictions sont les suivantes : Tribunaux d'instance et de police, Tribunaux de grande instance civils et correctionnels, Cours d'assises, Cours d'appel et Cour de Cassation.

**III.** Le Tribunal d'instance. La réforme du 22 décembre 1958 avait substitué ces tribunaux aux anciennes justices de paix. Le Tribunal d'instance est une juridiction qui statue à juge unique. Dans certains cas, le Tribunal d'instance peut comprendre plusieurs juges. Mais dans tous les cas, ses jugements sont rendus par un seul magistrat.

**IV.** Le Tribunal d'instance présente un fonctionnement semblable à celui des anciennes justices de paix et maintenant il exerce ses attributions :

- attributions administratives : en matière d'actes de notariat, de contentieux électoral, de réquisition, etc. ;
- attributions extra-judiciaires : en matière de droit de la famille et de la personnalité, conseil de famille, conseil de tutelle, émancipation ;
- attributions judiciaires : ce sont celles en premier lieu, « du juge conciliateur ». Le magistrat tâche d'apaiser et concilier les parties. Son audience, en ce cas, n'est pas publique.

**V.** Les autres attributions judiciaires du juge d'instance dérivent de la compétence qui détient en vertu de la loi. Le Tribunal d'instance connaît en matière civile de toutes actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort. Sa compétence territoriale est réglée par les dispositions du nouveau Code de procédure civile. Le Tribunal compétent est celui du

domicile du défendeur, ou celui de sa résidence ; s'il y a plusieurs défendeurs, la demande est portée devant le Tribunal d'instance du domicile de l'un d'eux, aux choix du demandeur.

**VI.** Le Tribunal de police. Le Tribunal de police, dit autrefois de simple police, est calqué dans son organisation sur le Tribunal d'instance. La classification des infractions en trois catégories fondamentales : contraventions, délits, crimes, eut pour conséquence la création de juridictions hiérarchiquement subordonnées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation. Et aussi eut pour conséquence la détermination de leur compétence à raison de la gravité même des infractions. Compétence territoriale se détermine, pour le Tribunal de police, suivant le lieu où la contravention a été commise.

**VII.** Le Tribunal de grande instance statuant en matière civile. Ce tribunal siège en principe au chef-lieu de l'arrondissement. Le siège, le ressort, la composition de ces tribunaux ont été fixés par le décret du 22 décembre 1958. 179 tribunaux ont été supprimés en 1958. Il en existe aujourd'hui 181.

**VIII.** Le Tribunal juge en audience publique. C'est une condition exigée par la loi, mais son délibéré est secret.

**IX.** Ce Tribunal connaît, à charge d'appel, de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande.

**X.** La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

**XI.** Le Tribunal de grande instance correctionnel. C'est le Tribunal correctionnel, juridiction de première instance qui statue en matière de délit, à charge d'appel devant la cour. Le siège et le ressort de cette juridiction sont ceux du Tribunal de grande instance. Suivant son importance, il est composé d'une ou plusieurs chambres collégiales, constituées elles-mêmes de trois magistrats : le président et ses deux juges. Il y a deux règles de fonctionnement propres à la juridiction correctionnelle : en premier lieu, le juge d'instruction qui est membre de Tribunal de grande instance, ne peut pas siéger au sein du Tribunal correctionnel pour juger les affaires dans lesquelles il a procédé à un acte d'instruction. En second lieu, la présence du Ministère public est obligatoire à l'audience du Tribunal correctionnel.

**XII.** C'est le Tribunal correctionnel qui connaît des délits. Les délits, ce sont les infractions que la loi punit d'une peine de plus de deux mois d'emprisonnement. Le tribunal compétent est celui dans ressort duquel le délit a été commis, est également compétent celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, et même dans certains cas celui du lieu de la détention.

**XIII.** Les Cours d'appel. Il existe actuellement trente Cours d'appel. La Cour est dirigée par un Premier Président, assisté, suivant le nombre des chambres la composant, de plusieurs, présidents de chambre. La Cour de Paris est la plus importante de toutes.

**XIV.** La Cour d'appel est la seule juridiction du second degré compétente pour statuer sur les décisions rendues à charge d'appel par toute les juridictions civiles et pénales de première instance de son ressort.

**XV.** La Chambre d'accusation est la juridiction d'instruction du second degré et fait partie intégrante de la Cour d'appel et dont le président détient des pouvoirs propres au terme de la loi. La Chambre d'accusation exerce tout d'abord son contrôle en matière d'instruction préparatoire et statue sur les mises en accusation. De plus, elle statue sur l'appel des ordonnances du juge d'instruction qui peuvent, par exemple, être rendues en matière de détention provisoire et de mise en liberté, d'incompétence, de non-lieu ou l'expertise. La Chambre d'accusation constitue également la juridiction disciplinaire des officiers de police judiciaire et agents des eaux et forêts. Elle a d'autres attributions en matière de réhabilitation, de restitution de pièces, d'extradition et d'amnistie.

**VI. En vous inspirant du texte corrigez les phrases prises du texte. Dites si elles correspondent ou non aux idées du texte.**

Commencez par : *Oui, c'est vrai (juste). Cette phrase correspond aux idées du texte.*

Ou bien : *Non, ce n'est pas vrai (juste). Cette phrase ne correspond pas aux idées du texte. Il faut dire ...*

1. On distingue trois grandes catégories de juridiction de l'ordre judiciaire.
2. Il faut bien préciser que cette distinction concerne les juridictions civiles aussi que les juridictions de nature pénale.
3. Elle permet de fixer la compétence des unes et des autres, et d'observer que les formes de la procédure sont les mêmes.
4. La réforme du 22 décembre 1968 avait substitué ces tribunaux aux anciennes justices de paix.
5. Le Tribunal d'instance est une juridiction qui statue à juge unique.
6. La compétence territoriale du Tribunal d'instance est réglée par les dispositions du nouveau Code de procédure pénale.
7. Le Tribunal de police est calqué dans son organisation sur le Tribunal de grande instance.
8. Le Tribunal de grande instance siège à la capitale.
9. Le Tribunal de grande instance juge en audience publique.
10. Le Tribunal correctionnel est une juridiction de première instance qui statue en matière de délit, à charge d'appel devant la cour.

11. Il y a trois règles de fonctionnement propres à la juridiction correctionnelle.
12. Le Tribunal correctionnel connaît des crimes.
13. Il existe actuellement dix Cours d'appel.
14. La Cour de Paris est la plus importante de toutes.
15. La Chambre d'accusation est la juridiction du premier degré.

***VII. Assurez-vous que vous pouvez dire ces mots et ces expressions en français:***

общее право, гражданское право, уголовное право, суд малой инстанции, суд большой инстанции (высшей инстанции), полицейский суд, исправительный (коррекционный суд), мировой суд, судья, член суда малой инстанции, выносить решение, исполнять, выполнять полномочия, судебное решение (решение суда), судебное разрешение спора, штраф, заключение под стражу, совершить преступление, открытое судебное заседание, совещание судей, следственный судья (судебный следователь), наказать, обвинение, наказание, закон, прекращение дела.

***VIII. Trouvez la fin des phrases suivantes dans le texte:***

1. On distingue deux grandes catégories ... .
2. Il faut bien préciser ... .
3. Le Tribunal d'instance est une juridiction qui ... .
4. Dans certains cas, le Tribunal d'instance peut comprendre ... .
5. Le Tribunal d'instance présente un fonctionnement semblable à celui des ... .
6. Les autres attributions judiciaires du juge d'instance dérivent de la ... .
7. La compétence territoriale du Tribunal d'instance est réglée par les dispositions du ... .
8. Le Tribunal de police est calqué dans son organisation sur ... .
9. Le Tribunal de grande instance siège en principe ... .
10. Ce Tribunal juge en ... .
11. La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle ... .
12. Le Tribunal de grande instance correctionnel est le Tribunal correctionnel, juridiction de première instance qui statue en matière de délit à charge ... .
13. C'est le Tribunal correctionnel qui ... .
14. Il existe actuellement ... .
15. La Cour de Paris est ... .
16. La Chambre d'accusation exerce tout d'abord son contrôle en matière ... .

***IX. Donnez les réponses aux questions suivantes.***

1. Combien de catégories de l'ordre judiciaire distingue-t-on ? Quelles sont ces catégories ? Que cette distinction concerne-t-elle ? Que permet-elle de faire ?
2. Quelles sont ces juridictions ?
3. Le Tribunal d'instance comment statue-t-il ?
4. Quelles sont ses attributions ?
5. Quelle est l'organisation du Tribunal de police ?
6. Le tribunal de grande instance en quelle matière statue-t-il ? Où siège-t-il ?
7. Comment juge-t-il ?
8. Le Tribunal de grande instance correctionnel en quelle matière statue-t-il ?
9. De combien de chambres collégiales est-il composé ? De quoi ces chambres constituent-elles ?
10. Quelles sont deux règles de fonctionnement propres à la juridiction correctionnelle ?
11. Quelles infractions le Tribunal correctionnel connaît-il ?
12. Quelle est la compétence de la Cour d'appel ?
13. Que la Chambre d'accusation exerce-t-elle ? Sur quoi statue-t-elle ?
14. Quelle juridiction constitue-t-elle aussi ?

## TEXTE 13. LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN EN FRANCE (SUITE)

*I. Lisez et prononcez bien les mots suivants sur le texte:*

départemental	департаментский
exception f	исключение
se réunir	собираться, встречаться
sauf	за исключением, кроме
supplémentaire	дополнительный
mise f en accusation	привлечение к суду, придание суду
rendre un arrêt	вынести постановление
connexe à	связанный с, имеющий связь с
pourvoi m en cassation	кассационная жалоба
arrestation f	арест, задержание
suprême	высший, верховный
vérifier	проверять, проверить
conformité f	соответствие, сходство
censurer	цензуровать, критиковать, выражать порицание
rejeter	отклонять
conseiller m	инспектор финансового контроля
avocat m général	генеральный адвокат, заместитель прокурора (апелляционной или кассационной инстанции)
assemblée f plénière	пленарное собрание (заседание)
casser	прекратить, отменить, прервать, обжаловать (судебное постановление) в кассационном порядке, отменить (судебное постановление) в кассационном порядке
violer une loi	нарушить закон
faussetment	неправильно, неверно
interpréter	истолковать, интерпретировать
juridiction f de renvoi	суд, которому дело направлено на новое рассмотрение
renvoyer	отправить на новое рассмотрение
s'incliner	склоняться к, подчиняться
se soumettre	покоряться, подчиняться
se prononcer	высказаться, высказываться
Tribunal m de commerce	торговый суд (по спорам из торговых сделок)

Conseils de prud'hommes	совет сведущих лиц; орган, рассматривающий трудовые споры
Tribunal m paritaire	паритетный суд
baux pl m ruraux	сельскохозяйственная аренда
juge m de foyer	судья, рассматривающий семейные споры
juge m de l'expropriation	судья, определяющий размер возмещения при экспроприации
sécurité f sociale	общественная безопасность

**II. Consultant le vocabulaire donné traduisez les phrases suivantes en russe :**

1. La Cour d'assises est une juridiction départementale.
2. Cette juridiction se réunit une fois par trimestre sauf sessions supplémentaires comme à Paris.
3. La Cour d'assise statue sur arrêt de mise en accusation rendu en matière de crimes.
4. Des délits et des contraventions connexes à un crime peuvent être jugés par la Cour d'assises.
5. Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation n'a pas mission de rouvrir les procès.
6. La Cour de cassation vérifie la conformité de la loi des décisions rendues par les juridictions placées sous son contrôle.
7. La mission de contrôle est appelée à examiner les motifs du pourvoi formé contre la décision attaquée et de rejeter celui-ci s'il ne lui, paraît pas fondé de casser et renvoyer l'affaire si la loi a été violée ou faussement interprétée.
8. Cette juridiction dite « de renvoi » conserve toute liberté de décision : ou bien elle s'incline devant les motifs de la Cour suprême ou bien elle ne se soumet pas et se prononce dans le même sens que la juridiction dont la décision avait été cassée.

**III. Traduisez les verbes suivants. Rappelez-vous leur conjugaison au présent de l'indicatif. Faites entrer quelques uns dans de courtes phrases.**

se réunir (II-me gr.), mettre (III-me gr.), attaquer (I-er gr.), vérifier (I-er gr.), former (I-er gr.), rendre (III-me gr.), s'incliner (I-er gr.), se soumettre (III-me gr.), casser (I-er gr.), rejeter (I-er gr.).

**IV. Consultant le vocabulaire traduisez les mots et les expressions suivants :**

la Cour d'assises, une juridiction départementale ; en principe ; sauf exceptions ; une fois par trimestre ; la mise en accusation ; en matière de ; des contraventions connexes à un crime ; être jugé par ; le pourvoi en cassation ; la Cour de cassation ; une juridiction suprême ; la conformité ; la loi ; rejeter les pourvois ; se composer de ; un conseiller référendaire ; un avocat général ; assemblée plénière ; la liberté de décision ; se prononcer ; un Tribunal de commerce ; un Conseil de prud'homme ; un Tribunal paritaire ; une Commission de sécurité sociale.

**V. Lisez et traduisez le texte « Juridictions de droit commun en France » (suite).**

**JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN EN FRANCE**

I. La Cour d'assises. La Cour d'assises est une juridiction départementale dont le siège est en principe fixé au chef-lieu, sauf exceptions.

II. Cette juridiction se réunit une fois par trimestre sauf sessions supplémentaires comme à Paris. C'est une juridiction formée d'un élément professionnel, la Cour proprement dite et d'un jury populaire.

III. La Cour d'assises statue sur arrêt de mise en accusation rendu en matière de crimes. Des délits et des contraventions connexes à un crime peuvent être jugés par la Cour d'assises. Les arrêts de la Cour d'assises sont rendus en dernier ressort et ne peuvent être attaqués en appel. Seul, le pourvoi en cassation peut être formé dans les trois jours de l'arrêt.

IV. Et compétente la Cour d'assises dans le ressort de laquelle a été commis le crime, celle de la résidence de l'auteur de ce crime, ou celle du lieu de son arrestation.

V. La Cour de cassation. Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation n'a pas mission de rouvrir les procès. La Cour de cassation vérifie la conformité de la loi des décisions rendues par les juridictions placées, sous son contrôle. Elle les censure, les casse, ou, au contraire, rejette les pourvois formés contre elle.

VI. La Cour de cassation se compose du Premier Président, de six présidents de chambre, de quatre-vingt-trois conseillers, de douze conseillers référendaires (premier grade), de douze conseillers référendaires (deuxième grade), d'un procureur général, d'un premier avocat général et de dix-neuf avocats généraux. Les arrêts sont rendus soit par l'une des chambres, soit par une chambre mixte, soit par l'assemblée plénière.

VII. La mission de contrôle est appelée à examiner les motifs du pourvoi formé contre la décision attaquée et de rejeter celui-ci s'il ne lui

paraît pas fondé, de casser et renvoyer l'affaire si la loi a été violée ou faussement interprétée. La cassation étant ordonnée, la Cour renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même ordre que celle qui avait primitivement statué. Cette juridiction dite « de renvoi » conserve toute liberté de décision : ou bien elle s'incline devant les motifs de la Cour suprême ou bien elle ne se soumet pas et se prononce dans le même sens que la juridiction dont la décision avait été cassée. Un nouveau pourvoi peut être alors formé.

VIII. Les juridictions d'exception (civiles et pénales). Les juridictions d'exception de nature civile sont : les Tribunaux de commerce, les Conseils de prud'hommes, les Tribunaux paritaires de baux ruraux et les juges des loyers, les juges de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les Commissions de sécurité sociale.

**VI. Trouvez dans le texte les phrases où il s'agit :**

- a) des pouvoirs de la Cour d'assises ;
- b) de la mission, dans laquelle la Cour de cassation n'est pas compétente ;
- c) des activités de la Cour de cassation ;
- d) de la composition de la Cour de cassation ;
- e) de la mission de contrôle de la Cour de cassation ;
- f) des juridictions d'exception (civiles et pénales).

**VII. Terminez les phrases données ci-dessous. Adressez-vous au texte :**

- 1. La Cour d'assise est une juridiction ... .
- 2. Cette juridiction se réunit une fois par trimestre sauf ... .
- 3. La Cour d'assises statue sur arrêt de mise en accusation rendu en matière ... .
- 4. Seul , pourvoi en cassation peut être formé dans ... .
- 5. La Cour de cassation est une juridiction suprême de ... .
- 6. La Cour de cassation n'a pas mission de ... .
- 7. Cette juridiction dite «de renvoi » conserve toute liberté de ... .
- 8. Les juridictions d'exceptions de nature civile sont ... .

**VIII. Dites en français. Consultez le vocabulaire de l'exercice I et le texte que vous venez de lire.**

суд присяжных; судебный орган; в основном; за исключением; один раз в три месяца; привлечение к суду; кассационная жалоба; дополнительная сессия; высший судебный орган; возобновить процесс; соответствие закону; отправить дело на новое рассмотрение; отменить; инспектор финансового контроля; заместитель прокурора.

## TEXTE 14. LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

### I. Lisez bien et tâchez de retenir les mots donnés sur le texte :

infraction f	правонарушение, нарушение, преступление
crime m	преступление (вид уголовно-наказуемого деяния)
délit m	деликт, умышленный гражданский правонарушающий проступок
contravention f	нарушение, несоблюдение, нарушение (вид преступного деяния)
énumération f	перечень, перечисление
Code m pénal	уголовный кодекс
punir	наказать, наказывать
peine f de police f	полицейское наказание (за совершение уголовно-наказуемого) нарушения
peine f correctionnelle	исправительное наказание
peine f afflictive	мучительное наказание
peine f inflamante	позорящее наказание
trier	сортировать, отбирать, перебирать, разбирать
appliquer	зд. применить, применять
il suffit de	достаточно
peine f criminelle	наказание за совершение преступления (в отличие от других видов уголовных правонарушений)
réclusion f	тюремное заключение (пожизненное или от 5 до 20 лет)
détention f	заключение под стражу
à perpétuité	пожизненно
banissement m	изгнание за пределы национальной территории
dégradation f civique	ссылка, высылка, лишение некоторых граждан политических прав
emprisonnement m	тюремное заключение
amende f	штраф
montant m	сумма, стоимость, итог, размер
se différencier	отличаться друг от друга, различаться
prévoir	предусматривать
texte m	нормативный акт, закон
définir	определять
élément m constitutif	конституционный элемент, существенный признак
nécessairement	обязательно
démontrer	доказывать

faux m	ложь, подделка, подлог
faux en écriture publique	подделка документа, исходящего от государственного органа
commettre	совершать
dénonciation f	заведомо ложный, клеветнический
couramment	часто
il vaut mieux	лучше
cueillir	срывать (фрукты), собирать
intérêt m	основание для предъявления иска
Droit m pénal	уголовное право
Procédure f pénale	уголовный процесс
intérêt m de fond	формальность, устный порядок
il convient	зд. следует, нужно
distinguer	различать, отличать
concerner	касаться, относиться к
répression	подавление, мера пресечения
circonstances atténuantes pl, f	отягчающие обстоятельства
à l'inverse	наоборот, напротив
aggravation f	отягчение вины
aggravation de la peine	увеличение тяжести наказания
varier	изменяться
être relatif à	относиться к, касаться чего-либо
gouverner	править, управлять, регулировать, регламентировать (о правовой норме)
tentative f	попытка
complicité f	соучастие
prescription f	предписание, срок давности, приказ, распоряжение, давность
consommer	зд. совершать
par écoulement d'un certain délai	по истечении некоторого времени
obstacle f	препятствие
expiration f	истечение срока
acquérir	приобретать
rendre	делать
à la poursuite	преследование, привлечение к ответственности
condamnation f	присуждение, осуждение (в уголовном процессе), судимость, обвинительный приговор
exécution f	исполнение, выполнение
délinquant m	преступник (в широком смысле слова)
prescription f de l'action	давность привлечения к уголовной ответственности;

publique	давность уголовного преследования
action-publique f	публичный уголовный иск
compétence f	компетенция, ведение, подсудность
jurisdiction f	судебная инстанция, юрисдикция
Tribunal m Correctionnel	исправительный суд (рассматривающий дела об уголовных проступках)
juger	судить, осуждать
Cour f d'assises	суд присяжных
minutie f	тщательность, кропотливость

## ***II. Consultant le vocabulaire donné lisez et traduisez les phrases suivantes***

1. Le critère de la classification des infractions en crimes, délits, contraventions résulte de l'énumération de l'article 1 du Code pénal.
2. La classification retient à trier les infractions d'après les peines qui leur sont applicables.
3. Il suffit donc de connaître la liste des peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles pour savoir si telle infraction, punie de telle peine, est crime, délit ou contravention.
4. Les peines criminelles sont réclusion et la détention, le bannissement, la dégradation civique.
5. Les peines correctionnelles et les peines contraventionnelles sont de même nature : emprisonnement et amende.
6. Comme toute infraction est prévue par un texte qui en définit les éléments constitutifs, et qui indique aussi, nécessairement les peines combinées pour cette infraction ; le critère est simple dans son principe.
7. L'article 145 du Code pénal punit le faux en écriture publique commis par un fonctionnaire, ou officier public de la peine de la réclusion criminelle à perpétuité.
8. L'article 373 du Code pénal punit d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans la dénonciation calomnieuse.
9. Les intérêts de classification des infractions en crimes, délits, contraventions sont divers, nombreux et importants.
10. On les retrouve dans presque toutes les matières du Droit pénal ou de la Procédure pénale.
11. Les intérêts de forme concernent le montant de la repression.
12. On verra que les règles applicables varient suivant que l'infraction est un crime, un délit ou une contravention.
13. La tentative de crime est punie comme le crime consommé.
14. La complicité est punissable dans le domaine des crimes et des délits correctionnels.

**III. Trouvez la signification des mots et des expressions suivants dans le vocabulaire de l'exercice 1 et faites les entrer dans de courtes phrases :**

уголовный кодекс, наказать (наказывать), применить (наказание), достаточно, тюремное заключение, пожизненно, штраф, предусматривать, обязательно, совершить (преступление), уголовный процесс, различать, касаться чего-либо, отягчающие обстоятельства, попытка, соучастие, препятствие, истечение срока, исправительный суд, суд присяжных.

**IV. Lisez et traduisez le texte « La classification des infractions ».**

**LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS**

Le critère de la classification des infractions en crimes, délits, contraventions résulte de l'énumération de l'article 1 du Code pénal.

«L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention ».

« L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit ».

« L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime ».

La classification retient à trier les infractions d'après les peines qui leur sont applicables. Il suffit donc de connaître la liste des peines criminelles, correctionnelles (dites encore de police) pour savoir si telle infraction, punie de telle peine, est délit ou contravention.

Les peines criminelles sont : la réclusion et la détention, qu'elles soient à temps ou à perpétuité ; le bannissement ; la dégradation civique. Dès lors qu'une infraction est punie de l'une de ces peines, il s'agit d'un crime.

Les peines correctionnelles et les peines contraventionnelles sont de même nature : emprisonnement et amende. Mais elles se différencient par leur montant. L'infraction est un délit quand l'emprisonnement est supérieur à deux mois, ou l'amende supérieure à deux mois, ou l'amende supérieure à deux mille francs. Dans le cas contraire, l'infraction est une contravention.

Comme toute infraction est prévue par un texte (principe de légalité) qui en définit les éléments constitutifs, et qui indique aussi, nécessairement, les peines combinées pour cette infraction, le critère, on le voit, est simple dans son principe. Des applications vont le démontrer.

L'article 145 du Code pénal punit le faux en écriture publique commis par un fonctionnaire ou officier public de la peine de la réclusion criminelle à perpétuité. Cette peine est qualifiée de peine afflictive et

infamante par l'article 7 du Code pénal, c'est-à-dire de peine criminelle. Donc le faux en écriture publique est un crime.

L'article 373 du Code pénal punit d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans la dénonciation calomnieuse. D'après les art. 9 et 40 du Code pénal, l'emprisonnement à temps de plus de 2 mois est une peine correctionnelle. Donc la dénonciation calomnieuse est un délit correctionnel. Remarquons à ce propos que le mot délit s'emploie couramment dans deux sens : un sens large et un sens étroit. Dans un sens large il est synonyme d'infraction. Dans son sens étroit, tel que l'article 1 du C.P. l'utilise, il signifie infraction punie de peines correctionnelles. Il vaut mieux faire suivre le mot délit de l'adjectif correctionnel lorsque ce terme est employé dans son sens étroit.

L'article 269 du Code pénal punit d'une amende de 3 à 20 francs ceux qui ont cueilli et mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui. D'après l'article 464 du Code pénal, une telle amende est une peine contraventionnelle. Donc cette infraction est une contravention.

Les intérêts de classification des infractions en crimes, délits, contraventions sont divers, nombreux et importants. On les retrouve dans presque toutes les matières du Droit pénal ou de la Procédure pénale. Il convient pour leur description, de distinguer les intérêts de fond et les intérêts de forme.

Les intérêts de fond concernent le montant de la répression. Ainsi, pour le jeu des circonstances atténuantes, ou, à l'inverse, pour l'aggravation tenant à la récidive. On verra que les règles applicables varient suivant que l'infraction est un crime, un délit, ou une contravention.

D'autres intérêts de fond sont relatifs aux conditions de la répression. Il s'agit des règles gouvernant la tentative, la complicité, et la prescription.

1. La tentative de crime est punie comme le crime consommé. La tentative de délit correctionnel n'est punie que dans les cas où la loi le prévoit spécialement. La tentative de contravention n'est jamais punissable.

2. La complicité est punissable dans le domaine des crimes et des délits correctionnels. Elle ne l'est que très rarement dans le domaine des contraventions, lorsque le texte le prévoit spécialement.

3. La prescription qui s'opère par l'écoulement d'un certain délai qui fait obstacle lorsque l'expiration du délai la rend acquise, ou bien à la poursuite du délinquant (il s'agit alors de la prescription de l'action publique qui joue avant jugement), ou bien à l'exécution de la condamnation (il s'agit alors de la prescription de la peine qui joue après jugement). Or, ce délai varie suivant qu'il s'agit de crimes, délits correctionnels ou contraventions. Bref pour les contraventions, il s'allonge pour les délits correctionnels, et beaucoup plus encore pour les crimes. Soit, pour la prescription de l'action publique, 1, 3, 10 ans ; soit, pour la prescription de la peine, 2, 5, 20 ans.

Les intérêts de forme ont trait, soit à la compétence, soit à la procédure.

1. La compétence : sous réserve de précisions, à chaque catégorie d'infraction, correspond une sorte de juridiction. Les crimes sont jugés par une Cour d'assises, les délits correctionnels, par un Tribunal Correctionnel, les contraventions, par un tribunal de police.

2. La procédure, normalement, varie dans sa longueur et sa minutie, suivant la gravité de l'infraction, c'est-à-dire suivant qu'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Qu'ils soient de compétence ou de procédure, ces intérêts mettent en jeu la procédure pénale ; pour cette raison, ils sont réglés par le Code de Procédure pénale.

***V. Consultant le texte, terminez les phrases suivantes :***

1. Le critère de la classification des infractions en crimes, délits, contraventions résulte ...
2. L'infraction que les lois punissent de peines de police est ...
3. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est ...
4. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est ...
5. Les peines criminelles sont ...
6. Dès lors qu'une infraction est punie de l'une de ces peines ...
7. Les peines correctionnelles et les peines contraventionnelles sont de même nature ...
8. Comme toute infraction est prévue par un texte qui en définit les éléments constitutifs, et qui indique aussi, nécessairement, les peines combinées pour cette infraction ...
9. La dénonciation calomnieuse est ...
10. Le mot délit s'emploie couramment dans deux sens :
11. Dans un sens large il est synonyme ...
12. Dans son sens étroit, il signifie infraction punie ...
13. Les intérêts de fond concernent ...
14. D'autres intérêts de fond sont relatifs ...
15. La tentative de crime est punie ...
16. La tentative de contravention n'est jamais ...
17. La complicité est punissable dans le domaine ...
18. Les intérêts de forme ont trait, soit ...
19. Les crimes sont jugés par ...
20. Les délits correctionnels sont jugés ...
21. Les contraventions sont jugées par ...

**VI. Choisissez des adjectifs convenables pour les substantifs donnés :**

Code... ; peine... ; peines... ; dégradation ... ; le cas ... ; un critère... ; un officier... ; la réclusion ... ; la dénonciation ... ; un sens... ; un sens... ; les intérêts... ; ... ;... ; l'action ... .

---

large ; pénal ; civique ; simple ; correctinnelle ; afflictive ; infamante ; public ; calomnieuse ; étroit ; criminelles ; correctionnelles ; contraventionnelles ; divers ; nombreux ; importants ; criminelle ; publique ; contraire.

**VII. Donnez les réponses aux questions suivantes. Consultez le texte.**

1. De quoi résulte le critère de la classification des infractions en crimes, délits, contraventions ?
2. Qu'est ce qu'une contravention ?
3. Qu'est ce qu'un délit ?
4. Qu'est ce qu'un crime ?
5. D'après quoi cette classification est-elle triée ?
6. Quelles sont les peines criminelles ? et les peines correctionnelles et contraventionnelles ?
7. De quoi se différencient-elles ?
8. Comment le faux en écriture publique commis par un fonctionnaire ou officier public est-il punie ?
9. La dénonciation calomnieuse comment est-elle punie ?
10. Quelle infraction est-elle punie d'une amende ?
11. Quels intérêts distingue-t-on dans la pratique juridique ?
12. Que les intérêts de fond concernent-ils ? et les intérêts de forme ?
13. Comment punit-on la tentative de crime ?
14. Dans quel domaine la complicité est-elle punissable ?
15. Comment la prescription s'opère-t-elle ?
16. Suivant quoi la procédure varie-t-elle dans sa longueur et sa minutie ?

## TEXTE 15. LA PEINE DE MORT SOUS L'ANCIEN REGIME. HISTORIQUE

### *I. Lisez bien et tâchez de retenir les mots donnés sur le texte :*

exister	существовать
multitude f	множество
peine f capitale, de mort	смертная казнь
condamné m	осужденный, приговоренный
décapitation f	декапитация, обезглавливание
épée f	шпага
hache f	топор
nobles pl	представители дворянства
pendaison f	повешение
voleur m	вор
avoir recours à	прибегать к
violence f	насилие
bûcher m	сожжение на костре
incendiaire m	лицо, виновное в умышленном поджоге
roue f	зд. колесование
briser	бить, разбить, довести до изнеможения
strangulation f	удушение, сдавление (действие и результат)
étranglement m	удушение, сдавление
vol m à main armée	вооруженный грабеж
assassinat m	предумышленное убийство
fracasser	разбить вдребезги, раздробить
huile bouillante	кипящее масло
faux monnayeurs pl	фальшивомонетчики
écartèlement m	четвертование
parricide m	отцеубийство (отца, матери, иного родствен.)
régicide	убийство коронованной особы
viser à	иметь целью
rapporteur m	докладчик
promulguer	принять, обнародовать (закон)
refuser	отказаться
abolir	ликвидировать, упразднить, уничтожить
torture f	пытка
trancher	резать, разрезать, отрубать, отрезать, отсекал
mettre à mort	приговорить к смертной казни
commettre	совершить (преступление)

rétablir	восстановить
prévoir	предвидеть, предусматривать
meurtre m	убийство
attentat m	посягательство
incendie f volontaire	поджог
trahison f	предательство
dresser	возвышать, воздвигать
uniformiser	выравнивать, придавать единообразие
bourreau,	палач
par ressort	посредством
cour d'appel	апелляционный суд
tentative f	попытка
avorté	недоразвитый, незавершенный, сорванный
échouer	провалиться, потерпеть неудачу
hostil	враждебный
voter	голосовать
gripper	приостанавливать
partisan m	сторонник
gracier	помиловать
dénoncer	сообщать, заявлять, разоблачать
appui m	поддержка
auparavant	раньше
se dérouler	разворачиваться, происходить (о событиях)
dans enceinte des prisons	за тюремными стенами
foule f	толпа
durée f	продолжительность
affichage m	афиширование
procès	протокол
crime m capital	преступление, карающееся смертной казнью
grâce f	помилование
criminel m	преступник
de droit commun	уголовный
incluer	включать (в число)
décennie f	десятилетие
majorité f	большинство
s'inverser	переключаться (менять направление)
médialiser	выбрать среднее
amener à	приводить к
complice m	соучастник
fomentateur m	подстрекатель
à l'exception	за исключением
infanticide m	детоубийство
viol m	изнасилование

meurtrier m	убийца
purger	искупать, производить очистку
perpétuité f	зд. пожизненное заключение
femme f enceinte	беременная женщина
enlèvement m	похищение
éviter	избежать, избегать
dénonciation f	разоблачение
comparaître sous l'accusation	предстать перед судом
pourvoi en cassation	обвинение
anticiper	кассационная жалоба
compagnie f électorale	предварять, предвосхищать, опережать,
élire	избирательная кампания
cour f d'assises	избирать, выбирать
juger	суд присяжных
sentance f capitale	судить, осуждать
en contre f	смертный приговор
approuver	наперекор, против, в противоположном
voter	одобрять,
amendement m	голосовать
rejeter	поправка, дополнение
adopter	отклонять, отклонить
respectivement	принять (закон)
mettre à la retraite	взаимно, соответственно
tiré à part	отправить на пенсию
en faveur de	отдельно взятый
traité m	в пользу
additionnel	договор
contrainte f	дополнительный
ladite	принуждение; предписание, исходящее от
infaillible	административного органа
tuer	вышеупомянутый, вышесказанный
innocent	непогрешимый, безошибочный, верный,
légitimer	непреложный, неизбежный
souffrire	убить, убивать
déficience f	невиновный
circonstance f	узаконить, сделать законным
entrer en vigueur	страдать
dépôt m	недостаток, недостаточность
l'ordre m du jour	обстоятельство
estimer	вступить в силу
	подача, предъявление, представление
	повестка дня
	ценить, оценивать, уважать

relatif à qch	касающийся чего-либо
préalable	предварительный
émettre	высказывать
admettre	принимать, допускать
dénonciation f	разоблачение, денонсация, объявление о совершении правонарушения
revêtir	оформить (документ), приобретать, принимать
porter atteinte	нанести вред, навредить
conjoncture f	положение, стечение обстоятельств, случай
interdiction f	запрет, запрещение
sceller	принять, заверить печатью
trafic m de drogue	наркотрафик, перевозка наркотиков
victime m	жертва
épouse f	супруга, жена
noce f	свадьба
cellule f	камера (тюремная)
uriner	мочиться
avortement m	аборт
gémir	стонать
incroyable	невероятный, немыслимый
bomber	важничать, задирать нос
broncher	спотыкаться
empoisonner	отравить
opinion f	мнение
sondage	опрос, анкетирование
interroger	опрашивать
le lendemain	на следующий день
odieux	одиозный, страшный

## ***II. Consulant le vocabulaire donné traduisez les phrases ci-dessous.***

1. Avant 1791, il existait en France une multitude de modalités d'application de la peine capitale.
2. Le premier débat officiel sur la peine de mort en France date du 30 mai 1791, avec la présentation d'un projet de loi visant à l'abolir.
3. Cependant, l'Assemblée nationale constituante, promulgue une loi le 6 octobre 1791 refusant d'abolir la peine de mort, mais elle supprime la torture.
4. Le 26 octobre 1795, la convention nationale abolit la peine capitale, mais seulement à dater du jour de la publication de la paix générale.
5. Avec l'arrivée de Napoléon Bonaparte, la peine de mort, qui n'a pas été abolie, est rétablie le 12 février 1810, dans le Code pénal impérial français, qui prévoit 39 cas d'application.

6. Puis, un décret d'Adolphe Crémieux du 25 novembre 1870, réforme l'usage de la guillotine en supprimant l'échafaud sur lequel elle était dressée.
7. Pendant les années 1906-1908 des tentatives d'abolition de la peine capitale voient le jour : Elles échouent toutes, l'opinion publique y était hostile.
8. A partir de 1906 le nouveau président de la République Armand Fallières, partisan de l'abolition de la peine de mort, gracie systématiquement tous les condamnés à mort.
9. En 1908, Aristide Briand, garde des sceaux du gouvernement Georges Clémenceau, soumet aux députés un projet de loi visant à abolir la peine de mort.
10. Malgré l'appui de Jean Jaurès qui s'oppose à Mauris Barrès, ce projet est repoussé le 8 décembre par 330 voix contre 201.
11. Les exécutions capitales reprennent des 1909.
12. Le 24 juin 1939 le président du Conseil Edouard Daladier promulgue un décret-loi abolissant les exécutions capitales publiques.
13. Sous le Régime de Vichy, Philippe Pétain refuse la grâce à une cinquantaine de condamnés de droit commun.
14. En 23 ans, 19 criminels de droit commun ont été guillotins en France sous la V-me République (1958-1981).
15. Le 11 mars 1963, l'exécution du lieutenant colonel Bastien Thiry responsable de l'attentat du Petit-Clamart contre le général Charles de Gaulle, fera de lui, le dernier condamné à mort à être fusillé.
16. 1968 fut la première année depuis les décennies où aucune exécution n'a eu lieu.
17. En octobre 1978 un groupe d'étude de l'Assemblée nationale tenta de supprimer les crédits pour le fonctionnement de la guillotine.
18. Le 16 mars 1981, en pleine campagne électorale pour les élections présidentielles, François Mitterrand déclare clairement qu'il est contre la peine de mort.
19. Le 26 août le conseil des ministres approuve le projet de loi, abolissant la peine de mort.
20. Le 30 septembre, plusieurs amendements du sénat sont rejetés.
21. De 1984 à 1995, 27 propositions de loi visant à rétablir la peine de mort sont déposées au Parlement.
22. Aujourd'hui bien que plusieurs responsables politiques français se déclarent en faveur de la peine de mort, son rétablissement ne serait pas possible sans rejeter plusieurs traités internationaux.
23. Le 3 mai 2002, la France signe, avec 30 autres pays, le protocole numéro 13 à la convention européenne des droits de l'homme.
24. Ce texte interdit la peine de mort en toutes circonstances, même en temps de guerre.

25. Les Etats signataires n'ayant aucune procédure de dénonciation du pacte, cette abolition revêt donc un caractère définitif.
26. Jacques Chirac a annoncé une révision de la Constitution visant à inscrire l'abolition de la peine de mort dans un nouvel article 66-I.
27. Le 9 février 2007, le Sénat vote à son tour la loi.
28. La Loi du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort fut scellée par le Grand sceau de France.
29. Au cours du XX-e siècle, l'opinion des Français sur la peine de mort a beaucoup évolué.
30. Un sondage du Figaro publié le lendemain du vote de la loi d'abolition du 9 octobre 1981 indiquait que 62% des Français étaient contre le maintien de la peine de mort.

**III. Trouvez la signification des verbes suivants. Consultez le vocabulaire de l'exercice I. Faites les entrer dans de courtes phrases (à votre choix).**

exister, pendre, achever, refuser, abolir, supprimer, condamner, rester, exécuter, prévoir, réformer, échouer, gracier, renforcer, viser à, repousser, se dérouler, guillotiner, juger, demander, rétablir, dénoncer, souffrir, estimer, évoluer, indiquer

**IV. Consultant le vocabulaire donné (ex. I) traduisez les mots et les expressions suivants:**

смертная казнь; применение смертной казни; осужденный (приговоренный); представители дворянства; повешение, прибегать к; преднамеренное убийство; фальшивомонетки; иметь целью; принять, обнародовать (закон); отказаться; убийство; поджог; предательство; апелляционный суд; попытка; голосовать; помиловать; протокол; преступник; за исключением; пожизненное заключение; избегать; судить, осуждать; предстать перед судом; отклонить; невиновный, вступать в силу; обстоятельство; опрос, анкетирование; мнение; допрашивать, опрашивать; перевозка наркотиков.

**V. Lisez le texte «La peine de mort sous l'ancien Régime». Traduisez-le en consultant le vocabulaire de l'exercice I.**

**LA PEINE DE MORT SOUS L'ANCIEN REGIME**

Avant 1791, il existait en France une multitude de modalités d'application de la peine capitale, selon le crime et la condition du condamné, par exemple :

- ☞ la décapitation à l'épée (ou la hache) qui était réservée aux nobles
- ☞ la pendaison pour les voleurs qui n'ont pas eu recours à la violence
- ☞ le bûcher pour les hérétiques et les incendiaires
- ☞ le démembrement du pénis pour tout le monde

- ☞ la roue pour les crimes violents, les membres du condamné sont brisés puis il est achevé par strangulation (la durée avant l'étranglement est déterminée selon la gravité du crime : après quelques coups pour un vol à main armée, après plusieurs heures pour un assassinat (affaire Jean Calas). Pour les crimes les moins graves, on étranglait l'homme avant de le fracasser.
- ☞ l'huile bouillante : pour les faux monnayeurs
- ☞ l'écartèlement : pour les parricides, dans la pratique, il n'est utilisé que pour les régicides (le Roi étant le père de la Nation).

### **Adoption de la guillotine**

Le premier débat officiel sur la peine de mort en France date du 30 mai 1791, avec la présentation d'un projet de loi visant à l'abolir. Son rapporteur, Louis-Michel Lepeletier de Saint-Fargeau est soutenu notamment par Maximilien de Robespierre. Cependant, l'Assemblée nationale constituante, promulgue une loi le 6 octobre 1791 refusant d'abolir la peine de mort, mais elle supprime la torture. C'est également avec cette loi qu'est uniformisée la méthode d'exécution, tout condamné à mort aura la tête tranchée, cette célèbre phrase restera dans le Code pénal français jusqu'à l'abolition, en 1981.

L'usage de la guillotine est alors généralisé pour toute mise à mort de civils. Seuls, les militaires font exception à la règle : ils pourront être fusillés par peloton d'exécution pour les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le 26 octobre 1795, la Convention nationale abolit la peine capitale, mais seulement à dater du jour de la publication de la paix générale. Avec l'arrivée de Napoléon Bonaparte, la peine de mort, qui n'a en fait pas été abolie, est rétablie le 12 février 1810, dans le Code pénal impérial français, qui prévoit 39 cas d'application dont : l'assassinat, le meurtre, l'attentat, l'incendie volontaire, le faux-monnayage, la trahison, la désertion, etc...

### **Décret Crémieux**

Puis, un décret d'Adolphe Crémieux du 25 novembre 1870, réforme l'usage de la guillotine en supprimant l'échafaud sur lequel elle était dressée. Il uniformise aussi la charge de bourreau en supprimant ceux de province (jusqu'ici il en existait un par ressort de cour d'appel). Il n'y eut alors plus qu'un seul «exécuteur en chef» pour tout le territoire national, assisté par cinq «aides» (seul le bourreau de Corse restera en fonction jusqu'en 1875). L'Algérie, alors française, conservera une équipe d'exécuteurs qui lui sera propre, jusqu'à l'indépendance du pays en 1962.

### **Tentatives d'abolition avortées : 1906-1908**

Pendant cette période, des tentatives d'abolition de la peine capitale voient le jour. Elles échouent toutes, l'opinion publique y était hostile.

Ainsi, la Commission du budget de la Chambre des députés vote en 1906, la suppression des crédits pour le fonctionnement de la guillotine, ce vote vise à gripper la procédure d'exécution des condamnés.

À partir de 1906, le nouveau président de la République Armand Fallières, partisan de l'abolition de la peine de mort, gracie systématiquement tous les condamnés à mort. L'année suivante, la grâce accordée à Soleilland, meurtrier d'une petite fille, est dénoncée par une forte campagne de presse et renforce le camp opposé à l'abolition. En 1908, Aristide Briand, garde des Sceaux du gouvernement Georges Clemenceau, soumet aux députés un projet de loi visant à abolir la peine de mort. Malgré l'appui de Jean Jaurès qui s'oppose à Maurice Barrès, ce projet est repoussé le 8 décembre par 330 voix contre 201. Les exécutions capitales reprennent dès 1909.

Le 24 juin 1939, le président du Conseil Édouard Daladier promulgue un décret-loi abolissant les exécutions capitales publiques, après le scandale de l'exécution d'Eugène Weidmann, quelques jours auparavant. Celles-ci devront se dérouler dans l'enceinte des prisons à l'abri des regards de la foule. L'affichage à l'entrée du lieu d'exécution pendant une durée de vingt quatre heures de la copie du procès verbal d'exécution du condamné, restant la seule publicité légalement autorisée (code pénal de 1981, article 15).

### **Entre 1940 et 1981**

Article détaillé : Crimes capitaux en France en 1981.

Sous le Régime de Vichy, Philippe Pétain refuse la grâce à une cinquantaine de condamnés de droit commun – dont cinq femmes – sans compter bien sûr les exécutions de résistants.

En 23 ans, 19 criminels de droit commun ont été guillotins en France sous la Ve République (1958-1981), ce chiffre n'incluant pas les 25 exécutions de membres du F.L.N. algérien condamnés à la guillotine par des tribunaux militaires sur le territoire français (1958-1961).

Le 11 mars 1963, l'exécution du lieutenant-colonel Bastien-Thiry responsable de l'attentat du Petit-Clamart contre le général Charles de Gaulle, fera de lui, le dernier condamné à mort à être fusillé.

### **Exécutions après Mai 1968**

Article détaillé : Exécutions en France.

1968 fut la première année depuis des décennies où aucune exécution n'a eu lieu mais aussi la première où une majorité de Français se disaient contre la peine de mort. Cela dit, la tendance s'inversa avec l'augmentation

de la criminalité et la très médiatisée prise d'otage de la Maison centrale de Clairvaux. Elle amena l'État à faire exécuter un complice, pour la première fois depuis celle de Jean Bastien-Ghiry (le fomenteur de la tentative d'assassinat du général de Gaulle dans l'Attentat du Petit-Clamart). À l'exception de Buffet et Bontems, tous les criminels exécutés ont été impliqués dans des crimes d'enfants.

<i>Criminel</i>	<i>Présidence</i>	<i>Date</i>	<i>Ville</i>	<i>Crime</i>
Jean-Larent Olivier	Charles de Gaulle	11 mars 1969	Amiens	Deux infanticides dont un après viol, demande de grâce refusée par le président
Claude Buffet	Georges Pompidou	28 novembre 1972	Paris	Preneur d'otages et meurtrier à la maison centrale de Clairvaux, dont celle d'un gardien ; purgeant une perpétuité.
Roger Bontems	Georges Pompidou	28 novembre 1972	Paris	Preneur d'otages et complice des meurtres de Buffet ; purgeait une peine de vingt ans.
Ali Ben Yanes	Georges Pompidou	12 mai 1973	Marseille	Infanticide après tentative de meurtre sur femme enceinte
Christian Ranucci	Valéry Giscard d'Estaing	23 juin 1977	Marseille	Infanticide après enlèvement
Jerôme Carrein	Valéry Giscard d'Estaing	23 juin 1977	Douai	Infanticide pour éviter la dénonciation d'une tentative de viol sur l'enfant en question
Hamida Djandoubi	Valéry Giscard d'Estaing	10 septembre 1977	Marseille	Meurtre après tortures, aurait aussi violé une jeune fille de 15 ans. Dernier condamné à mort exécuté en France

Sur 9 231 personnes ayant comparu sous l'accusation d'un crime passible de la peine de mort (comme, par exemple, le vol à main armée), 38 furent condamnés à mort, 23 condamnations devinrent définitives (après rejet du pourvoi en cassation), mais seulement 7 ont été exécutées.

En octobre 1978, un groupe d'étude de l'Assemblée nationale tente, comme en 1906, de supprimer les crédits pour le fonctionnement de la guillotine, anticipant avec finesse de deux ans la loi du 9 octobre 1981 d'abolition de la Peine de mort en France.

### **Abolition législative**

Le 16 mars 1981, en pleine campagne électorale pour les élections présidentielles, François Mitterrand déclare clairement qu'il est contre la peine de mort. Il est élu Président de la République le 10 mai.

Le 22 mai, deux condamnations à mort sont prononcées : Jean-Pierre De Cleck, violeur et assassin d'une adolescente, est condamné par la cour d'assises des Ardennes. Ils sont les deux derniers à entendre prononcer la sentence capitale à leur encontre.

Le 25 mai, François Mitterrand gracie Philippe Maurice, il est le dernier condamné à mort gracié.

Le 26 août, le Conseil des ministres approuve le projet de loi abolissant la peine de mort.

Le 17 septembre, Robert Badinter présente le projet de loi à l'Assemblée nationale en prononçant ces mots restés célèbres dans l'enceinte du Palais-Bourbon : Monsieur le Président, mesdames et

messieurs les députés, j'ai l'honneur au nom du Gouvernement de la République, de demander à l'Assemblée nationale l'abolition de la peine de mort en France. Il est voté le 18 septembre par 369 voix pour, 113 contre (487 votants, 482 suffrages exprimés).

Le 30 septembre, plusieurs amendements du Sénat sont rejetés. Après l'Assemblée nationale, la loi est officiellement adoptée par les sénateurs par 161 voix pour, 126 contre (288 votants, 287 suffrages exprimés).

Le 9 octobre, la loi est promulguée. La France est l'un des derniers pays d'Europe occidentale (avec la Suisse (Code pénal militaire) et le Royaume-Uni qui l'aboliront totalement, respectivement en 1991 et en 1998) à abolir la peine de mort. Les bourreaux sont mis à la retraite anticipée, et les six derniers condamnés à mort sont graciés automatiquement.

De 1984 à 1995, 27 propositions de loi visant à rétablir la peine de mort sont déposés au Parlement.

En 1986, fait notable pour une loi simple, Robert Badinter revêt le tiré à part de la Loi du 9 octobre 1981 du Grand sceau de France.

### **Tentatives de rétablissement**

Aujourd'hui bien que plusieurs responsables politiques français se déclarent en faveur de la peine de mort, son rétablissement ne serait pas possible sans rejeter plusieurs traités internationaux.

Le 20 décembre 1985, la France ratifie le protocole additionnel numéro 6 à Convention européenne des droits de l'homme, la France ne peut plus rétablir la peine de mort, sauf en temps de guerre ou, dans une autre optique, en dénonçant l'ensemble de la Convention en suivant les contraintes de l'article 58 de ladite convention.

Le 21 Juin 2001, Jacques Chirac envoie une lettre à l'association Ensemble contre la peine de mort : «C'est un combat qu'il faut mener avec détermination et conviction. Car nulle justice n'est infaillible et chaque exécution peut tuer un innocent. Car rien ne peut légitimer l'exécution de mineurs ou de personnes souffrant de déficience mentale. Car jamais la mort ne peut constituer un acte de justice».

Le 3 mai 2002, la France signe, avec 30 autres pays, le Protocole numéro 13 à la Convention européenne des droits de l'homme. Ce texte interdit la peine de mort en toutes circonstances, même en temps de guerre. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2003, après le dépôt de 10 ratifications.

En 2004, une proposition de loi a été déposée par Richard Dell'Agnola devant l'Assemblée nationale, le 8 avril 2004, tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes terroristes. L'ordre du jour des assemblées étant fixé par le Gouvernement et celui-ci étant « proche » de Jacques Chirac abolitionniste (voir son vote lors de l'abolition de 1981), la discussion en séance publique de la proposition de loi n'a jamais eu lieu.

## **Consolidation constitutionnelle**

Le 13 octobre 2005, le Conseil constitutionnel a estimé que le II-me protocole facultatif du pacte international relatif aux droits civils et politiques ne pouvait être ratifié sans une révision préalable de la Constitution. Ce traité qui prévoit l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances, émet pourtant une réserve quant à l'application de la peine de mort en temps de guerre (article 2-1: «Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre»). Les États signataires n'ayant aucune procédure de dénonciation du pacte, cette abolition revêt donc un caractère définitif, qui selon le Conseil constitutionnel porte atteinte au libre exercice de la souveraineté nationale. Le 3 janvier 2006, Jacques Chirac a donc annoncé une révision de la Constitution visant à inscrire l'abolition de la peine de mort dans un nouvel article 66-1. Celui-ci disposera simplement que «nul ne peut être condamné à la peine de mort». Un an plus tard, mardi 30 janvier 2007, cette modification a été votée par l'Assemblée nationale. L'occasion de constater le degré actuel de l'abolition : le vote s'est fait à main levée, seule une quinzaine de députés UMP conduits par Jacques Myard n'ont pas voté le texte, le jugeant «inutile car personne ne songe, dans la conjoncture actuelle, à rétablir la peine de mort». Le 9 février 2007, le Sénat vote à son tour la loi. Il ne reste plus qu'un vote des deux chambres réunies en Congrès à Versailles, ce qui a été fait le 19 février 2007 peu avant l'élection présidentielle. Comme toutes les lois constitutionnelles, la Loi du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort fut scellée par le Grand sceau de France.

Le 1er août 2007, la France ratifie définitivement le Protocole 13 de la CEDH interdisant la peine de mort en toutes circonstances, même en temps de guerre, texte qu'elle avait signé en 2002.

## **Opinion française**

Au cours du XXe siècle, l'opinion des Français sur la peine de mort a beaucoup évolué. Plusieurs sondages ont montré de grandes différences d'une époque à l'autre. En 1908, le Petit Parisien publiait un sondage dans lequel 77% des interrogés se déclaraient en faveur de la peine de mort. En 1968, un sondage de l'Institut français d'opinion publique (IFOP) montrait que 50% des Français étaient contre la peine de mort 39% pour. En 1972, dans un autre sondage IFOP, 27% des sondés seulement étaient contre la peine de mort et 63% pour. Enfin, un sondage du Figaro publié le lendemain du vote de la loi d'abolition du 9 octobre 1981 indiquait que 62% des français étaient contre le maintien de la peine de mort.

Selon un sondage de l'institut IFOP en 1998. 54% des Français sont hostiles à la peine de mort. D'après un sondage réalisé en septembre 2006 par TNS Sofres, 42% des Français sont favorables au rétablissement de la peine de mort. Ce chiffre atteint jusqu'à 80% chez les sympathisants du front national, 60% à l'UMP, 30% au parti socialiste et 29% au parti communiste français. Comme tout sondage sur un sujet de société aussi sensible, l'opinion publique (et dans ce cas l'opinion française) est assez changeante en fonction de l'actualité. Les différents sondages réalisés au cours de l'Histoire ont montré que lors de crimes odieux (particulièrement lorsqu'ils touchent des enfants), l'opinion peut vite revenir à une majorité pour le rétablissement de la peine capitale.

**VI. Trouvez dans le texte et lisez à haute voix les extraits (les morceaux) où il s'agit:**

- a) d'une multitude de modalités d'application de la peine capitale, selon le crime et la condition des condamnés;
- b) de l'adoption de la guillotine;
- c) de quelques tentatives d'abolition de la peine de mort;
- d) de quelques exécutions dans les années 60;
- e) des tentatives de rétablissement de la peine capitale.

**VII. En vous inspirant du texte complétez les substantifs suivants par les compléments d'objet indirect, donnés en bas:**

l'application ... ; la décapitation ... ; le recours... ; le débat officiel ... ; la méthode ... ; l'exception ... ; l'exercice ... ; la publication ... ; l'usage ... ; la cour ... ; des tentatives ... ; la suppression ... ; l'exécution ... ; le président ... ; les condamnés ... ; une forte campagne ... ; un projet ... ; l'enceinte ... ; à l'abri ... ; le lieu ... ; la convention européenne ... ; le temps ... ; l'ordre ... ; la révision ... ; l'opinion ... ; le sondage ... ; le rétablissement ... .

-----  
à la règle ; des crédits ; de la peine capitale ; à la violence ; de la paix générale ; l'abolition de la peine de mort ; de presse ; des regards de la foule ; de la constitution ; à l'épée ; d'exécution ; des fonctions ; sur la peine de mort ; de la République ; de la guillotine ; à mort ; d'appel ; des prisons ; de guerre ; d'exécution ; des condamnés ; de loi ; des Français ; des droits de l'homme ; du Figaro ; du jour ; de la peine capitale.

**VIII. En vous inspirant du texte, terminez les phrases suivantes:**

1. Avant 1791, il existait en France une multitude de modalités d'application ...
2. Le premier débat officiel sur la peine de mort en France ...
3. L'usage de la guillotine est alors généralisé pour ...
4. Avec l'arrivée de Napoléon Bonaparte la peine de mort, qui n'a en fait pas été abolie ...
5. De 1906 à 1908, des tentatives d'abolition de la peine capitale ...
6. A partir de 1906, le nouveau président de la République Armand Fallières, partisan de l'abolition de la peine de mort ...
7. Le 24 juin 1939, le président du Conseil Edouard Daladier promulgue ...
8. Sous le Régime de Vichy, Philippe Pétain refuse ...
9. En 23 ans, 19 criminels de droit commun ont été guillotines ...
10. Le 16 mars 1981, François Mitterrand déclare clairement qu'il ...
11. Le 25 mai, François Mitterrand ...
12. Le 26 août, le conseil des Ministres ...
13. Le 17 septembre, Robert Badinter présente ...
14. Le 30 septembre, plusieurs responsables politiques français se déclarent ...
15. Le 20 décembre la France ratifie ...
16. Le 21 juin, Jacques Chirac envoie une lettre ...
17. Le 3 mai la France signe, avec 30 autres pays ...
18. Ce texte interdit la peine de mort ...
19. En 2004 une proposition de loi a été déposée par Richard Dell'Agnola devant l'Assemblée nationale, le 8 avril 2004, tendant à ...
20. Le 3 janvier 2009, Jacques Chirac a annoncé une révision de la Constitution visant à ...
21. Le 9 février 2007, le Sénat ...
22. Comme toutes les lois constitutionnelles, la loi du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort fut ..
23. Au cours du XX-me siècle, l'opinion des Français sur la peine de mort ...
24. Selon un sondage de l'institut IFOP en 1998, 54% des Français sont ...

**IX. Traduisez en Français:**

1. До 1791 г. во Франции существовало несколько способов применения смертной казни.
2. Первые официальные дебаты по применению смертной казни происходят 30 мая 1791 г.
3. В это время был представлен проект закона о ее отмене.
4. Гильотина применяется ко всем гражданским лицам, приговоренным к смерти.

5. 26 октября 1795 г. национальная Конвенция отменяет смертную казнь.
6. С приходом к власти Наполеона Бонапарта смертная казнь восстанавливается.
7. В период с 1906 по 1908 г. появляются попытки отмены смертной казни, но все они проваливаются, так как общественное мнение против ее отмены.
8. С 1906 г. новый президент республики Арман Фалиер является сторонником отмены смертной казни. Он отменяет смертную казнь для всех приговоренных к смерти. Все они помилованы.
9. 24 июня 1939 г. председатель Совета Эдуард Даладье принимает декрет-закон, который запрещает публичную смертную казнь.
10. 1968 г. был первым годом за многие десятилетия, когда не произошло ни одного случая смертной казни, и первым годом, когда большинство французов высказались против смертной казни.
11. Во время избирательной кампании 1981 г. Франсуа Миттеран заявляет, что он против смертной казни. 10 мая он избирается президентом Французской республики.
12. Филипп Морис, последний приговоренный к смерти, получает помилование.
13. Франция – одна из последних стран Западной Европы, где 9 октября 1981 г. принимается закон о полной отмене смертной казни.
14. С 1984 по 1995 г. в Парламент поступает 27 предложений о возобновлении смертной казни.
15. Сегодня многие французские политики высказываются в пользу смертной казни.
16. В 2001 г. Жак Ширак в письме к Общему собранию выступает против смертной казни, он говорит, что смерть никогда не является актом справедливости (правосудия).
17. В 20-м веке мнение французов в отношении смертной казни менялось много раз.
18. Многочисленные опросы показали большую разницу одного периода времени от другого.
19. Многочисленные опросы, проведенные в течение долгой истории Франции, показали, что в отношении самых тяжких преступлений (касающихся в частности детей), общественное мнение в большинстве своем может повернуться к возобновлению смертной казни.

## TEXTE 16. LA PEINE DE MORT ET LE DROIT INTERNATIONAL

### *I. Lisez et tâchez de retenir les mots suivants sur le texte*

peine f de mort capitale	смертная казнь
ratifier	ратифицировать
relatif à	касающийся, относящийся к
droit m civil	гражданское право
préciser	уточнять
disposition f	распоряжение, предписание, положение
invoker	взывать, призывать, ссылаться
retarder	зд. отсрочить
empêcher	мешать, помешать
abolition f	отмена
appliquer	применить, применять
rappeler	напоминать
pourtant	однако
autoriser	разрешать, позволять
condition f	условие
imposer	предписывать, вменять, настаивать, обязывать
mineurs pl	несовершеннолетние
exécuter	совершать
femme f enceinte	беременная женщина
défense f	защита
cependant	однако
prohibant	запрещающий, воспреещающий
traitements pl inhumains	бесчеловечное отношение
définition f	определение
exclure	исключать
trafic m de drogue	наркотрафик, перевозка наркотиков
l'ONU	ООН (организация объединенных наций)
compléter	дополнять
crime m intentionnel	преднамеренное преступление
conséquence f	последствие
grave	серьезный
restreindre	зд. ограничить, судить
condamner	приговорить
commuer	смягчать (наказание)
commettre un crime	совершить преступление
handicapés pl mentaux	люди, страдающие умственными недостатками; умственно неполноценные
capacités pl mentales	умственные способности

extrêmement	чрезвычайно
s'exempter	освободиться от
culpabilité f	вина, виновность
accuser	обвинять
preuves pl	доказательства, улики
convaincant	убедительный
aucun	никакой
interprétation f	интерпретации, суждение, толкование
équitable	справедливый, беспристрастный
en particulier	в частности, особенно
assistance f	помощь, содействие
respecter	зд. соблюдать
crime m capital	преступление, за которое предусмотрена смертная казнь
avoir lieu	иметь место, проходить, состояться
souffrance f	страдание
infliger	зд. причинять, причинить
résolution f	решение
contraignant	противоречивый
en instance d'appel	на обжаловании

**II. Trouvez dans le vocabulaire donné dans l'exercice I la signification des mots et des expressions suivants. Ecrivez-les:**

гражданское право; уточнять; помешать; смертная казнь; отмена смертной казни; однако; условие; беременная женщина; защита; бесчеловечное отношение; наркотрафик; преднамеренное преступление; последствие; приговорить; умственно неполноценные; виновность; доказательства; преступление, которое карается смертной казнью; решение.

**III. Traduisez les phrases données. Adressez-vous au vocabulaire de l'exercice I.**

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît la peine de mort.
2. Mais il précise qu' « aucune disposition ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte ».
3. Les pays appliquant la peine de mort rappellent assez souvent que le Pacte les autorise à employer la peine de mort.
4. Ce pacte fixe seulement trois conditions spécifiques à l'application de la peine de mort.

5. Une liste peu précise de ce que devraient entreprendre les pays appliquant la peine de mort a été dressée en 1984 par le Conseil économique et social de l'ONU.
6. La peine de mort ne peut être appliquée que pour des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales.
7. La peine de mort, ne doit pas être appliquée aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime.
8. Les femmes enceintes et les mères des jeunes enfants ne doivent pas être exécutées.
9. Les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées doivent être exemptées de la peine de mort.
10. La peine de mort doit être exécutée lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose « sur des preuves claires et convaincantes ».

***IV. Traduisez les verbes suivants en russe et rappelez-vous leur conjugaison au présent de l'indicatif.***

ratifier, reconnaître, préciser, retarder, empêcher, appliquer, rappeler, employer, exécuter, autoriser, exclure, entreprendre, abolir, devoir, aller, rester.

***V. Lisez et traduisez le texte «La peine de mort et le droit international ».***

**LA PEINE DE MORT ET LE DROIT INTERNATIONAL**

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît la peine de mort mais précise qu' «aucune disposition ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte ». Les pays appliquant la peine de mort rappellent pourtant assez souvent que le pacte les autorise à employer la peine de mort. Ce pacte fixe seulement trois conditions spécifiques à l'application de la peine de mort : ne pas être imposée contre les mineurs, ne pas être exécutée contre une femme enceinte et qu'il y est toujours une possibilité de commutation de peine. Les organisations de défense de droits de l'homme invoquent cependant le pacte régulièrement contre les états appliquant la peine de mort en citant les articles prohibant les traitements inhumains ou encore le fait que le pacte n'autorise la peine de mort que « pour les crimes les plus graves », définition qui exclurait par exemple le trafic de drogue.

Une liste plus précise de ce que devraient entreprendre les pays appliquant la peine de mort a été dressée en 1984 par le Conseil économique et social de l'ONU, liste qu'il a complétée en 1989 :

La peine de mort ne peut être appliquée que pour des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves ;

Si la peine de mort est abolie ou son champ d'application est restreint, les personnes condamnées à mort selon l'ancienne loi doivent avoir leur peine commuée ;

La peine de mort ne doit pas être appliquée aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ;

Les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants ne doivent pas être exécutées ;

Les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées doivent être exemptées de la peine de mort ;

La peine de mort ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose «sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits » ;

Les garanties possibles pour assurer un procès équitable, en particulier l'assistance juridique, doivent être respectées. La protection apportée aux accusés de crimes capitaux sur ce point devra aller au-delà que celle apportée aux autres accusés ;

L'appel d'une condamnation à mort doit être automatique ;

Tant que le condamné n'a pas été exécuté, la grâce doit rester possible ;

L'exécution ne pourra avoir lieu tant que le condamné est en instance d'appel ;

Le minimum de souffrances possibles doivent être infligés lors de l'exécution ;

Les personnes âgées au dessus d'un certain âge doivent être exemptées de la peine de mort ;

Les autorités doivent coopérer avec les organismes compétents dans l'étude de peine de mort dans leur pays.

Mais les résolutions du Conseil économique et social ne sont pas plus contraignantes que la résolution de l'assemblée générale appelant à l'abolition pure et simple de la peine de mort 98.

***VI. Trouvez dans le texte les expressions suivantes. Donnez leurs équivalents français.***

смертная казнь; гражданские и политические права; международное соглашение; признавать смертную казнь; помешать смертной казни; применять смертную казнь; отменить смертную казнь; организации по защите прав человека; экономический и социальный совет ООН; помилование может быть возможным.

**VII. Trouvez pour les substantifs donnés à gauche les compléments d'objet direct ou indirect convenables donnés à droite :**

1. le Pacte international relatif	1. de jeunes enfants
2. l'abolition	2. des faits
3. la possibilité	3. de la peine de mort
4. la défense	4. d'application
5. le trafic	5. de commutation de peine
6. le champ	6. de la peine capitale
7. les mères	7. aux droits civils et politiques
8. la culpabilité	8. des droits de l'homme
9. l'interprétation	9. de drogue
10. les résolutions	10. de la personne
11. l'abolition	11. du Conseil économique et social

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît-il la peine de mort et que précise-t-il ?
2. Quelles conditions spécifiques à l'application de la peine capitale fixe-t-il ?
3. Pour quels crimes la peine de mort peut être appliquée ?
4. A quelles personnes la peine de mort ne doit pas être appliquée ?
5. En quels cas exceptionnels applique-t-on la peine capitale ?

## TEXTES SUPPLEMENTAIRES

### LES ACTIVITES JUDICIAIRES DE LA POLICE

Les activités judiciaires de la police sont énumérées par le Code de procédure pénale, qui prévoit trois types d'enquêtes différents, cadre juridique dans lequel toute action de police judiciaire doit impérativement s'inscrire: l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire et l'enquête sur commission rogatoire.

L'officier de police judiciaire qui prend connaissance d'une infraction doit en informer sans délai le procureur de la République ou le juge d'instruction. En pratique, la nuit et les jours fériés, les infractions ne font l'objet d'un compte rendu téléphonique au parquet qu'à partir du moment où elles sont d'une certaine gravité.

Le policier agit couramment sur la délégation du juge d'instruction. C'est le propre de la commission rogatoire. Muni de ce document officiel signé du magistrat, l'enquêteur procède à des auditions de témoins et de suspects, requiert des services particuliers (demande de relevés bancaires, concours d'un serrurier ou d'un technicien), se déplace sur le terrain, opère des perquisitions ou des saisies, suit et retranscrit des conversations dans le cadre d'écoutes téléphoniques. Il ne peut cependant exercer les attributions que le juge ne peut pas déléguer, c'est-à-dire les pouvoirs coercitifs de placement en détention provisoire ou les mandats judiciaires (sauf pour prêter son concours à leur exécution). L'officier de police judiciaire dispose d'une compétence territoriale limitée à sa circonscription, que le juge d'instruction, en cas d'urgence, peut étendre au territoire national.

La question de savoir si la police a le pouvoir de demander à quelqu'un d'établir son identité était relativement incertaine et fort controversée. La loi du 2 février 1981, plusieurs fois modifiée, a inséré certaines dispositions spécifiques dans le Code de procédure pénale. Les contrôles d'identité partent d'un principe général: «toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectuée dans les conditions et par les autorités de police!» visées par les dispositions de la loi, qui sont les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints. Mais les textes distinguent deux sortes de contrôles d'identité qui n'obéissent pas aux mêmes conditions. Les contrôles d'identité de police judiciaire ne peuvent viser que les personnes à l'égard desquelles «!lexiste un indice faisant presumed!» qu'elles ont «!commis ou tenté de commettre une infraction!» ou qu'elles «!se préparent à commettre un crime ou un délit!» ou qu'elles sont «!susceptibles de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit!» ou qu'enfin elles font «!l'objet de

recherches ordonnées par une autorité judiciaire!». En revanche, les contrôles d'identité de police administrative peuvent être décidés même en l'absence de toute infraction, «!pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes ou des biens!». Sur le plan purement administratif et disciplinaire, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République et sous la surveillance du procureur général. Ce rôle traditionnel du parquet, rappelé dans la loi, avait fait craindre à certains commentateurs que les officiers de police judiciaire (OPJ) deviennent des «!subalternes!» du parquet et non des auxiliaires. Nombreuses sont les dispositions figurant dans le Code de procédure pénale qui rappellent le principe de cette obéissance hiérarchique. Elle se traduit par la nécessité pour le parquet général (cour d'appel) de tenir un dossier individuel sur le fonctionnaire considéré et de participer à sa notation. En outre, le procureur général octroie l'habilitation à exercer effectivement les attributions rattachées à la qualité d'OPJ et, selon un parallélisme de formes, peut suspendre ou retirer cette habilitation de façon discrétionnaire. Seul un recours gracieux est possible.

L'officier de police judiciaire, placé sous la direction du procureur de la République et de ses substituts, doit informer sans délai cette autorité des infractions dont il acquiert la connaissance. Il doit exécuter les instructions qu'elle lui donne, soit pour commencer une enquête, soit au cours de l'enquête. C'est le seul moyen pour le magistrat d'être avisé des difficultés, incidents ou contestations prévisibles qui pourraient se produire, afin de pouvoir donner immédiatement des ordres concernant la conduite de l'enquête. Enfin, l'OPJ doit rendre compte de ses opérations sans attendre le terme de sa mission.

Des dispositions similaires existent lorsque le policier agit sur commission rogatoire. Les actes réalisés par la police judiciaire se trouvent soumis à la censure du juge judiciaire, s'ils apparaissent constitutifs de «!voies de fait!», c'est-à-dire lorsqu'ils sont «manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'administration!» ou «!à l'application d'un texte législatif ou réglementaire!» et qu'ils portent atteinte à un droit fondamental. Un autre contrôle s'opère en cas de «faute personnelle!» de l'agent, c'est-à-dire d'une faute commise soit en dehors du service, soit dans le service ou avec des moyens du service, mais d'une particulière gravité et sans qu'elle soit en rapport avec les exigences de ce service. C'est ce que l'on appelle familièrement la «!bavure!» policière.

## **POLICE SCIENTIFIQUE - QUI SONT LES EXPERTS CRIMINELS EN FRANCE?**

Crim'Expo à la Cité des Sciences, est l'occasion pour le lieutenant Colonel Vanden-Berghe de l'IRCGN\*, présent sur l'exposition, de revenir sur le travail des experts de la criminalistique en France, au moment où la profession ameute téléspectateurs et visiteurs.

Colonel Vanden-Berghe - En France, tout repose sur deux grands principes : les laboratoires de criminalistique d'État, IRCGN (\*Institut de recherche criminel de la gendarmerie nationale) et les laboratoires de la police nationale scientifique à Lille, Paris, Lyon, Marseille, Toulouse, la Préfecture parisienne de police ainsi que le laboratoire de toxicologie.

Ensuite, vous avez des laboratoires privés de biologie pour toute la partie d'incrémentation du fichier national automatisé d'empreintes génétiques.

Il y a aussi des experts privés, inscrits sur les listes de la Cour d'Appel.

Toutes ces infrastructures et ces effectifs, n'empêchent pas que les laboratoires soient surchargés. La criminalistique ou la preuve matérielle scientifique rentre de plus en plus dans la procédure pénale, puisqu'en 20 ans, on est passé progressivement en France, de la culture juridique de l'aveu à la culture juridique de la preuve matérielle. Alors, c'est aujourd'hui à la police scientifique de caractériser l'acte ou d'amener à la condamnation d'un individu.

Il arrive cependant qu'une enquête criminelle aboutisse à une condamnation sans preuve avérée de manière scientifique...

La démarche mise en oeuvre par les laboratoires et la criminalistique française, est de ne donner la priorité à aucun indice, chaque élément mérite d'être exploité sur une scène de crime. Même sans force probante pour une condamnation, l'élément et les autres portions d'indices engagent la conviction de l'enquêteur, du magistrat et du jury d'assises qui pourra prononcer la condamnation. C'est ce qu'on appelle la preuve corroborative.

Comment travaille la criminalistique française pour développer de nouveaux procédés scientifiques plus performants ?

En dehors de la recherche, l'idée est de choisir à bien la piste qui correspondra le mieux au cadre procédural français. Il existe des domaines généraux en criminalistique ainsi que des évolutions uniques pour une seule enquête qui ne serviront qu'un ou deux ans. Donc c'est à la police scientifique de développer des sciences appliquées à la criminalistique française et au cas par cas.

La biométrie, par exemple, est un domaine de pointe en développement avec plusieurs axes. Mais est-ce qu'on va travailler, de manière plus générale (aussi bien que pour un cas unique d'ailleurs),

davantage sur l'analyse de la pupille de l'oeil, ou sur les traces palmaires de toute la main, ou sur la morphologie générale d'un individu... ?

Qu'est-ce qui fait défaut dans les enquêtes non résolues ou quand les coupables ne sont pas identifiés ?

Déjà il y a les profils primo-délinquants ou primo-criminels, c'est-à-dire non répertoriés dans des bases de fichiers automatisés à empreintes digitales ou génétiques, qui s'avéreront donc impossibles à identifier ces données.

Ensuite, sur une scène de crime, les mesures conservatoires initiales sont fondamentales. La pollution de la scène du crime, comme l'introduction d'éléments extérieurs sur le lieu, est l'inquiétude la plus importante pour un technicien ou un intervenant. Ce qui implique de ne porter aucune tenue civile sur la scène du crime et de se munir des équipements adaptés à la protection de la configuration, (masques, charlottes, gants...). Sans ces sécurités, les enquêtes peuvent être faussées ou classées sans résultat d'identification.

Avec les séries télévisées Les Experts, NCIS et autres de tous temps, l'image de la profession est-elle faussée? Peut-être que les techniques vous font-elles sourire?

Oui et non. Ce n'est pas aussi rapide, pas aussi facile... Recueillir des traces de sang, de sueur, de sperme, un bulbe de cheveux qui permet éventuellement de retrouver un profil ADN, peut prendre trente secondes ou une semaine. Les séries télé véhiculent une confusion entre la notion d'enquête et la notion de criminalistique ou de police scientifique. Un technicien prélève un indice sur la scène de crime mais ne l'analyse pas en laboratoire et surtout n'a aucun rôle dans l'enquête judiciaire. Il n'ira pas arrêter le coupable!

Pour les techniques, elles sont vraies. En revanche, la limite est dans celle qui réside à ne pas en dire trop pour ne pas se priver d'autres possibilités d'investigation, voici une nuance fondamentale de l'enquête réelle par rapport aux enquêtes mises en scène.

Pour l'affaire criminelle, ces séries agissent comme une prévention. Savoir comment on peut vous identifier et reconstituer vos actes, peut vous empêcher de passer à l'acte.

## **LE CRIME ORGANISE**

Les groupes criminels organisés, dont plusieurs sont associés à des activités terroristes, demeurent la principale menace à la sécurité publique dans les pays développés. De plus en plus polyvalents, sophistiqués et tournés vers la technologie, ils étendent leurs activités à l'échelle transnationale. Le trafic de drogue et le crime organisé ont fait du

blanchiment d'argent la deuxième industrie au monde, la circulation d'argent «sale» étant évaluée à trois billions de dollars.

Partout dans le monde, on se préoccupe du lien entre le crime organisé et la déstabilisation sociale dans les pays en développement. L'envergure internationale des groupes du crime organisé exige un effort concerté des forces de l'ordre à l'échelle mondiale.

Le crime organisé présente une menace grave à long terme pour les institutions, la société et l'économie canadiennes ainsi que pour la qualité de vie de nos citoyens.

Pour 2003-2004, la stratégie de la GRC, en matière de crime organisé, visera à «réduire la menace et l'incidence du crime organisé». Pour réussir à contrer la croissance de ces groupes et à démanteler ou à perturber leurs structures et leurs sous-groupes, la coordination améliorée, l'échange et l'utilisation de renseignements criminels à l'appui des services de police intégrés, les plans et les stratégies d'application de la loi et les initiatives visant à faire connaître l'incidence et la portée du crime organisé sont critiques. La Police opérationnelle assurera le leadership dans l'élaboration et la mise en oeuvre de plans opérationnels tactiques axés sur les renseignements en partenariat avec d'autres services de police et organismes d'application de la loi. Mais, dans le cadre des services de police intégrés, assurer le leadership ne signifie pas toujours que nous serons l'organisme responsable d'un plan tactique particulier.

- mener des enquêtes efficaces - accroître notre aptitude et notre capacité à enquêter efficacement sur le crime organisé (SPF);

réduire la demande et les occasions de crime et de victimisation par la prévention et l'éducation;

- assurer la qualité et l'intégrité des données opérationnelles - en termes d'opportunité, d'exactitude, d'intégralité, de validité et de fiabilité;

- s'appuyer sur les renseignements - établissement des priorités et prise de décisions efficaces, fondés sur les renseignements (SPF);

- élargir la collecte et l'échange d'information et de renseignements - à l'échelle nationale et internationale, en encourageant une plus grande contribution de la part du personnel de la GRC et des partenaires externes, en développant de nouvelles sources d'information et en recueillant de l'information sur les nouveaux secteurs d'intérêt (SPF) (SNP);

- établir de nouveaux partenariats et renforcer les partenariats existants - avec les organismes d'application de la loi et toute autre organisation compétente, au Canada et à l'étranger;

- contribuer à la politique publique - à l'échelle locale, provinciale, territoriale, nationale et internationale, dès les premières étapes de l'élaboration;

- renforcer les équipes multidisciplinaires - promouvoir l'intégration des membres des divers programmes opérationnels afin de renforcer et d'accroître la capacité de réaliser les priorités opérationnelles (SPF);
- appuyer les organismes canadiens d'application de la loi et les tribunaux dans la lutte contre le crime organisé en fournissant dans les meilleurs délais possible l'information la plus à jour sur les antécédents criminels (SNP);
- contribuer à la lutte contre le crime organisé en offrant des cours avancés, des séminaires spécialisés et autres possibilités d'apprentissage aux policiers de la GRC et des autres services de police;
- communiquer efficacement - faire connaître, à l'interne et à l'externe, le rôle de la GRC dans la réduction de la menace et de l'impact du crime organisé.

## **LE CRIME ORGANISÉ EN RUSSIE ET EN EUROPE DE L'EST**

En Russie et en Europe de l'Est, le crime organisé date du XVII<sup>e</sup> siècle, époque où un groupe restreint de criminels, appelés *vory v zakone* (littéralement «voleurs dans la loi», la loi étant le code d'honneur du milieu), régnait sur le monde interlope». Les *vory* n'existaient que pour voler et rejetaient tout ce qu'il y avait de légitime dans la société. La plupart des «voleurs dans la loi» ont été emprisonnés dans les goulags à l'époque de l'Union soviétique, mais ils sont revenus en force dans l'atmosphère chaotique qui a suivi la chute du rideau de fer en 1991. Aujourd'hui, à ces vieilles fraternités criminelles s'ajoutent les nouvelles organisations de «bandits», plus jeunes, qui ne songent qu'à faire des profits et ne se soucient pas du code d'honneur des voleurs.

Les estimations varient beaucoup, mais il est généralement reconnu qu'entre 5 000 et 8 000 organisations criminelles comptant pas moins de 100 000 membres contrôlent de 25 à 40 % du PNB de la Russie. Selon le ministère russe de l'Intérieur (MVD), ces organisations chapeautent 40 % des entreprises privées, 60 % des entreprises d'État et de 50 à 80 % des banques de Russie. D'après le MVD, environ 300 organisations criminelles russes et est-européennes mènent des opérations transnationales dans divers secteurs - extorsion, fraude, meurtre, jeux illégaux, prêts usuraires et immigration illégale. Toutefois, quatre principaux secteurs constituent la base de leur pouvoir dans les milieux criminels à l'échelle internationale: le trafic des stupéfiants, le trafic des armes, le blanchiment d'argent et l'exportation des ressources naturelles de la Russie.

## LE NOUVEAU VISAGE DU CRIME ORGANISE

Par le passé, les organisations criminelles étaient mêlées à des activités illégales comme le trafic des stupéfiants, la prostitution, les jeux d'argent illicites, les prêts usuraires et l'extorsion. Elles régnaient en général sur des territoires précis, n'essayaient habituellement pas d'outrepasser leur sphère d'influence et ne coopéraient que rarement avec d'autres organisations. Dans les années 50, par exemple, une famille de la mafia sicilienne à Palerme devait obtenir la permission d'opérer, ne serait-ce que très brièvement, sur le territoire d'une autre famille, même s'il ne s'agissait que du quartier d'en face.

Aujourd'hui, le crime organisé ne se limite plus aux crimes de rue. Les organisations contemporaines sont souples, complexes, extrêmement opportunistes et mêlées à toute une gamme d'activités illégales et légales. Bien qu'elles soient encore impliquées, au niveau le plus bas, dans le trafic des stupéfiants, la prostitution, les prêts usuraires, les jeux illégaux et l'extorsion, elles ont étendu leurs activités au point de ressembler presque à de véritables entreprises. Ces activités, menées sur une grande échelle, prennent diverses formes: fraude à l'assurance, épuisement des ressources naturelles, crime contre l'environnement, immigration clandestine, fraude bancaire, fraude dans le paiement de la taxe sur le carburant et corruption. En outre, l'argent tiré de leurs activités illégales est souvent utilisé pour financer des activités légitimes, ce qui leur permet de blanchir l'argent et de faire encore plus de profits. Elles appliquent un grand nombre de leurs tactiques criminelles dans ces affaires légales, n'hésitant jamais à recourir à la violence ou à assassiner pour avoir l'avantage. Ainsi, les médias ont signalé le décès d'un «nombre étonnant» d'opposants à une campagne menée par une compagnie - probablement affiliée à une organisation criminelle transnationale de Russie ou d'Europe de l'Est - cherchant à accaparer 40 % de l'industrie de l'aluminium de Russie. Les syndicats du crime transnational ne craignent pas de travailler dans un pays où les failles juridiques ou bureaucratiques leur permettent de profiter du système. À l'instar des sociétés internationales, ces organisations sont tout à fait disposées à collaborer entre elles, faisant souvent des échanges pour mettre à profit leurs talents réciproques dans des cas particuliers, ou à prendre des arrangements à plus long terme répondant à leurs besoins.

## **LE CANADA, TERRE D'ASILE POUR TERRORISTES, SELON UN RAPPORT AMERICAIN**

Le Canada est une des « destinations favorites des terroristes et des criminels internationaux », selon un récent rapport de la direction de la recherche du Congrès américain rendu public ce week-end.

Le Canada a servi de base importante que ce soit pour les activités criminelles internationales ou pour le terrorisme, note ce document publié par la Bibliothèque du Congrès, qui cite notamment l'affaire Ahmed Ressam. Cet Algérien avait été arrêté en 1999 alors qu'il s'apprêtait à traverser la frontière canado-américaine dans le but de commettre un attentat à l'aéroport de Los Angeles.

Une couverture sociale généreuse, des lois sur l'immigration laxistes, des poursuites trop peu fréquentes, des sentences trop légères et une très longue frontière facilitent les mouvements vers d'autres pays, particulièrement vers les Etats-Unis : ces éléments font du Canada une destination de choix pour les terroristes et le crime organisé international ».

Intitulé « Nations Hospitable to Organized Crime and Terrorism » (Nations hospitalières pour le crime organisé et le terrorisme), le rapport a été finalisé en octobre dernier. Ses auteurs ont puisé à diverses sources, études gouvernementales, rapports de police et d'agences de renseignement, articles, publications universitaires et « entretiens personnels avec des experts ».

Le document fait état de la collaboration récente entre les autorités canadiennes et américaines dans la lutte contre le terrorisme, de même que des efforts d'Ottawa pour renforcer ses lois antiterroristes. Toutefois, les auteurs doutent qu'elles soient suffisantes. Selon eux, « l'indentité de démocratie libérale » du Canada empêcherait l'adoption de mesures plus musclées.

Cette étude officielle pourrait nuire aux efforts du Canada pour se départir de son image de havre du terrorisme entretenue par certains « faucons » américains, partisans de la ligne dure. En effet, la publication est destinée aux personnalités politiques et à leurs assistants, ainsi qu'aux avocats et aux autres décideurs du Capitole.

La réaction canadienne ne s'est pas fait attendre. « Nous savons que nous devons continuer de travailler sur certains points, comme d'ailleurs la plupart des pays qui combattent le terrorisme », a déclaré Alex Swann, du ministère fédéral de la Sécurité publique. Dans l'ensemble, nous partageons les mêmes enjeux ».

Janet Dench, du Conseil canadien pour les réfugiés, s'interroge sur la qualité de la recherche présentée dans le rapport et qualifie ce dernier de partial, voire de « risible » tellement il est « amateur » .

Le porte-parole du Groupe de surveillance internationale des libertés civiles, Roch Tassé, a pour sa part affirmé qu'« à moins de devenir un Etat policier, nous pouvons difficilement nous conformer à leurs attentes ».

Des Etats industrialisés tels que la Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne sont également critiqués par les chercheurs, de même que l'Algérie, l'Indonésie et la Russie. Mais seuls quelques pays sont la cible des auteurs : le Canada, la Colombie, le Mexique et la région transfrontalière qui touche à l'Argentine, au Brésil et au Paraguay.

## **TRAITE EUROPEEN CONTRE LA CYBERCRIMINALITE**

Le travail des policiers consiste de plus en plus en un va-et-vient entre le travail de terrain traditionnel et les forums de discussion Internet, afin de suivre à la trace les criminels qui utilisent le réseau mondial pour planifier tous les types de délits, de la fraude à la carte bancaire au meurtre, expliquent des enquêteurs.

L'année dernière, le futur secrétaire général d'Interpol, Ronald Noble, avait déclaré que la criminalité utilisant les hautes technologies était « une des nouvelles menaces pour la sécurité ».

Une de ses premières décisions à la tête d'Interpol a été de tripler la taille de la division de lutte contre le cybercrime et d'accroître son budget, a déclaré Michael Holstein, des services d'information d'Interpol.

Michael Holstein a précisé qu'une des principales fonctions de la division était d'établir pour les 179 États membres de l'organisation une procédure standardisée pour la collecte de preuves informatiques, des preuves que les magistrats reçoivent souvent avec réticence.

Les gouvernements tentent d'accroître leurs pouvoirs en matière de surveillance en ligne. Jogn Ashcroft, par exemple, a demandé à une commisiion parlementaire d'élargir ses prérogatives en matière d'écoutes téléphoniques et de surveillance sur Internet afin de l'aider dans « la guerre contre le terrorisme ».

Le Congrès américain a bien adopté une loi accroissant les pouvoirs de Washington en matière de sécurité, mais la requête d'Ashcroft a été refetée, en partie sous la pression des groupes de défense des libertés civiles, inquiets du renforcement des pouvoirs policiers.

Le Conseil de l'Europe a approuvé en septembre la convention sur le cybercrime, un traité qui met en place les principes d'une future législation conduisant à un renforcement du partage d'informations entre les pays pour lutter contre le développement de la cybercriminalité.

Le traité n'a pas forcé de loi et devrait, pour être contraignant, être adopté par 43 pays européens et cinq autres pays, dont les États-Unis, le Canada et le Japon.

Il couvre des domaines criminels aussi divers que la fraude sur Internet, la pédophilie et les infractions sur les réseaux informatiques. Il met aussi en place des procédures mondiales pour les enquêtes sur les ordinateurs, l'interception des courriers et l'extradition des suspects.

Cela pourrait prendre des années avant que la plupart des pays transforment les recommandations du Conseil de l'Europe en lois. Mais des observateurs soulignent que les effets sont déjà visibles et que, depuis le 11 septembre, les enquêteurs partagent leurs informations plus régulièrement.

## **LES DROITS DU CITOYEN**

En France; le fonctionnaire bénéficie de toutes les libertés publiques du citoyen; surtout de la liberté d'opinion et d'expression. La liberté d'opinion est un principe constitutionnel. Ce principe prévoit que le fonctionnaire, citoyen d'une démocratie, peut adhérer au parti politique de son choix ou n'adhérer à aucun, adopter toute philosophie, opinion ou croyance et en changer librement, participer à la vie politique, exercer le droit de vote, se présenter aux élections, accomplir un mandat électif. La liberté d'opinion interdit toute discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions syndicales, philosophiques, politiques ou de leurs croyances religieuses. L'accès à la fonction publique, le déroulement de la carrière ne dépendent pas des opinions du fonctionnaire. La liberté d'opinion est protégée: il est interdit de mentionner les opinions ou les activités syndicales, politiques, philosophiques ou religieuses du fonctionnaire dans son dossier. Le fonctionnaire vérifie le respect de sa liberté, car il a le droit de lire son dossier. Le recrutement par concours sur épreuves, la séparation du grade et de l'emploi garantissent aussi la liberté d'opinion. Par exception, les fonctionnaires qui occupent certains emplois ne bénéficient pas de la liberté d'opinion. Ce sont des emplois qui se trouvent à la limite de l'administration et du pouvoir politique: les emplois à la décision du gouvernement (préfet, etc.) et les emplois de direction des collectivités territoriales (secrétaire général, etc.).

La liberté d'expression n'est reconnue que pour les fonctionnaires qui se présentent à un mandat représentatif politique, syndical, professionnel ou corporatif. Cette liberté est aussi reconnue pour les fonctionnaires qui exercent ces mandats. Par exemple, les discours des représentants syndicaux des fonctionnaires lors d'une réunion ne peuvent pas provoquer une sanction disciplinaire.

## LES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme sont un concept selon lequel tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quel que soit le droit positif en vigueur ou les autres facteurs locaux tels que l'ethnie, la nationalité ou la religion.

Selon cette philosophie — combattue ou éclipsée aux XIX<sup>e</sup> siècle, XX<sup>e</sup> siècle et XXI<sup>e</sup> siècle par d'autres doctrines —, l'homme, en tant que tel, et indépendamment de sa condition sociale, a des droits « inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés », et donc opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir. Ainsi le concept de droits de l'homme est-il par définition universaliste et égalitaire, incompatible avec les systèmes et les régimes fondés sur la supériorité ou la « vocation historique » d'une caste, d'une race, d'un peuple, d'une classe ou d'un quelconque groupe social ; incompatible tout autant avec l'idée que la construction d'une société meilleure justifie l'élimination ou l'oppression de ceux qui sont censés faire obstacle à cette édification.

Les droits de l'homme, types de prérogatives dont sont titulaires les individus, sont généralement reconnus dans les pays occidentaux par la loi, par des normes de valeur constitutionnelle ou par des conventions internationales, afin que leur respect soit assuré, si besoin est même contre l'État. L'existence, la validité et le contenu des droits de l'homme sont un sujet permanent de débat en philosophie et en sciences politiques.

### LE DROIT A LA VIE

Le droit à la vie est un droit controversé qui est défini différemment selon l'époque et le lieu.

De manière historique, il s'agit du droit à ne pas être tué. Ce droit est à l'origine une simple réprobation générale de l'homicide. Le droit à la vie peut dans cette définition se résumer au « Tu ne tueras point » du décalogue chrétien et juif. Cette vision a été étendue au droit à la vie en général dans la déclaration universelle des droits de l'homme après la seconde guerre mondiale.

Par la suite, le droit à la vie a été invoqué pour protéger le citoyen contre ce qu'il considère comme « un meurtre légal », autrement dit : la peine de mort. Certains pacifistes, ont par le même raisonnement utilisé le droit à la vie pour combattre la guerre qui serait « le droit de ne tuer personne et de ne pas être tué ».

Le droit à la vie est parfois invoqué pour promouvoir l'euthanasie. Il s'agit alors du « droit à une vie décente ». Pour d'autres, une telle disposition reviendrait à légaliser l'eugénisme et le suicide assisté.

Le droit à la vie est aussi utilisé comme droit à naître. Le droit à naître peut servir d'argumentation pour défendre le droit à naître des filles, mais aussi pour interdire l'IVG.

De manière très spécifique, le droit à la vie peut servir à défendre les droits des animaux et lutter contre l'élevage dans le but de la consommation d'animaux. Elles considèrent que les animaux doivent avoir les mêmes droits fondamentaux que les êtres humains.

## DECLARATION

### Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et

international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

#### Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

#### Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

#### Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

#### Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

#### Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

#### Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

#### Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

#### Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et

impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

#### Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

#### Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

#### Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

#### Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

#### Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

#### Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

#### Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

#### Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

#### Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

#### Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

#### Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la

dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

#### Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

#### Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

#### Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

#### Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

## Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

## Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

## **LA DELINQUANCE DES JEUNES**

À qui veut essayer de comprendre la montée de la délinquance des jeunes, Sebastian Roché mérite d'être lu. Il ne se réfugie pas dans une quelconque approche monocausale qui choisirait entre la démission des familles et la conséquence de la crise économique. Son analyse est toujours, au contraire, la combinaison de facteurs variés. Pour autant, personne n'est épargné : ni la société, ni les familles, ni la police, ni les jeunes, sans qu'aucune catégorie ne serve ici de bouc émissaire. Enfin, l'argumentation de l'auteur s'appuie sur de nombreuses études sociologiques et notamment sur un travail qu'il a lui-même effectué, sur la délinquance auto déclarée, auprès de 2 288 adolescents de collèges et de lycées. Tout d'abord, les faits : 75 846 mineurs mis en cause en 1974 contre 175 256 en 2000 : cela fait quand même 230 % d'une augmentation qui remonte aux années 1950. Première explication incontournable : celle d'une période de prospérité qui a créé des millions d'opportunités et a donc permis des millions de vols (les rayons des supermarchés provoquant d'autant plus de tentations qu'ils sont agencés pour attirer le désir du consommateur).

Seconde indication contiguë : la remise de la sécurité entre les mains d'un corps de spécialiste a provoqué un désinvestissement de la société civile qui ne joue plus son rôle de tiers protecteur (un témoin de délit n'intervient plus : tout juste s'il ose appeler la police). Troisième précision connexe : une jeunesse qui fait des études plus longues et met plus de temps à trouver sa place. Attractivité des cibles, facilité d'y accéder et

opportunité d'y être confronté : voilà le premier tiercé gagnant du jeune délinquant. Parmi les facteurs de fragilité, on compte d'abord le sexe masculin surreprésenté du fait même des valeurs de virilité et d'agressivité qu'il véhicule. C'est ensuite, la faible implication et la frustration scolaire qui s'accompagnent d'une mauvaise estime de soi que la transgression tentera de venir rééquilibrer. Du côté des familles, on peut évoquer les situations de fratrie nombreuse, de climat conflictuel, de faible supervision parentale, de négligence ou de maltraitance. La pauvreté et le chômage n'interviennent que combinés à d'autres facteurs.

Autre caractéristique marquante de l'étude de Sebastian Roché, confirmée par ailleurs : 48 % des petits délits, 86 % des délits graves et 95 % des trafics sont le fait de 5 % des adolescents les plus actifs. Comment réagir ? La délinquance est inversement proportionnelle à l'intensité de l'intérêt dont le jeune a pu bénéficier de la part des adultes qui l'entourent. L'entente des parents avec leurs enfants, les compliments qu'ils leur adressent, la réaction marquante au premier passage à l'acte sont des éléments de prévention essentiels. La légitimité de la règle et de la loi dépend de la relation établie avec celle ou celui qui l'énonce.

## **ENFANTS DELINQUANTS, PARENTS CONDAMNES**

En vertu de l'article 227-17 du Code pénal, les juges sanctionnent les géniteurs pris en flagrant délit d'incompétence éducative. Parfois, cela va jusqu'à la prison. Mais d'autres solutions sont expérimentées

Faut-il punir les parents d'enfants délinquants ou indociles? Quand les mises en garde du juge ne suffisent plus, quand leur fiston collectionne les Mobyette volées, quand leur aînée sèche trop souvent les cours, faut-il mettre les parents en prison? Deux tribunaux viennent de condamner un père et une mère de famille à des peines avec sursis. Motif: ils ont reconnu n'avoir aucune autorité sur leur progéniture.

Alors qu'il n'avait jamais eu affaire à la justice, Makan Cissé, un père malien de 49 ans, installé en France depuis trente ans, s'est retrouvé jugé comme un délinquant. La cour d'appel de Versailles lui a infligé un mois de prison avec sursis, le 23 novembre dernier. Ses garçons, de 14 et 17 ans, avaient volé, cogné, saccagé à plus de trente reprises dans leur commune de Mainvilliers (Eure-et-Loire), et lui n'avait rien évité, rien contrôlé, rien obtenu. «Ils ne m'écoutaient pas», s'est défendu ce père, au chômage depuis deux ans. En vain. Refusant de payer les pots cassés à leur place, il vient de se pourvoir en cassation.

Plus grave: à Roanne, une ambulancière de 39 ans a écopé de deux mois avec sursis, fin octobre, parce que son fils faisait l'école buissonnière. Pendant un trimestre, cet élève de cinquième a séché les cours et sa mère,

célibataire, l'a laissé faire. «Je n'ai aucune autorité sur mon fils», s'est-elle excusée. Le tribunal correctionnel l'a condamnée pour «soustraction par parent à l'une de ses obligations légales compromettant la santé, la moralité, la sécurité ou l'éducation de l'enfant», en se référant à l'article 227-17 du Code pénal.

## **BIENVENUE !**

### **SIGNER LA PETITION**

#### **POUR ACCEDER A L'ACTUEL PROJET DE "CODE DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS"**

#### **CETTE PETITION S'ADRESSE ...**

- aux parents, grands-parents, oncles, tantes... d'enfants et d'adolescents,
- aux enseignants, médecins, professionnels de santé, psychologues, magistrats, travailleurs sociaux, avocats... ayant des liens avec des enfants et des adolescents,
- aux artisans, commerçants, chefs d'entreprises, salariés... ayant des liens avec des apprentis ou de jeunes stagiaires,
- aux élèves, apprentis, stagiaires, étudiants de plus de 18 ans,
- aux enfants âgés de plus de 12 ans (s'ils sont en âge d'être pénalement responsables, on peut légitimement penser qu'ils sont aptes à signer une pétition - après accord des parents).

Qui ne s'est pas interrogé, un jour, sur la façon de réagir face à des actes de délinquance commis par des enfants et des adolescents ?

Le législateur souhaite réformer l'ordonnance du 2 février 1945 et nous sommes tous concernés par les débats qui vont s'engager : comment apprendre à un enfant ou à un adolescent le respect de la loi pénale et le respect de l'autre ? A quels engagements sommes-nous prêts, nous les adultes, pour répondre efficacement à la délinquance des jeunes ?... qui peuvent être le fils de notre voisin, l'une de nos élèves, un jeune cousin, notre fils ou petit-fils.

Il est tout à fait légitime que la société exprime ses inquiétudes et fasse entendre ses demandes en terme de sécurité et d'attention portée aux victimes et nous acceptons certaines propositions intéressantes du rapport Varinard.

Mais nous voulons aussi témoigner et faire entendre notre expérience d'hommes et de femmes et pour beaucoup d'entre nous, notre expérience

professionnelle, multiple et complémentaire, dans un domaine particulièrement complexe.

Nous voulons que nos parlementaires entendent notre volonté de citoyens d'aborder la question de la délinquance des jeunes autrement que sous le seul angle de la défiance, de l'insécurité et de l'exclusion. Nous voulons témoigner des particularités des actes de délinquance commis par des adolescents et des processus à l'oeuvre pour (ré)apprendre la loi pénale à l'âge où l'enfant et l'adolescent sont en train de construire leur personnalité .

Nous voulons témoigner que contrairement aux idées reçues, la justice apporte déjà, depuis de nombreuses années, des réponses répressives et sévères aux actes de délinquance des jeunes. Pourquoi renforcer toujours plus cette orientation alors que l'actualité ne confirme pas son efficacité ?

Nous refusons les propositions de réforme portant atteinte aux droits de l'enfant et aux engagements internationaux de la France, comme l'enfermement des enfants de 12 ans (voir responsabilité pénale, détention, conventions internationales).

Pourquoi juger les adolescents comme s'ils étaient déjà des majeurs en créant, par exemple, un tribunal correctionnel des mineurs ? Pourquoi même, dans certains cas, les soumettre à des régimes plus sévères que celui des majeurs ?

Nous refusons les propositions de réforme qui banalisent l'enfermement des enfants et des adolescents et qui donnent l'illusion qu'il suffit de punir ou de contraindre pour faire évoluer l'enfant ou l'adolescent ...et ses parents.

Pourquoi appauvrir la qualité des décisions du Tribunal pour enfants en réduisant le rôle des représentants de la société civile que sont les assesseurs de ce tribunal ?

Nous refusons les propositions de réforme qui confirment le désengagement de la PJJ et de l'Etat dans la protection de l'enfance en danger et dans les mesures d'accompagnement des jeunes majeurs. Ce désengagement fait écho à celui qui se manifeste déjà en matière d'éducation, de santé, d'insertion, de logement... . Il renforce l'illusion que tout est affaire de volonté personnelle et que les difficultés peuvent se traiter indépendamment des fragilités sociales auxquelles sont confrontés certains parents et enfants.

Au-delà même de ces analyses juridiques il faut oser dénoncer l'inefficacité de ces propositions de réforme pour endiguer la récurrence. Elles s'appuient sur l'automatisme et l'escalade dans les réponses et ne prennent pas assez en compte l'évolution de l'adolescent qui peut alterner périodes de crise et d'apaisement. Nous proposons des juridictions de la jeunesse, véritablement spécialisées et respectueuses des seuils de maturité

que les enfants et les adolescents franchissent progressivement. Nous proposons que la procédure permette d'alterner avec souplesse les mesures d'éducation et de répression, en cohérence avec le parcours de l'adolescent.

Il faut oser dénoncer le « tout pénal » comme seule réponse politique aux violences individuelles ou collectives des jeunes et refuser le dénigrement du travail de lien que tissent, sur le terrain, les citoyens, les élus, les bénévoles et les professionnels qui sont au contact des enfants et des adolescents en grandes difficultés. Nous proposons de réhabiliter le travail associatif, social, éducatif et thérapeutique, comme corollaire fondamental de l'intervention judiciaire.

Il faut oser dénoncer les sommes qui sont consacrées à l'enfermement des enfants et des adolescents au détriment des mesures de prévention et d'accompagnement éducatif. Nous proposons de les employer à développer les réponses sociales, éducatives et thérapeutiques aujourd'hui menacées, à soutenir l'aide aux familles, à permettre l'accès aux soins des enfants et adolescents en difficultés et à favoriser les réponses innovantes dans tous ces domaines.

Il faut oser dénoncer l'absurdité du « découpage » de l'enfant ou de l'adolescent en mauvais élève, enfant malade, enfant en danger, mineur délinquant ... et le cloisonnement insidieux des services de l'Education Nationale, des Conseils Généraux, de la Santé et de la Justice, tout comme le projet, parfois évoqué, de créer un juge des enfants pour les enfants en danger et un autre pour les délinquants. Nous proposons de favoriser le travail en réseau des professionnels et des services pour que l'enfant ou l'adolescent en grandes difficultés soit considéré comme un sujet, digne de la mobilisation des adultes et de la société.

Nous voulons contribuer au débat démocratique qui va s'engager au Parlement pour réformer l'ordonnance du 2 février 1945.

Nous lançons cet appel pour que nos parlementaires prennent en compte nos inquiétudes, nos analyses et nos propositions lors de l'adoption de cette réforme qui engagera notre société sur la façon dont elle veut traiter sa jeunesse.

## **UNE CHARTE SIGNEE POUR PROTEGER LES ENFANTS**

Publicitaires et chaînes de télévision ont signé hier une charte contre l'obésité infantile.

Dix-huit pour cent des enfants entre 3 et 17 ans, soit presque un sur cinq, sont en surcharge pondérale. Partant de cette constatation, les professionnels de l'audiovisuel et les publicitaires ont décidé de se mobiliser un peu plus contre l'obésité infantile en signant hier matin une charte de bonne conduite visant à «promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et la publicité». Les chaînes de télévision s'engagent ainsi à diffuser des programmes mettant en valeur des activités physiques ou la mise en pratique des repères nutritionnels. De même, les spots publicitaires faisant la promotion des fruits et légumes vont bénéficier de remises importantes, 60 %, pour leur diffusion.

Le texte a été paraphé au siège du CSA, en présence de Roselyne Bachelot, la ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui a insisté sur «la priorité essentielle de l'information et de l'éducation à la santé, notamment à destination des plus jeunes» se félicitant d'une telle signature.

Des «lacunes»

Si la charte déborde de bons sentiments, Olivier Andreault, chargé de mission nutrition chez UFC- Que Choisir y pointe de son côté de nombreuses lacunes : «En 2007, le budget publicitaire des industries agroalimentaires était de 1,7 milliard d'euros, celui du ministère de la Santé de 8 millions. Vous voyez le rapport totalement inégal entre les deux. D'autre part, la diffusion de ces programmes contre l'obésité n'excédera pas 35 heures par an. Soit 14 secondes par heure contre 12 minutes de publicité. La signature d'une telle charte est donc pour nous totalement scandaleux car elle n'interdit absolument pas la publicité de produit gras». Lutte contre l'obésité et lobbying industriel font parfois mauvais ménage.

## **FRANCE-ALLEMAGNE - LES ENFANTS DE LA GUERRE POURRONT OBTENIR LA DOUBLE NATIONALITE**

L'Allemagne reconnaît le «sort difficile» des «enfants de la guerre». Ils pourront dorénavant obtenir la double nationalité.

Cela a toujours été, pour eux, difficile à vivre. Les «enfants de la guerre», nés de père allemand et de mère française sous l'Occupation, longtemps traités de «bâtards de Boches», de «parasites» ou de «têtes au carré», sont aujourd'hui sexagénaires. Ils viennent d'obtenir, par une décision du ministère allemand de l'intérieur, le droit à la double nationalité. Environ 200.000. Difficile de connaître exactement le nombre

de ces personnes mais, selon Jeanine Nivoix Sevestre, présidente de l'Association nationale des enfants de la guerre (Aneg), on l'estime à près de 200.000. «Mon association compte 231 adhérents. Tous, y compris moi, sommes des enfants de la guerre, confie-t-elle à France-Soir. Une partie d'entre eux n'ont pas encore trouvé l'identité de leur père». C'est le cas de Jeanine: «Je n'ai pas trouvé, mais je cherche encore».

Cette décision des autorités allemandes et françaises est le résultat d'un travail intensif pour mettre fin à plusieurs années d'incompréhension. «Fin 2007, nous avons rencontré M. Kouchner en lui proposant entre autres la double nationalité», explique Jeanine Nivoix Sevestre. En avril 2008, le ministre français des Affaires étrangères, en déplacement à Berlin, reprenait l'idée en déclarant que «la réconciliation est un combat permanent [...]. Ces enfants qui sont aujourd'hui des adultes nous demandent, soixante ans après, de reconnaître enfin leur malheur, leur vie, leur identité». Aujourd'hui, concrètement, les personnes qui le souhaitent pourront obtenir la double nationalité franco-allemande. Pour cela, ils devront se présenter personnellement auprès des représentations allemandes en France.

«Pas d'identité»

Marie-Catherine Bessonies est une de ces enfants de la guerre. «Je suis née en 1946 d'une mère célibataire», nous raconte-t-elle. «Quand j'essayais de savoir qui était mon père, elle ne voulait pas me répondre, ça ne me regardait pas, disait-elle. Elle cachait son secret derrière sa rigueur, son autorité». Durant plusieurs années, Marie-Catherine a vécu en pension, loin de sa mère et de sa famille que sa mère l'empêchait de voir. «Durant tout ce temps, on est un petit peu handicapé. Je n'avais pas d'identité, il me manquait quelque chose», poursuit-elle. C'est une amie de sa mère qui met fin à son questionnement en 2005: «Mon père était marié, c'était un prisonnier allemand», apprend-elle alors. «Plus jeune, je n'aurais peut-être pas réagi de la même manière. Mais là, le principal était que j'avais un père». Aujourd'hui membre de l'Aneg, Marie-Catherine a retrouvé son identité, mais elle ne sait pas encore si elle va réclamer la double nationalité. «Je vais voir en quoi cela consiste. Mais quoi qu'il en soit, c'est déjà dans mon cœur», dit-elle.

## **ALCOOL - LES FRANÇAIS VEULENT PLUS DE REPRESSION**

Selon un sondage Ifop pour l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (Anpaa), une grande majorité de Français est favorable à un renforcement des mesures contre la consommation d'alcool.

D'après un sondage Ifop réalisé les 5 et 6 février auprès de 1007 personnes âgées de 15 ans et plus, 85% des sondés se disent favorables à

l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs et 76% sont pour la disparition des "open-bars". Les personnes interrogées sont 79% à préférer ne plus voir d'alcool en vente dans les stations-services et 78% sont contre l'autorisation de faire de publicité pour l'alcool sur internet.

"Les Français sont conscients que les boissons alcoolisées ne sont pas des boissons comme les autres, donc pas des marchandises comme les autres, a commenté le président de l'Anpaa, Alain Rigaud, lors d'une conférence de presse. C'est un enjeu sociétair et de santé publique important."

La publication de cette enquête, mercredi, coïncide avec l'examen en cours au Parlement du projet de loi "Hôpital, santé, patients, territoires" défendu par la ministre de la Santé, Roselyne Bachelot. Dans sa version initiale, le texte prévoit notamment l'interdiction totale de la vente d'alcool aux mineurs, la suppression des boissons alcoolisées dans stations-services et la disparition des "open bars", qui permettent de consommer de l'alcool à volonté moyennant le prix d'entrée à une soirée.

## **LA PEINE DE MORT : RUSSIE (FEDERATION DE)**

Peine de mort : Suspendue

Date de la dernière exécution : 1996

Depuis le 28 février 1996, la Russie, en tant que membre de Conseil de l'Europe, a dû s'engager dans l'abolition de peine de mort. Elle aurait également dû signer le Protocole 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme dans le délai d'un an et le ratifier dans un délai de 3 ans.

En 1996, pour se conformer aux obligations internationales, le président d'alors, Boris Eltsine, a imposé un moratoire sur les exécutions – toujours en vigueur – qui s'est heurté au refus constant du Parlement (la Douma) d'abolir la peine de mort (une proposition de loi pour un moratoire a en effet été repoussée par le Parlement le 14 mars 1997).

L'introduction en 1996 du Code pénal de la Fédération russe a réduit le nombre des délits capitaux de 33 à 5, pour ne garder que l'homicide prémédité avec circonstances aggravantes, la tentative d'homicide contre un personnage public ou un fonctionnaire, la tentative d'homicide d'un administrateur de la justice ou d'un investigateur, la tentative d'homicide d'un fonctionnaire de la loi, et enfin le génocide.

La dernière exécution en Russie a eu lieu le 2 septembre 1996.

Le 2 juin 1999, Boris Eltsine a émis un décret de commutation en prison à vie ou à 25 ans de réclusion des 716 condamnés à mort du pays.

En février 2000, la Cour constitutionnelle a établi que de nouvelles condamnations à mort ne pouvaient pas être prononcées jusqu'à ce que soit

mis en pratique un nouveau système juridique dans tout le pays. Le 1er juillet 2002 est en effet entré en vigueur le nouveau Code de procédure pénale russe, sur la base duquel le jury décide de l'innocence ou de la culpabilité, et le juge émet la sentence. Toutefois les jurés n'ont pas encore été institués dans les 89 entités de la Fédération. Ainsi, la peine de mort ne pourra être prononcée en Russie que lorsque ces tribunaux existeront dans toutes les régions de la Fédération. Or aujourd'hui, il en existe partout, sauf en Tchétchénie.

En juillet 2003, le Kremlin a rappelé que le moratoire sur la peine de mort restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 2008, date à partir de laquelle les procès avec jury devraient être la règle dans tout le pays. L'actuel président Vladimir Poutine s'est de toute façon déclaré contre la peine de mort.

La peine de mort a été cependant pratiquée en Tchétchénie, région indépendante qui a institué des cours islamiques appliquant la loi de la Sharia et qui fusillent généralement quiconque collabore avec les autorités fédérales, avec l'accusation de 'traître à la nation'. Selon des sources du gouvernement tchéthcène, la première exécution en Tchétchénie après la décision d'une cour de la Sharia, remonte au 5 août 1996, lorsque les rebelles ont fusillé le chef du district administratif de Vedène. En 2001, 21 exécutions ont eu lieu, et 15 au moins en 2002, les chiffres de 2003 et 2004 étaient jusqu'à maintenant inconnus.

D'autre part, les organisations internationales accusent la Russie d'exécutions sommaires, de viol, de torture et de disparitions depuis que les troupes ont envahi la République tchéthcène en octobre 1999 pour tenter de faire plier les forces séparatistes. Selon l'organisation non gouvernementale russe Memorial, les tchéthcènes ont été arrêtés par centaines par les forces fédérales russes depuis le début du conflit, et au cours de la seule année 2003, il y aurait eu au moins 472 cas de disparition, donnée concernant seulement 25 à 30% du territoire tchéthcène où Memorial a pu accéder. Parmi ces 472 personnes disparues, 269 n'ont pas laissé de trace, 48 ont été retrouvées après avoir subi des tortures, 155 ont été libérées suite au paiement d'une rançon.

Le 7 février 2006, le président russe Vladimir Poutine a déclaré qu'il pourrait prendre des mesures en faveur de la suppression de la peine de mort en Russie. Il a également rappelé son opposition personnelle à la peine capitale. Ella Pamfilova, présidente du Conseil présidentiel russe pour la société civile et de développement des droits de l'Homme, a, quant à elle, déclaré deux jours plus tard lors d'une conférence de presse : « nous sommes le seul pays membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas ratifié la disposition supprimant la peine de mort. Je veux espérer que nous le ferons dans un proche avenir ».

En outre, la demande, le 9 février, de Nikolai Shepel, procureur général dans l'affaire des otages de Beslan, devrait contribuer à relancer des débats puisque celui-ci a requis la peine de mort contre Nurpashi Kulayev, l'unique preneur d'otages survivant du massacre de l'école de Beslan en 2004 (qui avait causé la mort de plus de 300 personnes, dont la moitié étaient des enfants). En mai 2006, il a finalement été condamné à la prison à vie, malgré l'insistance des familles des victimes, qui demandaient son exécution.

En décembre 2006, alors qu'elle venait de se faire rappeler à l'ordre par le Conseil de l'Europe, la Russie a prolongé de trois ans son moratoire sur la peine de mort. Ce moratoire s'achèvera en 2010. Le Conseil de l'Europe a cependant insisté pour que la Russie abolisse la peine de mort, et ne se contente pas seulement d'un moratoire. Il a rappelé qu'en Europe, la Russie est le seul pays qui n'a pas aboli la peine de mort, et que Moscou avait promis de le faire il y a déjà une dizaine d'années.

La Russie a ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Premier Protocole additionnel du Pacte, la Convention sur les Droits de l'Enfant, la Convention contre la Torture et les traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants, et signé le 6<sup>e</sup> protocole de la Convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales, et le Statut de la Cour Pénale Internationale (qui interdit le recours à la peine de mort).

### **Vocabulaire pour vous aider à traduire ce texte :**

peine f de mort	смертная казнь
suspendre	прекратить, приостановить
exécution f	исполнение, выполнение, совершение; смертная казнь
en tant que	поскольку, как, в качестве
s'engager	зд. занять определенную позицию, заняться чем-либо
abolition f	ликвидация, упразднение
délai m	срок
se conformer à	сообразоваться, приспособливаться
être en vigueur	быть в силе, в действии, действовать
refus m	отказ
repousser	оттолкнуть, зд. не принять
réduire	сокращать
délit m capital	преступление, которое карается смертной казнью
homicide m	убийство
prémédité	преднамеренный

aggravant	отягчающий
investigateur m	лицо, производящее расследование
avoir lieu	иметь место, происходить, состояться
émettre	зд. издавать
commutation f	заключение (в тюрьму)
réclusion f	тюремное заключение, заключение под стражу
condamner	осуждать, приговорить
Cour f constitutionnelle	конституционный суд
Code de procédure pénale	уголовно-процессуальный кодекс
innocence f	невиновность
culpabilité f	виновность, вина
sentence f	приговор суда, решение суда
juré m	присяжный (член жюри в суде присяжных)
instituer	утверждать, устанавливать, основывать
entité f	бытие, реальность, сущность, существо
à partir de	с, начиная с
se déclarer contre	высказаться против
appliquer la loi	применять закон
fusiller	расстрелять (-ивать)
collaborer	сотрудничать
accusation f	обвинение
traître m	предатель
rebelles m	повстанцы
viol m	насилие
torture f	пытка
tenter	пытаться
disparition f	исчезновение
concerner	иметь отношение, касаться
accéder	приступать к, достигать, добиваться, получить доступ, присоединяться
subir	зд. подвергаться
rançon f	выкуп, расплата, возмездие
prendre des mesures	принять меры
suppression f	отмена, упразднение
quant à	что касается ...
en outre	кроме того
otage m	заложник
contribuer	способствовать
relancer	снова пускать в ход, давать новый импульс, активизировать

requérir	просить, требовать, ходатайствовать в суде; произносить обвинительную речь, привлекать в принудительном порядке
survivre	зд. выжить
massacre m	убийство, резня
insister	настаивать, требовать
malgré qch	несмотря на
victime f	жертва
prolonger	продлить
se faire rappeler à l'ordre	призвать себя к порядку
s'achever	закончиться, кончаться
abolir	ликвидировать, упразднить, отменить
se contenter	удовлетвориться
additionnel	дополнительный
traitement m	обращение
cruel	жестокий
inhumain	бесчеловечный
protection f	защита
interdire	запрещать
recourir à	прибегать к, прибегнуть к

## LA PEINE DE MORT FACE A UNE JUSTICE FAILLIBLE

La peine de mort est-elle un moyen efficace pour faire régner la justice et appliquer la loi ? Les défenseurs du châtement suprême considèrent que la peine de mort est le seul moyen de défense efficace dont dispose la société face à certains criminels. Mais la peine de mort, qui prétend ôter la vie au nom de la justice, est une condamnation sans appel. Ce qui est inconcevable dans une société qui se veut civilisée.

Le thème de la IVème journée mondiale contre la peine de mort, le 10 octobre 2006, concernait "la peine de mort et les échecs de la justice". On a enregistré de nombreux ratés judiciaires, des condamnés à mort innocents, des droits de prévenus bafoués et surtout des discriminations raciales et sociales. L'opinion était alors invitée à réfléchir à l'irréversibilité de la sanction suprême, appliquée face à une justice faillible.

Il y a 44 condamnés à mort à Madagascar, selon les informations recueillies auprès de la direction de l'Administration pénitentiaire, de l'éducation et de la surveillance du ministère de la Justice. Mais aucune peine de mort n'a été appliquée à Madagascar depuis l'accession à l'indépendance, en 1960. "Madagascar est lié à la signature de diverses conventions internationales régissant les droits de l'Homme. Ce qui nous oblige ainsi à respecter les idées en vogue dans le monde qui militent pour

l'abolition de la peine de mort. On peut dire de ce fait qu'il y a plus ou moins transformation de la peine de mort en une peine de travaux forcés à perpétuité", a dit Tovonjanahary Ranaivo Andriamarotahina dans le quotidien "Madagascar Tribune".

Nous devons admettre que la justice des hommes n'est pas à l'abri des erreurs. Pourtant, on ne peut pas revenir sur la sanction définitive qu'est la peine de mort.

## **CRIMES CONTRE L'HUMANITE**

Le concept de crime contre l'humanité est un concept ancien, mais il apparaît pour la première fois en tant que notion proprement juridique en 1945 dans le statut du Tribunal militaire de Nuremberg, établi par la Charte de Londres. À l'époque les quatre pays accusateurs (États-Unis ; URSS ; France et Grande-Bretagne) appliquaient chacun la peine de mort, et l'Allemagne l'a abolie en 1949, après la fin des derniers jugements de criminels de guerre. Le Tribunal de Tokyo a également fait usage de la peine de mort contre les criminels de guerre japonais durant la même période. Mais les tribunaux internationaux établis pour des faits commis après la Seconde Guerre Mondiale ont renoncé à l'application du châtement ultime, le premier étant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie institué en 1993. Des années 1940 à 1993, la peine de mort a évidemment perdu beaucoup de terrains sur le plan international. Certains pays invoquent ce fait pour refuser d'adhérer au statut de la Cour pénale internationale, même si ce n'est évidemment pas la raison principale. Par ailleurs, d'autres pays comme le Rwanda ont été forcés à abolir la peine de mort pour accueillir ces tribunaux et pour que les pays abolitionnistes acceptent l'extradition des criminels de guerre présumés 45.

Néanmoins les crimes contre l'humanité n'ont pas vocation à être jugés uniquement par des juridictions internationales, en témoigne le fait que nombre de codes pénaux dont celui de France prévoient le génocide et les crimes contre l'humanité comme des infractions à part, notamment pour leur caractère imprescriptible. Parmi ces pays, ceux qui utilisent la peine de mort la prévoient évidemment pour crime contre l'humanité. Après les années 1940, les exécutions de criminels contre l'humanité sont devenues un fait exceptionnel. L'état d'Israël a aboli la peine de mort en 1954, sauf précisément pour certains crimes comme le génocide. En 1962 a eu lieu la seule exécution de l'État depuis cette abolition partielle, celle d'Adolf Eichmann, qui fut responsable de la logistique de la solution finale, et qui organisa notamment l'identification de ses victimes et leur déportation vers les camps de concentration 46.

En Irak le Tribunal spécial irakien a été institué pour juger des membres les plus importants du parti Baas irakien. Plusieurs criminels ont ainsi été condamnés à mort et pendus, dont Saddam Hussein.

## **COALITION MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT**

La coalition mondiale contre la peine de mort est un collectif international d'ONG, de barreaux d'avocats, de collectivités locales et de syndicats dont le but est de renforcer la dimension internationale du combat contre la peine capitale.

Elle facilite la constitution et le développement de coalitions nationales et régionales contre la peine de mort, mène des actions de lobbying auprès des organisations internationales et des États et organise des événements de portée internationale.

Fondée à Rome en mai 2002, elle a instauré le 10 octobre comme Journée mondiale contre la peine de mort.

Elle comptait 75 organisations membres en avril 2008.

## **JOURNEE MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT**

La Journée mondiale contre la peine de mort est le 10 octobre depuis 2003. Elle a été instituée par la Coalition mondiale contre la peine de mort et elle est officiellement soutenue par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. À l'occasion de la 5e Journée, le 10 octobre 2007, 5 millions de personnes ont pétitionné pour l'adoption d'un moratoire par l'Organisation des Nations unies contre la peine de mort, ce qui fut fait le 15 novembre, la troisième Commission de l'Assemblée générale ayant adopté une résolution non contraignante sur le sujet.

Depuis 2005, la Coalition mondiale fixe un thème d'actualité pour chaque journée mondiale.

2005 : L'Afrique en marche vers l'abolition

2006 : La peine de mort, les échecs de la justice

2007 : Peine de mort : le monde décide (en soutien à la résolution adoptée le 15 novembre suivant par l'Assemblée générale des Nations-Unies, appelant à un moratoire sur la peine de mort).

## LES INFRACTIONS DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

1er février 2006

Guide sur les violences dans les stades Sous-titre : Parution du guide sur « Les infractions dans les enceintes sportives ».

Les grands événements sportifs sont l'occasion pour les spectateurs venus d'horizons différents de partager des moments intenses dans un esprit sportif fondé sur le dépassement de soi et le respect des règles du jeu.

Malheureusement, ces dernières années, l'insécurité s'est développée dans les enceintes sportives, altérant le déroulement des compétitions, au mépris des valeurs présidant à leur organisation.

En effet, les dégradations, le racisme et la violence ont gagné les tribunes et les abords des stades, particulièrement lors des événements touchant aux disciplines les plus populaires comme le football.

Afin d'apporter une réponse judiciaire rapide et efficace à ce type d'infractions la direction des affaires criminelles et des grâces est à l'initiative d'un guide méthodologique sur « les infractions dans les enceintes sportives ». Fruit d'une réflexion approfondie menée avec des magistrats, des policiers, des représentants du football professionnel et du football amateur, ce guide a été conçu à l'intention des parquets.

Outil pédagogique visant à analyser l'action de la police et de la justice dans le traitement pénal des infractions commises dans les enceintes sportives, il est également destiné à tous les organisateurs et acteurs des manifestations qui s'y déroulent.

L'ouvrage rappelle tout d'abord les grands principes de la procédure pénale, depuis l'enquête initiale, où le procureur de la République joue un rôle central de direction de la police judiciaire et d'exercice de l'opportunité des poursuites, jusqu'à la phase du jugement.

Sont ensuite répertoriées les infractions spécifiques aux enceintes sportives, créées par la loi du 16 juillet 1984 et qui n'ont pas été insérées dans le code pénal, ainsi que les infractions de droit commun les plus susceptibles d'être relevées dans le contexte de manifestations sportives, notamment les violences ou les dégradations.

Enfin, l'opportunité de chacune des réponses pénales offertes par le code de procédure est évaluée au regard des circonstances particulières des infractions commises.

C'est ainsi une véritable politique pénale de prévention et de lutte contre les infractions commises dans les enceintes sportives ou à l'occasion des manifestations sportives, que cette publication définit.

## **CRIME, MEURTRE, ASSASSINAT OU HOMICIDE ?**

Voici une chronique pour nos confrères et consoeurs criminalistes. Les trois termes « crime », « meurtre » ou « assassinat » ont sensiblement le même sens, ainsi d'ailleurs qu'un quatrième, « homicide ». Voyons donc leurs utilisations respectives.

### **Homicide**

Ce terme est moins approprié, que les trois autres au style du fait divers, ayant une allure plus administrative. Du latin « homicida » et « homicidium », ce mot provient de « homo » signifiant « homme » et de « caedere », signifiant « tuer ». Il y a mort d'homme, occasionnée par quelqu'un d'autre, avec ou sans intention de la donner. Chose certaine, l'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre.

Mais en ce qui concerne nos trois autres mots : « crime », « meurtre » et « assassinat », il n'y a pas vraiment de secret pour bien les employer. Même s'il y a des différences, parfois techniques et juridiques, ces nuances de sens coexistent avec des sens plus vagues, mais tout aussi corrects. Par exemple, si quelqu'un a été tué intentionnellement, on peut dire : « c'est un crime », « c'est un meurtre », « c'est un assassinat ». Or, au cours des siècles, ces vieux mots ont eu plusieurs emplois différents.

### **Crime**

Le mot « crime » est celui des trois qui a le sens le plus large. L'histoire étymologique en est étonnante : le premier sens du mot latin « crimen » est « décision ». Il a donc signifié tour à tour : « la décision judiciaire », « la condamnation », « l'acte condamné » et « l'homicide volontaire ». Aujourd'hui, il est souvent compris dans le sens d'acte inexcusable, qu'il y ait eu sang ou non.

Juridiquement, le mot « crime » désigne un acte gravement condamnable, plus gravement qu'un délit par exemple. Mais la mort d'homme n'est nullement nécessaire pour qu'il y ait crime. Plusieurs oeuvres littéraires s'inspirent de ce mot, notamment Crime et Châtiment (1866), l'une des oeuvres les plus admirables de l'auteur russe F.M.Dostoievsky, Histoire d'un crime de Victor Hugo (roman réaliste écrit en 1851 mais publié en 1877) et Le crime de Sylvestre Bonnard (1881) qui révéla Anatole France au grand public.

### **Assassinat et meurtre**

Entre « assassinat » et « meurtre », un emploi rigoureux voudrait qu'on ne parle du premier que s'il y a préméditation (ex. l'assassin a prémédité son forfait) et de meurtre que lorsqu'il n'y pas de préméditation.

Souvenons-nous d'abord que ce sont de très vieux mots, qui ont eu plusieurs emplois et dont les sens techniques coexistent avec des sens plus courants. Le terme « meurtre » provient du latin du moyen âge « murtrum » et du germanique gothique « maurthr ». Le droit encyclopédique nous

dicte que le meurtre est « l'homicide commis volontairement ». Pourtant, « meurtre » ne dérive pas du mot « mort » même si les lointaines racines indo-européennes des deux mots renvoient aux mêmes racines. Érasme disait à propos de ce dernier qu' »Un seul meurtre fait un scélérat ; des milliers de meurtres font un héros » ...

Un emploi très pointu voudrait qu'on n'utilise « assassinat » que lorsqu'il y a homicide volontaire, avec préméditation ; alors que pour « meurtre », la préméditation ne serait pas nécessaire. On pourrait même parfois parler de « meurtre » lorsqu'il n'y a pas d'intention délibérée. Mais pour l'un comme pour l'autre mot, il s'agit bien de la mort de quelqu'un.

Fait intéressant, le mot assassin provient de l'italien « assassino » qui est lui-même dérivé de l'arabe hachischin signifiant « mangeur de hachisch », en référence au « chanvre » indien.

## CONTENU

Введение .....	3
Texte 1. Petite histoire politique de la France depuis 1789 .....	4
Texte 2. Le régime politique en France .....	6
Texte 3. Le pouvoir législatif en France .....	9
Texte 4. Le pouvoir exécutif .....	11
Texte 5. Les Constitutions en France .....	16
Texte 6. Les Constitutions de France (suite) .....	21
Texte 7. Histoire de la police en France .....	26
Texte 8. La police en France .....	31
Texte 9. L'histoire de l'organisation judiciaire en France .....	36
Texte 10. Les principes essentiels des lois pénales .....	42
Texte 11. La procédure pénale .....	48
Texte 12. Les juridictions de droit commun en France .....	53
Texte 13. Les juridictions de droit commun en France (suite) .....	62
Texte 14. La classification des infractions .....	66
Texte 15. La peine de mort sous l'ancien régime. Historique .....	73
Texte 16. La peine de mort et le droit international .....	87
Textes supplémentaires .....	92
Les activités judiciaires de la police .....	92
Police scientifique - Qui sont les experts criminels en France? .....	94
Le Crime Organisé .....	95
Le crime organisé en Russie et en Europe de l'Est .....	97
Le nouveau visage du crime organisé .....	98
Le Canada, terre d'asile pour terroristes, selon un rapport américain .....	99
Traité européen contre la cybercriminalité .....	100
Les droits du citoyen .....	101
Les droits de l'homme .....	102
Le droit à la vie .....	102
Déclaration .....	103
La délinquance des jeunes .....	108
Enfants délinquants, parents condamnés .....	109
Bienvenue ! .....	110
Une charte signée pour protéger les enfants .....	113
France-Allemagne - Les enfants de la guerre pourront obtenir la double nationalité .....	113
Alcool - Les Français veulent plus de repression .....	114
La peine de mort : Russie (Fédération de) .....	115
La peine de mort face à une justice faillible .....	119
Crimes contre l'humanité .....	120
Coalition mondiale contre la peine de mort .....	121
Journée mondiale contre la peine de mort .....	121
Les infractions dans les enceintes sportives .....	122
Crime, meurtre, assassinat ou homicide ? .....	123

Репозиторий ВГУ